

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°29-2024-033

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

## Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET	
29-2024-03-19-00004 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2024 relatif à la	
circulation d'un petit train routier touristique à Quimper (5 pages)	Page 5
29-2024-03-19-00003 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2024 relatif à la	
circulation de petits trains routiers touristiques à Concarneau (6 pages)	Page 10
29-2024-03-19-00005 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2024 relatif à la	
circulation d un petit train routier touristique???à Bénodet (4 pages)	Page 16
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE	
LA LEGALITE	
29-2024-03-19-00012 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant	
modification des statuts de la communauté de communes Douarnenez	
communauté (9 pages)	Page 20
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES	
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL	
29-2024-03-18-00006 - Arrêté du 18 mars 2024 portant déclaration d utilit	é
publique lacquisition par voie dexpropriation dunités foncières situées	
sur le secteur de la rue michel de cornouaille sur le territoire de la	
commune de Briec pour la création d une gendarmerie, de logements pou	Jr
les gendarmes et la construction de logements sociaux et cessibilité des	
parcelles nécessaires à ce projet. (5 pages)	Page 29
29-2024-03-19-00006 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant	
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'u	1
atlas de la biodiversité communale sur le territoire de la commune de	
Rosporden (16 pages)	Page 34
29-2024-03-21-00003 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant	
autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur la	
commune de Logonna-Daoulas dans le cadre de l'ouverture d'une servituc	
de passage des piétons le long du littoral - secteur Yelen (4 pages)	Page 50
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX	
29-2024-03-19-00001 - Arrêté du 19 mars 2024 portant renouvellement	
d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 54
29-2024-03-19-00007 - Arrêté du 19 mars 2024 portant renouvellement	
d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 56
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES	
POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION	
29-2024-03-21-00009 - Arrêté du 21 mars 2024 portant interdiction	
temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de	
l expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillage	es
ainsi que du pompage de leau de mer à des fins aquacoles provenant de	la
zone marine « baie de Douarnenez eaux profondes » (n° 40) (4 pages)	Page 58

29-2024-03-21-00006 - Arrêté du 21 mars 2024 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « baie de Douarnenez estran » n°40. (4 pages)

Page 62

## 2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX

29-2024-03-18-00007 - Arrêté du 18 mars 2024 approuvant la convention de transfert de gestion pour une dépendance du domaine public maritime destinée à l'accès unique de 5 propriétés, d'un parking et d'une cale de mise à l'eau au lieu dit «Pors ar Vil» sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas. (11 pages)

Page 66

## 2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2024-02-19-00004 - Arrêté du 19 février 2024 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre des travaux de bâtiments sur la commune de Brest (6 pages) 29-2024-03-21-00005 - Arrêté du 21 mars 2024 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre des travaux d'aménagement d'un lotissement, des voiries et stationnements associés sur le secteur de Kerlagatu sur la commune de Quimper (9 pages)

Page 77

29-2024-03-21-00004 - Arrêté du 21 mars 2024 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre des travaux de redimensionnement des voiries et de passage de réseaux au droit des voies communales 14 et 27 sur la commune de Guipavas (8 pages)

Page 83

Page 92

## 2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

29-2024-03-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché - la SICA Saint-Pol-de-Léon au titre de 2024 (26 pages) 29-2024-03-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché - LA BRETONNE au titre de 2024 (3 pages)

Page 100

Page 126

## 2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT ANIMATION TERRITORIALE

29-2024-03-19-00008 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Brest (Finistère) (3 pages)

Page 129

## 2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE /

29-2024-03-22-00001 - Arrêté portant création du collège public Charles de Gaulle à Landerneau (2 pages) Page 132





#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MARS 2024 RELATIF À LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE À QUIMPER

#### LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R317-21, R411-3 à R411-6 et R411-8;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**VU** l'arrêté préfectoral AP 29-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande présentée le 17 janvier 2024 par la SARL « Celtic'Train » pour l'exploitation d'un petit train routier sur la commune de Quimper ;

**VU** la licence n° 2021/53/0000384 valable du 01/07/2021 au 30/06/2026, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL en date du 03/01/2023 annexé;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé;

VU l'avis favorable de la maire de Quimper en date du 19 février 2024;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

#### <u>ARRÊTE</u>

#### **ARTICLE 1:**

La SARL « Celtic'Train » dont le siège social se situe au 6 rue Alfred Leray à Concarneau (29 900), est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Quimper (29 000), à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 3, immatriculé FS-255-BX, FQ-262-HZ, FQ-233-HZ, et FQ-114-JA, pour la période du lundi 1er avril 2024 au mercredi 30 octobre 2024 inclus (sous réserve de présentation d'un contrôle technique annuel valide du 21 juin 2024 au 20 juin 2025), sur l'itinéraire suivant :

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 76 29 29 www.finistere.gouv.fr

#### Circuit initial:

- Départ Rue du Roi Gradlon,
- Place Saint-Corentin,
- Rue Kéréon,
- Place Médard et Pont Médard,
- Place terre au Duc,
- Rue de la Herse,
- Rue du Chapeau Rouge (située en zone piétonne sensible nécessitant une vigilance accrue de la part du conducteur),
- Rue de Falkirk,
- Rue Amiral Ronarc'h,
- Rue du préfet Collignon,
- · Quai de l'Odet,
- Pont de la cale Saint-Jean,
- Allées de Locmaria,
- Bd Dupleix,
- · Pont du Théâtre,
- Bd Amiral de Kerguélen,
- Rue de Juniville,
- Rue Luzel haute,
- Place Alexandre Massé.
- Rue Toul Ar Laèr,
- Rue de la Mairie,
- Rue du Frout,
- Rue de Juniville ou Rue Luzel Basse,
- Rue de Juniville,
- Bd Amiral de Kerguélen,
- Arrêt rue du Roi Gradlon (arrêt le long du musée breton).

### Circuit Place de la Tour d'Auvergne : En partie circuit initial plus :

véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Nota: Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des

#### ARTICLE 2:

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir (sauf si présence de manifestations publiques Place saint Corentin) :

#### En fin de journée :

- Rue du Roi Gradlon,
- Place Saint-Corentin,
- Rue du Frout,
- · Rue Luzel Haute,
- Rue de Brest.

- Rue Saint-Marc.
- Rue du Couédic,
- Place de la Tour D'auvergne,
- Place du 118 éme Régiment Infanterie,
- Rue Laennec,
- Rue Vis.

#### Circuit embarcadère des Vedettes de l'Odet :

En partie circuit initial plus:

- Quai de l'Odet,
- Rue Mme de Pompery,
- Embarcadère pour Bénodet,
- Quai Neuf (arrêt toléré emplacement cars).

## **Circuit faïencerie HB-Henriot :** En partie circuit initial plus :

- · Rue du Parc,
- Pont Max Jacob,
- · Allées de Locmaria,
- Rue Haute,
- · Place Denis Bérardier,
- Rue Chanoine Moreau,
- Rue Jean-Baptiste Bousquet,
- · Place du Stivel,
- Rue Haute.

### **Circuit Gare Routière :** En partie circuit initial plus :

- · Avenue de la Gare,
- Parking de la Gare Routière
- Rue Jacques Cartier.

#### En début de journée :

- Rue de Brest.
- Rue de Juniville,
- Bd Amiral de Kerguélen,
- Arrêt rue du Roi Gradlon.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

#### **ARTICLE 3:**

Le secrétaire général de la préfecture, la maire de Quimper, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le préfet, L'adjoint au directeur de cabinet, Le directeur des sécurités

Corentin BURGER

SIGNÉ

<u>Destinataires</u>:
Préfecture/Réglementation
Mairie de Quimper
Direction départementale de la sécurité publique (DDSP29)
DREAL/Contrôle des transports
SARL Celtic'Train de Concarneau

#### **ANNFXF1**

Procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL en date du 03/01/2023 du véhicule immatriculé FS-255-BX, FQ-262-HZ, FQ-233-HZ, et FQ-114-JA

#### ANNEXE II b

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)/ Le constructeur (\*):

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : TL-0006-19-00 N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-01

### Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie : Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*) Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)

Catégorie III: 1 véhicule tracteur TX9DEAXXXLS067019 et 3 remorques TX9XXXFPXLS067043/

TX9XXXFPXLS067044 / TX9XXXFPMLS067045 (\*)
Catégorie IV: 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)

2. 1. Véhicule tracteur : TX9DEAXXXLS067019

Marque: DELTRAIN

Type: ECO Genre: VASP

Carrosserie : NON SPEC Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1: TX9XXXFPXLS067043

Marque : DELTRAIN Type : FRESH Genre : RESP

Carrosserie: NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2: TX9XXXFPXLS067044

Marque : DELTRAIN Type : FRESH Genre : RESP

Carrosserie: NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3: TX9XXXFPMLS067045

Marque : DELTRAIN Type : FRESH Genre : RESP

Carrosserie: NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

Passagers dans la première remorque :	all a	III 20	IV
Passagers dans la deuxième remorque :		20	
Passagers dans la troisième remorque :		15	

Date Sesimbra, le 03/01/2023 Signature: DRIEE-DREAL-DEAL-Constructeur (\*) (\*) Barrer la mention inutile.





#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MARS 2024 RELATIF À LA CIRCULATION DE PETITS TRAINS ROUTIERS TOURISTIQUES À CONCARNEAU

#### LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R317-21, R411-3 à R411-6 et R411-8;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**VU** l'arrêté préfectoral AP 29-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande présentée le 16 janvier 2024 par la SARL « Celtic'Train » pour l'exploitation d'un petit train routier sur la commune de Concarneau;

**VU** la licence n° 2021/53/0000384 valable du 01/07/2021 au 30/06/2026, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

**VU** les procès-verbaux de visite technique initiale délivrés par la DREAL en date du 28/08/2012 et 20/03/2017 annexés;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé;

VU l'avis favorable du maire de Concarneau, en date du 23 février 2024;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

La SARL « Celtic'Train » dont le siège social se situe au 6 rue Alfred Leray à Concarneau (29 900), est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Concarneau (29 900), à des fins touristiques ou de loisirs de deux petits trains routiers touristiques de catégorie 3, immatriculés, pour le premier véhicule : EL-889-FQ, EL-908-FQ, EL-915-FQ et EL-926-FQ et pour le second véhicule : 5707 YQ 29, 5705 YQ 29, 5704

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 76 29 29 www.finistere.gouv.fr

YQ 29 et 5703 YQ 29, pour la période du lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus (sous réserve de présentation d'un contrôle technique annuel valide du 21 juin 2024 au 20 juin 2025 pour le premier véhicule et d'un contrôle technique annuel valide du 2 avril 2024 au 1<sup>er</sup> avril 2025 pour le second train), sur l'itinéraire suivant :

#### **Itinéraire principal:**

#### Circuit aller:

Départ Place Jean Jaurès: (sauf les jours de marchés et les jours d'animations ponctuelles où le stationnement se fera quai d'Aiguillon près de l'office du tourisme, le petit train empruntera alors une partie de l'avenue Pierre Gueguin),

- Rue Hélène Hascoët,
- Rue Dumont d'Urville, (ou Av Dr Nicolas et rue A. Le Ray en cas de fermeture de la rue Dumont d'Urville),
- Rue Bayard,
- Bd Bougainville,
- Bd Katherine Wylie (sauf jour de la fête du sport si elle a lieu),
- Bd Alfred Guillou.
- Rue des Sables Blancs
- Demi-tour giratoire des Sables Blancs avec arrêt possible à l'arrêt de bus du giratoire de l'avenue du Dorlett.

#### Circuit retour:

- Rue des Sables Blancs,
- Bd Alfred Guillou,
- Bd Katherine Wylie (sauf jour de la fête du sport si elle a lieu),

- Bd Bougainville,
- Quai de la Croix,
- · Quai Pénéroff,
- Stationnement Place Jean Jaurès ou Quai d'Aiguillon (Office de tourisme)

#### Jours du marché et animations temporaires :

- Départ Office du tourisme,
- · Quai d'Aiguillon,
- Avenue Pierre Gueguen.

<u>Itinéraire ponctuel</u>: à la demande de groupes sur le domaine portuaire sous réserve de l'avis favorable des autorités concessionnaire et gestionnaire des voies ainsi que du propriétaire des espaces portuaires.

#### En partie circuit initial plus:

- · Avenue Pierre Gueguen,
- · Quai Carnot,
- Bas de l'Avenue Alain Le Lay,
- Rue du Port,
- Quai du Moros rive droite,
- · Quai du Moros rive gauche,
- · Rue du Moros,
- Aller et retour vers le centre-ville.

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

#### Routes d'accès aux garages :

- 108 Avenue de la Gare : Parking Pizzéria PiliPizz
- Rue de Quimper, rue de Keriolet : Station service Leclerc
- 24 Quai Carnot: Local technique du petit train
- Avenue Alain Le Lay

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

#### **ARTICLE 3:**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Concarneau, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au directeur de cabinet,
Le directeur des sécurités

Corentin BURGER

SIGNÉ

<u>Destinataires :</u>
Préfecture/Réglementation
Mairie de Concarneau
Direction départementale de la sécurité publique (DDSP29)
DREAL/Contrôle des transports
SARL Celtic'Train de Concarneau

#### ANNFXF 1

Procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL en date du 20/03/2017 pour le véhicule immatriculé EL-889-FQ, EL-908-FQ, EL-915-FQ et EL-926-FQ



#### ANNEXE II b

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)/ Le constructeur (\*) :

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00 N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

### Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie : Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)
Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)

Catégorie III: 1 véhicule tracteur TX9DLAXXXGS067017 et 3 remorques TX9XXXFBXGS067018/

TX9XXXFBXGS067019 / TX9XXXFBMGS067020 (\*)
Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)

2. 1. Véhicule tracteur : TX9DLAXXXGS067017

Marque: DELTRAIN Type: DELGA III Genre: VASP

Carrosserie : NON SPEC Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1: TX9XXXFBXGS067018

Marque: DÉLTRAIN Type: FRESH Genre: RESP

Carrosserie: NON SPEC

2. 3. Remorque nº 2: TX9XXXFBXGS067019

Marque : DELTRAIN Type : FRESH Genre : RESP

Carrosserie: NON SPEC

4. Remorque n° 3 : TX9XXXFBMGS067020

Marque : DELTRAIN Type : FRESH Genre : RESP

Carrosserie: NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

Passagers dans la première remorque :	II	III   20	IV
Passagers dans la deuxième remorque :		20	
Passagers dans la troisième remorque :	d edminio	15	laines

Date Sesimbra, le 20/03/2017
Signature: DRIEE-DREAL-DEAL-Constructeur (\*)
(\*) Barrer la mention inutile.



#### **ANNEXE 2**

Procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL en date du 23/08/2012 pour le second véhicule immatriculé 5707 YQ 29, 5705 YQ 29, 5704 YQ 29 et 5703 YQ 29

		PROCES-VERBAL DE VISITE TE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER				
(D	ocument à annexer à	l'arrêté préfectoral d'autorisation)				
1-	Catégorie(s) du peti	t train routier touristique : CATEGOR	IE I			
2-	Composition de l'en	semble en fonction de la catégorie :				
	Catégorie I	: 1 véhicule tracteur et 3 remor : 1 véhicule tracteur etrem	que(s) (*)			
	Catégorie II	: 1 véhicule tracteur et rem	orque(s) (*)			
	Catégorie III	: 1 véhicule tracteur et re : 1 véhicule tracteur et rem	morque(s) (*)			
	Galegone IV	. I verilogie tracteur et	ioidae(2) (-)			
	2.1. Véhicule tra	acteur :				
	N° de série	000ORIGIN0659459P				
	Marque:	PIL AKVAL				
	Type:	ORIGINAL				
	Genre :	VASP				
	Carrosserie:	NON SPEC				
	Accompagnateu	r: 0				
	2.2 Remorque r	* 1				
	N° de série	000ORIGIN0639459P				
	Marque :	PIL AKVAL				
	Type:	ORIGINAL				
	Genre :	RESP				
	Carrosserie :	NON SPEC				
	2.3 Remorque n	<u>° 2</u>				
	N° de série	000ORIGIN0629459P				
	Marque:	PIL AKVAL				
	Type:	ORIGINAL				
	Genre:	RESP				
	Carrosserie:	NON SPEC				
	240	*2				
	2.4 Remorque n	13				
	N" de série	000ORIGIN0649459P				
	Marque :	PIL AKVAL				
	Type:	ORIGINAL				
	Genre :	RESP				
	Carrosserie :	NON SPEC				
3.	Nombre de passage	ers transportables en fonction de	a catégorie :			
			1	11	III	IV
0	assagers dans la pre	emière remorque	18			
-	'assagers dans la de		18			
	assagers dans la tro		18			
	Rayer la mention in		10		1	
	-				/	
Da	ite 23/08/2012		Le Te	chnicien	Supérieur	Principa
					rie et des l	
		(	1837	1000	AZORLA	X
			THE STATE OF THE S	OWE	LOKLA	0
			- Car	300 F	21	10000





#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 MARS 2024 RELATIF À LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE À BÉNODET

#### LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R317-21, R411-3 à R411-6 et R411-8;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**VU** l'arrêté préfectoral AP 29-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande présentée le 17 janvier 2024 par la SARL « Celtic'Train » pour l'exploitation d'un petit train routier sur la commune de Bénodet ;

VU la licence n° 2021/53/0000384 valable du 01/07/2021 au 30/06/2026, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL en date du 22/08/2012 annexé;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé;

VU l'avis favorable du maire de Bénodet en date du 26 janvier 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

#### <u>ARRÊTE</u>

#### **ARTICLE 1:**

La SARL « Celtic'Train » dont le siège social se situe au 6 rue Alfred Leray à Concarneau (29 900), est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Bénodet (29 950), à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 3, immatriculé AR-340-WJ, AR-917-WJ, AR-004-WJ et AR-086-WJ, pour la période du lundi 1er avril 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus (sous réserve de présentation d'un contrôle technique annuel valide du 2 avril 2024 au 1er avril 2025), sur l'itinéraire suivant :

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 76 29 29 www.finistere.gouv.fr

### Circuit principal n°1 : Départ et arrivée Avenue de l'Odet

- Avenue de l'Odet,
- · Rue de l'Église,
- Avenue de la plage,
- Corniche de la plage,
- Corniche de la mer,
- Camping de la pointe Saint-Gilles,
- Route de Poulmic,
- Rue du Poulquer,
- Corniche de la plage,
- Avenue de la plage,
- Avenue du fort,
- · Corniche de l'estuaire,
- Avenue de l'Odet.

### Circuit principal n°2 : Départ et arrivée Camping de la pointe Saint-Gilles

- Camping de la pointe Saint-Gilles,
- Route de Poulmic,
- Rue du Poulquer,
- Corniche de la plage,
- Avenue de la plage,
- Avenue du fort,
- Corniche de l'estuaire,
- Avenue de l'Odet,
- Rue de l'Église,
- Avenue de la plage,
- Corniche de la plage,
- Corniche de la mer,
- · Camping de la pointe Saint-Gilles.

#### Circuit principal n°3:

Départ et retour : Casino,

- Corniche de la Plage,
- Corniche de la Mer,
- · Camping de la Pointe Saint-Gilles,
- Rue du Poulmic,
- Rue du Poulauer,
- Corniche de la Plage,
- · Avenue de la Plage,
- Avenue du Fort,
- · Corniche de l'Estuaire,
- Avenue de l'Odet,
- · Rue de l'Église,
- · Avenue de la Plage,
- · Corniche de la Plage.

Le circuit occasionnel ci-dessous permet de répondre à des demandes ponctuelles émises par des groupes constitués et vient en complément d'un circuit principal.

## Rues pouvant compléter les circuits principaux :

- Rue Haute Fontaine,
- · Quai Commandant l'Herminier,
- · Rue Kerguelen,
- · Avenue de l'Odet,
- · Avenue de Kercreven,
- Port de Plaisance.
- · Rue Menez Frost.

Nota: Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

#### Itinéraire aller et retour au lieu de remisage :

- Rue Jean Charcot;
- Rue de Cornouaille ;
- Avenue de Fouesnant : Station Carburant Carrefour ;
- Zone artisanale de Kéranguyon : Stationnement nocturne du petit train.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

#### **ARTICLE 3:**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bénodet, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le préfet, L'adjoint au directeur de cabinet, Le directeur des sécurités

Corentin BURGER

SIGNÉ

<u>Destinataires</u>:
Préfecture/Réglementation
Mairie de Bénodet
Groupement de gendarmerie départementale du Finistère (GGD29)
DREAL/Contrôle des transports

#### **ANNEXE 1**

Procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL en date du 20/03/2017 du véhicule immatriculé AR-340-WJ, AR-917-WJ, AR-004-WJ et AR-086-WJ

1		DDOCES VEDBAL DE MISITE TE	CUMUOUE MUT			
		PROCES-VERBAL DE VISITE TE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER				
	(Document à annexer à	l'arrêté préfectoral d'autorisation)				
	1 - Catégorie(s) du peti	t train routier touristique : CATEGORI	EIII			
		semble en fonction de la catégorie : : 1 véhicule tracteur etremo	oroun(e) (*)			
	Catégorie II	: 1 véhicule tracteur et remo	orque(s) (*)			
	Catégorie III		orque(s) (*)			
		: 1 véhicule tracteur et remo				
	2.1. Véhicule tra	acteur :				
	N° de série	VF9L1D2AXYX637007				
	Marque :	PRAT				
	Type:	L1D2AX				
	Genre :	VASP				
	Carrosserie :	NON SPEC				
	Accompagnateu					
	2.2 Remorque r					
	N° de série	VF9WS03XXYX637001				
	Marque :	PRAT				
	Type:	WS03				
	Genre :	RESP				
	Carrosserie :	NON SPEC				
	2.2 Damassus s	• •				
	2.3 Remorque r	4				
	N° de série	VF9WS03XXYX637002				
	Marque :	PRAT				
	Type:	WS03				
	Genre:	RESP				
	Carrosserie :	NON SPEC				
	2.4 Remorque r	02				
	2.4 Kemorque i					
	N° de série	VF9WS03XXYX637003				
	Marque :	PRAT			+	
	Type:	WS03				
	Genre :	RESP				
	Carrosserie:	NON SPEC				
	3. Nombre de passage	ers transportables en fonction de la	catégorie :			
				11	111	D.
				11	III	IV
	Passagers dans la pre				20	
	Passagers dans la de				20	
	Passagers dans la tro				20	
	(*) Rayer la mention in					
		LE DE CATEGORIE III NE PEUT C	RCULER QUE	SUR DE	SHINER	AIRES NE
		NE PENTE SUPERIEURE A 15%	NA.E	33390	/	
	Date 22/08/2012		1800	abolion	Superieur	Dringing
			A PO	a l'Inches	ie et/des l	/ines
			D D	Fundusti	Tilles I	VIIII
			- Committee	TARY DES	11.	1/
		6	12365	JM C	#70PNA	1/



Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 MARS 2024 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Douarnenez ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023 et les délibérations des communes membres de la commune de communes approuvant le transfert de la compétence facultative « construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver le transfert de compétence et la modification des statuts de la communauté de communes Douarnenez communauté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: A l'article 5 des statuts de la communauté de communes Douarnenez communauté, au paragraphe « B. Compétences facultatives », il est ajouté la compétence suivante : « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) ».

<u>ARTICLE 2</u>: Les nouveaux statuts de la communauté de communes Douarnenez communauté, ciannexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site internet *https://www.telerecours.fr*.

<u>ARTICLE 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes Douarnenez communauté et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 90 77 20 00 www.finistere.gouv.fr



#### **STATUTS**

(21/12/2023)

#### **Article 1 : Composition**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-5214-1 à L-5214-29, il est créé entre les communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan sur Mer, une Communauté de Communes qui prend le nom de « **Douarnenez Communauté** ».

#### Article 2 : Durée

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

#### Article 3: Siège

Le siège de Douarnenez Communauté est fixé à Douarnenez, 75 rue Ar Véret.

Le Conseil Communautaire et son Bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

#### Article 4 : Objet de la Communauté

La Communauté de Communes exprime la volonté des 5 communes adhérentes de travailler ensemble sur des objectifs déterminés et de créer un espace de solidarité dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

#### **Article 5 : Compétences**

La Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences suivantes :

#### A. <u>COMPETENCES OBLIGATOIRES</u>

#### 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- 1-1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- **1-2** Réalisation d'études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- 1-3 Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté consacrée à l'exercice d'une ou de plusieurs compétences de la communauté de communes

- **1-4** La définition d'une politique foncière et la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire
- 1-5 Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

#### 2. Développement économique et touristique

- **2-1** Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- **2-2** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT, dont
  - Immobilier d'entreprises : la construction, l'acquisition, l'entretien, la location et la vente de bâtiments à vocation économique
  - La réhabilitation de friche industrielle dont la surface est consacrée à l'exercice d'une compétence de la communauté de communes
- **2-3** La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- 2-4 La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
  - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1),
  - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (alinéa 2),
  - Défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5),
  - Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).

#### 6. Assainissement

Comprenant l'assainissement collectif s'exerçant pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, sur les réseaux et stations,

Comprenant l'assainissement non collectif s'exerçant pour le contrôle et l'animation des opérations de réhabilitation,

Comprenant les eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage, au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

#### 7. Eau

Comprenant la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrages, du captage jusqu'aux réservoirs, y compris les périmètres de protection.

#### **B.** COMPETENCES FACULTATIVES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

#### 2. Politique du logement et du cadre de vie

- 2-1 Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- 2-2 Mise en œuvre et participation aux opérations visant à améliorer le cadre de vie et la qualité de logements privés, type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)
- 2-3 Observatoire de l'habitat
- **2-4** Participation financière aux organismes HLM pour les opérations de construction et de réhabilitation des logements sociaux
- 2-5 Réalisation ou participation aux études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire

#### 3. Création, aménagement et entretien de la voirie :

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

**3-1** Les **nouvelles voiries** ainsi que leurs antennes de desserte reliant les zones et parcs d'activités économiques aux axes de circulation structurants...

#### 3-2 L'ensemble des voies communales soit :

- Les *voiries communales* telles que définies dans le Code de la Voirie Routière, c'est à dire celles qui sont classées dans le domaine public routier communal et qui sont classées comme telles.
- Les *places publiques* lorsque leur affectation à l'usage public leur donne le caractère d'annexe à la voie publique.
- Les chemins ruraux qui font partie du réseau des voies de circulation des communes mais appartiennent à leur domaine privé (non classés comme voie communale).

#### Les ouvrages constitutifs des voies d'intérêt communautaire sont les suivants :

• L'emprise (surface totale du domaine routier affectée à la route et ses dépendances) : elle comprend l'assiette de la voie, c'est-à-dire la surface de terrain réellement occupée par la route (jusqu'aux talus de déblai et de remblai et la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route).

#### Plus précisément, l'emprise de la voie comprend :

- La chaussée : couche roulement, poutres de rives et ancienne chaussée
- Les accotements, terre-pleins, fossés, talus, arbres plantés sur talus, trottoirs
- Les ouvrages d'art : ponts, murs de soutènement, cave, galerie, carrefours et giratoires

- Les bandes cyclables, bandes d'arrêts d'urgence, aires de repos, service ...
- Les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales comprenant les antennes, grilles, avaloirs..., à l'exclusion des collecteurs qui relèvent de la compétence assainissement
- La signalisation, les équipements de sécurité.

#### Ces différents éléments seront intégralement transférés à la communauté à l'exclusion :

- De certaines installations accessoires de voirie : arrêts bus, candélabres, mobilier urbain.
- De l'éclairage public
- Des espaces verts non liés aux parcs et zones d'activités.
- De toutes les charges financières ou autres liées à ces équipements antérieures au 01 janvier 2010.

## 4. Construction, fonctionnement et entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

#### Sont d'intérêt communautaire :

Les équipements sportifs situés sur les terrains cadastrés AO 194, 195, 196 et 197 situés sur la commune de Douarnenez dont la liste suit :

- Stade Aquatique
- Salle multisports

#### 5. Action sociale d'intérêt communautaire

- **5-1** La mise en œuvre ou le soutien d'une politique d'insertion professionnelle et sociale en faveur des jeunes
- **5-2** Actions d'insertion en faveur des ressortissants du RSA dans le cadre du plan départemental
- **5-3** Recherche de coordination des actions dans le domaine de la santé afin de permettre la réalisation d'un projet territorial de santé
- **5-4** Politique en faveur de la petite enfance
- 5-5 Gestion et animation des relais assistantes maternelles
- **5-6** Construction, aménagement, entretien et gestion de la Maison de la Petite Enfance, structure d'accueil des enfants de moins de 6 ans (hors accueil périscolaire et accueil de loisirs)
- 5-7 Jeunesse : coordination, prévention et information jeunesse. Actions en faveur de la jeunesse en partenariat avec les acteurs associatifs et institutionnels

#### 6. Actions de développement économique

- **6-1** La conduite d'actions de promotion et de communication du territoire communautaire à destination des porteurs de projets
- **6-2** La recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation et le développement d'activités économiques

6-3 Mise en œuvre ou participation aux opérations collectives de valorisation et de soutien aux activités commerciales, artisanales, agricoles, dès lors qu'elles portent sur l'ensemble du territoire communautaire

#### 7. Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

**7-1** Développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire,

#### **7-2** Communications électroniques :

« En matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. »

7-3 Aménagement numérique du territoire

#### 8. Participation à la vie de la Communauté et des habitants

Participation à des actions menées sur l'ensemble du territoire communautaire par des organismes habilités ou des associations, notamment L'ULAMIR DU GOYEN, la MJC de Douarnenez (Maison des Jeunes et de la Culture), l'Ecole de Musique de Douarnenez.

9. Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des bassins versants du territoire communautaire.

Elaboration, suivi et animation en partenariat, si nécessaire, avec d'autres structures, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### 10. Prestations de service

La Communauté de Communes peut exercer des prestations de service à l'intérieur de son périmètre :

- travaux de réfection et d'entretien de platelage des pontons,
- travaux de maçonnerie et de marquage de peinture sur les domaines privé et public des communes membres,
- travaux de marquage de peinture des terrains de sport et aires de jeux des écoles, collèges et lycées,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des HLM,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des AFR,
- travaux ponctuels pour le compte des particuliers.

#### 11. Financement du contingent SDIS

## 12. La création, l'aménagement et l'entretien de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR

• le sentier côtier GR34 à l'exception du secteur allant des Plomarc'h au vallon Saint-Pierre inclus

Dans ce cadre, la Communauté de communes prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique randonnée
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires
- la pose d'équipements et de mobiliers, dans le cadre d'un schéma d'aménagement
- la promotion de l'offre randonnée

#### 13. Compétences liées au grand cycle de l'eau

En vue de l'atteinte des objectifs environnementaux, et en complément de l'exercice de la compétence GEMAPI, les mesures suivantes (présentées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (alinéa 4),
- La lutte contre la pollution (alinéa 6),
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11),
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12).
- 14. Compétence mobilité Organisation de la mobilité, en tant qu'AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité) locale
- 15. Compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) ».

#### **Article 6: Conseil Communautaire**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 26 délégués en application de l'arrêté préfectoral n°2019-2076-00008 du 03/10/2019, en conformité avec les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation du nombre de délégués par communes est la suivante :

DOUARNENEZ: 13
LE JUCH: 2
KERLAZ: 2
POULDERGAT: 4
POULLAN/MER: 5

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Ces délégués du Conseil communautaire suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

#### Article 7: Bureau Communautaire

Le Bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents et des membres est défini par délibération du Conseil de la Communauté. Toutes les Communes sont représentées. Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 8 : Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du Bureau, le Président intente et soutien les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, prend toutes les décisions concernant les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de la Communauté.

#### Article 9 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

#### Article 10 : Modification de la Communauté de Communes et des statuts

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 11**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de Communauté sont exercées par Monsieur Le Trésorier Principal de DOUARNENEZ.

#### Article 12: Le budget communautaire comprend :

#### 1. Ressources de la Communauté de Communes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- La Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention;
- Les produits des dons et des legs ;
- Le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

- Le produit des emprunts ;
- Les subventions ;
- La dotation globale de fonctionnement ;
- La dotation globale d'équipement ;
- Le fonds de compensation de la TVA;
- DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux);
- Les ventes de bâtiments, terrains et cessions de matériel ;
- La Taxe de Séjour Communautaire.

#### 2. En dépenses

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 des présents statuts ;
- Les dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Les dotations de solidarité aux communes de la Communauté.

#### Article 13 : Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte

Conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte.

#### Article 14:

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes ou l'adhésion à celle-ci.



# Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DU 18 MARS 2024

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE L'ACQUISITION PAR VOIE

D'EXPROPRIATION D'UNITÉS FONCIÈRES SITUÉES SUR LE SECTEUR DE LA RUE MICHEL DE

CORNOUAILLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIEC POUR LA CRÉATION D'UNE

GENDARMERIE, DE LOGEMENTS POUR LES GENDARMES ET LA CONSTRUCTION DE

LOGEMENTS SOCIAUX ET CESSIBILITÉ DES PARCELLES NÉCESSAIRES À CE PROJET

#### LE PRÉFET DU FINISTÈRE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 par laquelle le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) autorise sa directrice à mener une procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des unités foncières du secteur de la rue Michel de Cornouaille;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** les pièces du dossier constitué en application des articles R112-5, R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2023 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique relatives à l'opération susvisée ;

**VU** les notifications individuelles faites aux propriétaires des parcelles concernées par courrier recommandé avec accusé de réception

**VU** la demande de déclaration d'utilité publique en date du 7 mars 2024 par l'EPF Bretagne bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions favorables, sans réserves, en date du 29 février 2024 émises par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite réaliser un projet d'aménagement urbain par la création d'une gendarmerie, de logements pour les gendarmes et la construction de logements sociaux;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise foncière des parcelles AB 382 et AB 263P, situées à proximité de la mairie et des principaux équipements publics, permettrait la réalisation du projet d'aménagement urbain précité sans étendre l'urbanisation et en densifiant le centre bourg;

**CONSIDÉRANT** que les avantages attendus de cette opération d'aménagement pour, notamment, respecter les objectifs de densification fixés par les documents d'urbanisme ainsi que le développement d'un programme de logements mixte intégrant des logements locatifs sociaux, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt public justifie l'opération, et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition des parcelles nécessaires au projet de création d'une gendarmerie, de logements pour les gendarmes et des logements sociaux sur le territoire de la commune de Briec conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté. Sont concernées les parcelles cadastrées AB 382 et AB 263P.

Le projet a pour but la construction d'une gendarmerie et de 10 logements pour les gendarmes et leurs familles, une chambre d'hébergement pour un gendarme adjoint et un bâtiment collectif de 8 logements sociaux (type PLUS - PLAI).

<u>ARTICLE 2</u>: Sont déclarés cessibles les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et qui sont nécessaires au projet susvisé.

<u>ARTICLE 3</u>: la présente déclaration d'utilité publique et de cessibilité est prononcée au profit de l'EPF Bretagne.

<u>ARTICLE 4</u>: l'EPF Bretagne est autorisé à acquérir par voie amiable, ou s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé.

<u>ARTICLE 5</u>: la présente déclaration d'utilité publique est considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u>: la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers intéressés :

 d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes,

- selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr."

<u>ARTICLE 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'EPF Bretagne et le maire de Briec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision sera, par les soins du maire, affichée à la mairie de Briec et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

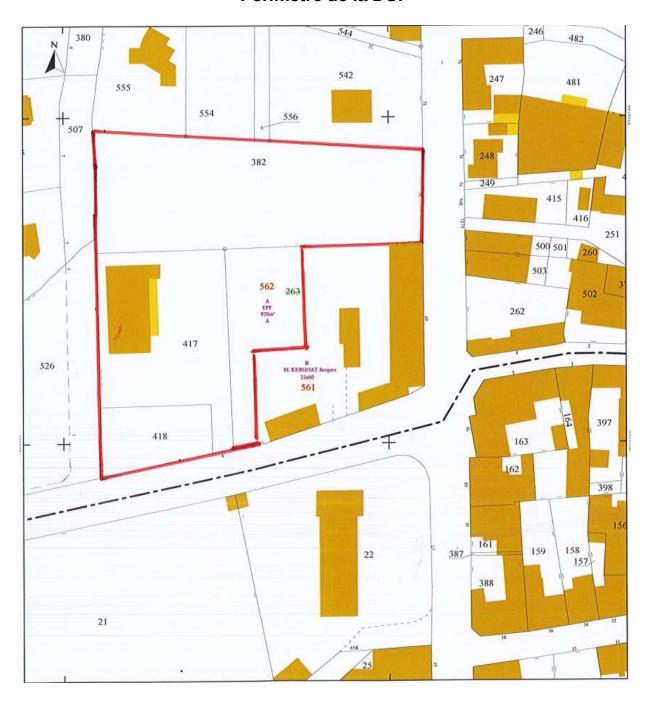
Fait à Quimper le 18 mars 2024

Le Préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général

SIGNÉ

François DRAPÉ

#### Briec Secteur de la rue Michel de Cornouaille Périmètre de la DUP



#### Briec Secteur de la rue Michel de Cornouaille Plan parcellaire





## Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 MARS 2024
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR LA RÉALISATION D'UN
ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROSPORDEN

#### LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code forestier ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. François DRAPÉ en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** la délibération du 22 mars 2022 autorisant le maire de la commune de Rosporden à présenter sa candidature dans le cadre de l'appel à projet « Atlas de la biodiversité communale 2022 » porté par l'Office Français de la Biodiversité ;

**VU** la demande en date du 31 janvier 2024 de M. le Maire de Rosporden sollicitant un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de permettre la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel dans le cadre du projet d'atlas de la biodiversité communale sur la commune de Rosporden ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Rosporden s'engage de façon récurrente dans des études et procédures ayant pour objet de répertorier et de préserver le patrimoine naturel et la biodiversité de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Rosporden souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de cet atlas, sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité ; mieux connaître la biodiversité sur le territoire d'une commune et identifier les enjeux spécifiques liés ; faciliter la prise en compte de la biodiversité lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L411-A du code de l'environnement précise que la loi du 29 décembre 1892 est applicable à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel en ce qui concerne les dommages à la propriété privée ;

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser cet inventaire du patrimoine naturel, les agents de la commune de Rosporden ou les personnes auxquelles le Maire de Rosporden déléguerait ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel des structures mandatées et accréditées par le Maire de Rosporden, chargé de la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel sur la commune de Rosporden dans le cadre du projet d'atlas de la biodiversité communale, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de l'opération précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: Les personnels mandatés et accrédités par le Maire de Rosporden sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées non closes sises sur le territoire de la commune de Rosporden afin de procéder à des inventaires du patrimoine naturel s'inscrivant dans la démarche de production d'un atlas de la biodiversité communale, tels que décrits dans l'annexe ci-jointe.

Ces inventaires sont mis en œuvre par les personnels des structures mandatées et accréditées par la commune, notamment les personnels du bureau d'études Foxaly sis 69 route du Guern – 56 870 Baden. Ils sont réalisés selon les protocoles usuels en la matière, conformément aux guides méthodologiques relatifs aux atlas de la biodiversité communale et dans le respect de la réglementation sur les espèces protégées.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne pourra excéder une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Rosporden au moins dix jours avant le commencement des opérations (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution). Le maire de la commune concernée adresse au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

<u>ARTICLE 3</u>: Les agents et les personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

La notification au maire concerné est faite par le préfet.

<u>ARTICLE 4</u>: Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux cités l'article 1 de cet arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents dispositifs de dénombrement qui seront établis dans leur propriété.

Le Maire de Rosporden ainsi que les services de gendarmerie et les gardes forestiers sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

<u>ARTICLE 6</u>: Les personnes mentionnées à l'article 1 devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.
   L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles
   R421-1 et suivants du code de justice administrative

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>

<u>ARTICLE 8:</u> Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Maire de Rosporden, la Colonelle commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé

François DRAPÉ

# Stratégie d'inventaire de la biodiversité

# ABC de Rosporden

Version du document : 13/02/2024

Le plan de prospection détermine les types, lieux, périodes et durées des inventaires nécessaires au diagnostic et conduit à programmer le travail de terrain dans le temps. Le plan de prospection n'est pas figé, il peut évoluer à mesure des avancées de la prospection. La méthodologie générale sera retranscrite dans le document final de l'Atlas de la Biodiversité Communale de Rosporden.

# Contexte et objectifs

La réalisation d'un ABC passe par la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel communal. Cet inventaire se base sur un recueil préliminaire d'informations (analyse bibliographique s'appuyant sur les données publiques, les études réalisées préalablement par la commune...) puis sur la réalisation d'inventaires de terrain.

L'objectif principal est d'obtenir une plus grande connaissance de la biodiversité sur un territoire afin de pouvoir identifier et localiser les enjeux liés.

Conformément aux souhaits de la commune, des priorités d'inventaires ont été données sur les taxons suivants :

- La flore
- L'avifaune
- Les mammifères (chauves-souris déjà identifiées sur certains sites et micromammifères)
- Les amphibiens et mammifères aquatiques
- Les invertébrés

La commune souhaitant agir en priorité sur les milieux ci-dessous, ceux-ci feront l'objet d'une attention particulière :

- Zones humides du territoire
- Cours d'eau
- Etangs de Rosporden
- Abords du bourg de Kernével

La synthèse bibliographique réalisée par Foxaly en 2023 mettait en avant :

- Une bonne connaissance de la diversité floristique et faunistique : 492 espèces végétales et 334 espèces animales ;
- Un besoin d'actualiser ces connaissances : entre 34% et 41% des taxons n'ayant pas été revus depuis plus de 10 ans ;
- Un besoin de compléter ou d'actualiser les connaissances sur des espèces à enjeux de conservation ou à enjeux réglementaires ;
- Une lacune de connaissance concernant les habitats naturels : seules données de terrain issues d'une étude d'impact datant de 2021.

1

Stratégie d'inventaire de la biodiversité - ABC de Rosporden – Foxaly, Janvier 2024

- Une lacune de connaissance concernant la fonge, les lichens et les mousses.
- Des lacunes de connaissances concernant les orthoptères, les poissons d'eau douce et les crustacés décapodes.

Le patrimoine naturel de Rosporden s'articule au travers des vallées et vallons dessinées par les nombreux cours d'eau présents sur la commune, et des boisements attenants à ces cours d'eau. Les principales vallées boisées sont celle de l'Aven, passant notamment par les étangs de Rosporden, et celle du Ster Goz, qui constituent des zones cœur de biodiversité sur le territoire comme en témoignent les ZNIEFF couvrant ces espaces (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique) (Figure 1). Les autres vallons y jouent un rôle de réservoir de biodiversité à plus petite échelle, et offrent d'autres espaces naturels ou de liaisons naturelles sur le territoire communale. Le maillage bocager de la commune est en revanche altéré, et le centre bourg de Rosporden constitue une rupture écologique importante sur le territoire.

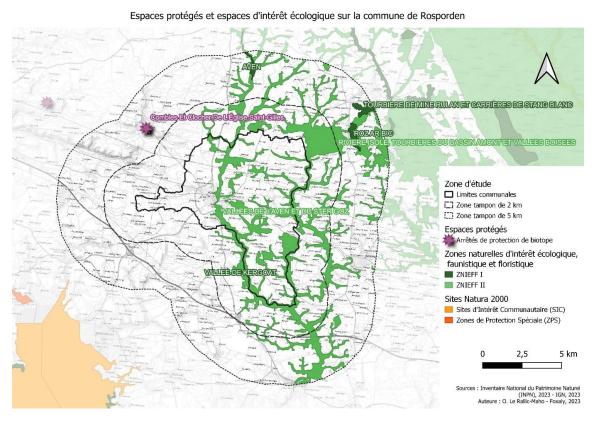


Figure 1. Vallée de l'Aven et Vallée du Stêr Goz identifiées en ZNIEFF sur la commune de Rosporden.

Ce document vise ainsi à définir le plan de prospection pour la réalisation de ces inventaires en tenant compte de ces éléments, afin de refléter au mieux le patrimoine naturel communal.

# Plan de prospection

# 1- Groupes biologiques ciblés

Plusieurs taxons feront l'objet des inventaires complémentaires, à savoir :

- Habitats naturels\*
- Flore vasculaire
- Avifaune
- Reptiles
- Amphibiens
- Chiroptères
- Mammifères
- Micro-mammifères
- Insectes : papillons de jours, libellules et demoiselles, criquets, grillons et sauterelles, coléoptères.

Le choix des groupes couvre la demande initialement formulée par la commune (voir plus haut), et inclus des propositions faites par Foxaly : les habitats naturels, pour leur rôle structurant et de support de la biodiversité, ainsi que les reptiles, groupe très bien connu présentant notamment des enjeux réglementaires. Ces deux compétences sont notamment détenues par le bureau d'études.

D'autres données d'autres taxons pourront également être collectées de façon opportune à l'occasion des prospections sur le terrain.

## Limites des inventaires :

Les inventaires réalisés par Foxaly couvrent les groupes prioritaires identifiés par la commune ainsi que des groupes complémentaires dont la connaissance peut être complétée ou actualisée. En revanche, certains groupes ne sont pas pris en compte dans les inventaires, bien que les données soient lacunaires : c'est le cas notamment de la fonge, des lichens, des crustacés et des poissons. Ces groupes nécessitent des compétences spécifiques souvent détenues par des spécialistes, ou des moyens d'inventaire plus lourds et plus coûteux à mettre en place.

# 2- Méthodes de sélection des sites

Le patrimoine naturel de Rosporden étant structuré autour du réseau hydrographique parcourant la commune, notamment par les vallées de l'Aven, du Ster Goz ainsi que de leurs affluents et des milieux humides qui leurs sont associés, la méthode d'approche s'articule autour de deux axes principaux :

- La prospection sur des **milieux naturels représentatifs de la richesse du territoire**: ceci permettant d'avoir une vision globale de la diversité présente (espèces et milieux naturels). Ce critère s'appuie sur la carte des grands types de végétation (CGTV) du CBN de Brest<sup>1</sup>;

<sup>\*</sup>à valider avec la commune.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Carte des grands types de végétation du Conservatoire botanique national de Brest (2020). Pour en savoir plus : <a href="https://www.cbnbrest.fr/nos-actions-phares/335">https://www.cbnbrest.fr/nos-actions-phares/335</a>

La prospection sur des **zones d'habitats favorables au Campagnol amphibie (**Arvicola sapidus). En effet, le Campagnol amphibie est mammifère semi-aquatique et une espèce dite « parapluie » dont la conservation permet de protéger des milieux naturels de la « trame turquoise » (interface terrestre/aquatique) tels que les prairies humides en rives des cours d'eau, mais aussi de protéger un grand nombre d'autres espèces. Ce critère s'appuie sur les données de la Trame Mammifères du GMB<sup>2</sup>.

Les données associées à ces deux axes ont été croisées afin d'identifier une trame de milieux d'intérêt écologique sur la commune.

Cette trame a ensuite été découpée manuellement en différents sites à prospecter, permettant d'échantillonner les différents espaces naturels de la commune.

Lors de la sélection des sites d'inventaires, une attention a été porté à l'accessibilité des sites en plus des milieux naturels présents. Par ailleurs, les sites ont été sélectionnés pour leur intérêt en tant qu'élément de **connaissance** du patrimoine naturel de la commune (zones cœur de biodiversité), de leur fonction de **corridor** écologique (liaisons naturelles) ou éventuellement en raison d'un enjeu **d'aménagement ou d'une proximité à des zones urbaines**.

Ces sites ont ensuite été hiérarchisés par ordre d'intérêt prioritaire pour la prospection de la façon suivante :

- Priorité 1 / très forte : échantillon d'entités « connaissance », correspondant à des espaces naturels d'importance écologique pour la commune de Rosporden, et entités contenant des habitats rares (landes humides par exemple), répartis sur les différents éléments naturels de la commune (Vallée de l'Aven, Vallée du Ster Goz, Vallée de Ste-Véronique, Bois de Goarlot, bois de Kerminy, étangs de Rosporden), ou entités « péri-urbaine ».
- **Priorité 2 / forte** : entités « corridors », sélectionnés selon leur richesse en habitats naturels ou leur connexion avec deux autres entités naturelles.
- Priorité 3 / modérée : entités « connaissance » complémentaires non prioritaires, entités
   « corridor » plus isolées ou moins riches en habitats naturels

#### Méthode détaillée de sélection des sites de prospection :

- 1. Sélection des habitats favorables pour le Campagnol amphibie sur la commune de Rosporden. Ces espaces d'habitats favorables englobent notamment les cœurs d'habitats de la Loutre (*Lutra lutra*) et sont représentatifs des habitats favorables aux mammifères semi-aquatiques.
- 2. Sélection des végétations « naturelles » de la CTGV afin de constituer une trame naturelle sur l'emprise de la commune.
- 3. Sélection par localisation des végétations de la trame naturelle qui intersectent les habitats favorables du Campagnol amphibie.
- 4. Délimitation d'entités naturelles regroupant les végétations de la trame naturelle, en s'appuyant sur les éléments naturels, les contours de parcelles, les routes.
- Classement des entités naturelles en trois types :
- connaissance : entités naturelles constituant des réservoirs de biodiversité et caractéristiques des espaces naturels de la commune
- *corridor* : entités naturelles plutôt linéaires, constituées notamment de cours d'eau et leurs vallons, reliant d'autres entités naturelles entre elles
- *péri-urbaine* : zone / entité naturelle située dans un secteur avec des enjeux d'aménagement potentiels (proximité du bourg de Kernével) ou des pressions anthropiques

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Trame mammifères de Bretagne (TMB) du Groupe Mammalogique Breton (GMB), 2018.

- 6. Hiérarchisation des entités naturels selon la priorité de prospection.
- Priorité 1 : échantillon d'entités « connaissance », correspondant à des espaces naturels d'importance écologique pour la commune de Rosporden, et entités contenant des habitats rares (landes humides par exemple), répartis sur les différents éléments naturels de la commune (Vallée de l'Aven, Vallée du Ster Goz, Vallée de Ste-Véronique, Bois de Goarlot, bois de Kerminy, étangs de Rosporden), ou entités « péri-urbaine ».
- Priorité 2 : entités « corridors », sélectionnés selon leur richesse en habitats naturels ou leur connexion avec deux autres entités naturelles.
- Priorité 3 : entités « connaissance » complémentaires non prioritaires, entités « corridor » plus isolées ou moins riches en habitats naturels.

#### Ainsi les sites sélectionnés sont les suivants :

Identifiant	Nom du site	Priorité
A2	Kernével	1 : très forte
C1	Coat Culoden	1 : très forte
N1	Bois de Goarlot	1 : très forte
N2	Lanveur	1 : très forte
N3	Kermen Païc	1 : très forte
N4	Etangs	1 : très forte
N5	Vallée du Ster Goz : Moulins du Duc et de Rozoz	1 : très forte
N6	Vallée de la Ste-Véronique : de Goarlot à Quilhouarn	1 : très forte
N7	Kerangoc à Kerriou	1 : très forte
N8	Prairies rte Cadol	1 : très forte
N9	Kerminy	1 : très forte
N10	Vallée de l'Aven : Kergoat / Barbary	1 : très forte
N11	Vallée de l'Aven : Toullouarnec	1 : très forte
C2	Dour ar Paon	2 : forte
C3	Penkerlen	2 : forte
C4	Pont ar Marc'had	2 : forte
C5	Kersalliou	2 : forte
C6	Stang Moustoir	2 : forte
C7	Kermen Guirzit	2 : forte
C8	Névars	2 : forte
N12	Kerfouennec / Pont ar marc'had	2 : forte
N13	Kerandemezet	2 : forte
N14	Kerouac	2 : forte
C9	Kerlepine	3 : modérée
C10	Ster Roudou	3 : modérée
C11	Le Roudou	3 : modérée
C12	Keroule	3 : modérée
C13	Vallée de l'Aven : Moulin de Guiller	3 : modérée
N15	Kerander / affluent du Jet	3 : modérée
N16	Vallée de Ste-Véronique : de Stang Trébalay à Kerlégan	3 : modérée
N17	Vallée de l'Aven : moulin de Coat Canton	3 : modérée

N18	Vallée de l'Aven : Kerjariou	3 : modérée
N19	Vallée de l'Aven : Goël	3 : modérée
N20	Vallée de l'Aven : Kervezic	3 : modérée

Les inventaires professionnels réalisés par Foxaly permettront *a minima* de couvrir les sites de priorité 1. Une fois ces sites inventoriés, ceux-ci pourront se poursuivre sur les sites de priorité 2, voire 3.

La carte ci-dessous précise la localisation des sites sélectionnés.

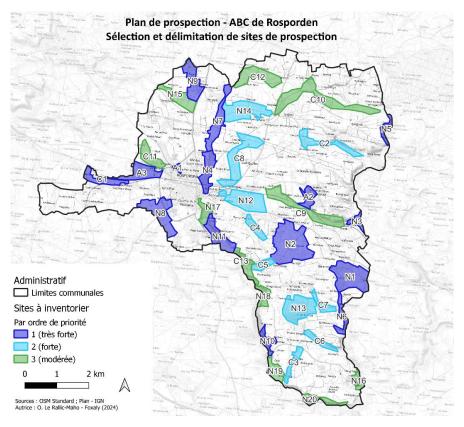


Figure 2. Plan de prospection de la commune de Rosporden dans le cadre de son ABC.

La carte ci-après détaille la localisation des sites de priorité 1, qui seront inventoriés en priorité.

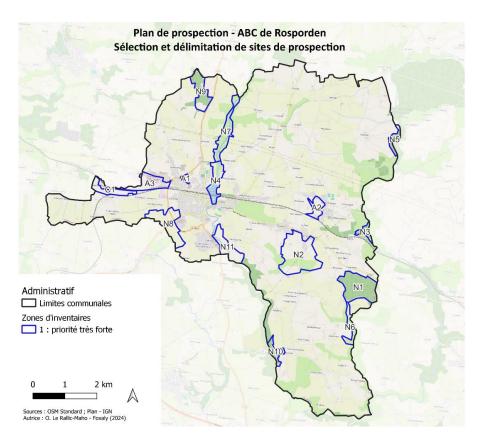


Figure 3. Plan de prospection de la commune de Rosporden dans le cadre de son ABC, détail des zones de priorité très forte.

#### 3- Méthodes de collecte des données

#### • Cartographie des habitats naturels

La cartographie d'habitats naturels est un travail fastidieux qui ne peut pas être réalisé sur l'ensemble du territoire communal. Aussi, dans un objectif d'opérationnalité, la cartographie des habitats naturels ne sera réalisée que sur des zones présentant un enjeu ou un projet d'aménagement, dans la limite d'une centaine d'hectares à couvrir (fractionnables).

Chaque unité homogène du point de vue de sa physionomie et de sa composition floristique sera cartographiée en s'appuyant sur des fonds de carte Scan 25 ou de photographies aériennes. Ces habitats naturels ou semi-naturels seront rattachés à la typologie EUNIS au niveau XX.x a minima, et idéalement au niveau XX.xx. L'état de conservation de l'habitat sera apprécié selon la typicité de l'habitat et des pressions ou menaces auxquelles il est soumis.

# • Inventaire de la flore vasculaire :

Un parcours sera réalisé dans chaque site et fera l'objet d'un relevé floristique général. Ce parcours veillera à contacter le maximum d'habitats différents afin de maximiser le nombre d'espèces observées et refléter la diversité des milieux présents, dans la limite des accès possibles.

Les espèces à enjeux de conservation (espèces menacées ou protégées à l'échelle régionale ou nationale ou européenne, espèces déterminantes de ZNIEFF, autres espèces d'intérêt

écologique) seront localisées (sur carte ou sur GPS) et caractérisées (abondance, nombre, état de la population). De même, si des espèces exotiques envahissantes seront rencontrées, elles seront localisées, et l'opérateur-ice renseignera la taille de la population (abondance, nombre).

Au total, pour les inventaires de la flore et des habitats naturels, 12 jours seront répartis sur 3 passages de terrain et sur deux années d'inventaire (2024 et 2025), en avril-mai, juin et août-septembre pour couvrir l'ensemble des phénologies du taxon.

### • Inventaire de l'avifaune

L'inventaire de l'avifaune sera réalisé par point d'écoutes diurnes et nocturnes répartis sur les différents habitats prospecter afin d'identifier les cortèges d'espèces présents. Lors des points d'écoutes, les espèces sont relevés par observation et écoute. Le statut reproducteur des espèces sera caractérisé selon un code atlas.

Au total, pour les inventaires de l'avifaune, 6 jours seront répartis en 2 campagnes de 3 jours, la première début avril et la seconde après la mi-mai pour identifier et localiser les nicheurs précoces et tardif. Les inventaires pour ce groupe seront réalisés sur l'année 2024

### • Inventaire des reptiles

L'inventaire de reptiles sera réalisé par arpentage et recherches orientées dans les milieux favorables à ce groupe (lisières, zones de transition ensoleillée, landes...). Les espèces observées seront identifié et localisées.

Au total, 6 jours sont alloués à la recherche des reptiles sur la commune. Les inventaires pour ce groupe seront réalisés sur l'année 2024.

# • Inventaire des amphibiens

L'inventaire des amphibiens sera réalisé par recherches diurnes et nocturne, par observation directe d'adultes, larves, têtards ou pontes mais également par réalisation de points d'écoutes à proximité d'habitats aquatiques (mares, lavoirs).

Une demande de dérogation a été adressé à la DREAL Bretagne pour permettre la capture (avec relâché immédiat) pour l'identification des espèces si cela s'avère nécessaire (dans le cas où l'identification à vue simple n'est pas possible).

Les inventaires diurnes seront couplés avec les 6 passages dédiés aux reptiles. En complément, six nuits de prospection, réparties entre mars et juin sur l'année 2024.

#### • Inventaire des Chiroptères

L'inventaire des chiroptères sera réalisé par écoute active nocturnes et analyse des ultrasons enregistrés lors des sessions d'écoute pour identifier les espèces présentes. Il sera réalisé au cours de 6 nuits d'écoutes entre avril et septembre 2025.

# Inventaire des mammifères

L'inventaire des mammifères sera réalisé par recherche d'indices de présence lors des passages de jours sur le terrain et par recherche de contact direct lors des prospection nocturnes. En complément, des pièges photographiques seront disposés à proximité de lieux favorables à la présence de grands mammifères ou mammifères semi-aquatiques pour compléter l'inventaire. Ces recherches seront réalisées en complément des inventaires des autres taxons, en 2024 et 2025.

#### Inventaires des insectes

L'inventaire des insectes sera réalisé par chasse à vue par temps sec et chaud. Il sera complété par la recherches d'indices de présence (chenilles, mues,...). Les groupes ciblés sont les suivants : papillons de jour, libellules et demoiselles, criquets, grillons et sauterelles, coléoptères saproxylophages.

L'ensemble des observations d'espèces faunistiques sera localisé.

Les données collectées seront saisies dans un tableur Excel compatible au SINP (Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel).

# 4- Période d'inventaire / calendrier

		20	23							2024								2025										
Inventaires	Se pt	O ct	N ov	D ec	Ja n	F e v	M ar	A vr	M ai	J u i	J ui I	A o u	Se pt	O ct	N ov	D ec	Ja n	F e v	M ar	A vr	M ai	J u i	J ui I	A o u	Se pt	O ct	N ov	D ec
Repérages																												
Flore																												
Faune																												
Avifaune																												
Reptiles																												
Amphibiens																												
Chiroptères																												
Mammifères																												
Insectes																												

Recherches ciblées Relevés opportuniste

# Rendus attendus

A l'issue des inventaires, les éléments suivants seront attendus :

- Liste exhaustive des espèces recensées, contenant a minima le nom de l'espèce, la date d'observation, le nom de l'observateur, les différents statuts juridiques et reconnus de l'espèce, l'état de conservation / menace de l'espèce (listes rouges, directive Habitats);
- -Base de données des observations faites lors des inventaires, au format SINP (standard régional compatible au niveau national) ;
- Informations géographiques concernant la localisation des espèces patrimoniales, des espèces exotiques envahissantes.

# Collecte de données participatives

Des données participatives seront également collectées et prises en compte dans l'inventaire final de la commune.

Les habitant·e·s de la commune seront encouragé·e·s à partager leurs observations *via* l'outil participatif « INPN Espèces », outil développé et piloté par Patrinat (MNHN).

La validation des données collectées sur INPN Espèces sera assurée par Foxaly.

Des quêtes pourront être éventuellement lancées sur l'application afin de cibler la recherche de certaines espèces, comme le rend possible l'application.

Dans le cadre des actions de sensibilisation menées par Bretagne Vivante, des données supplémentaires pourront être collectées auprès du public, notamment via les stands sur le marché et à l'occasion des sorties grand public. Ces données seront fournies à Foxaly au format SINP ou seront directement versées sur l'outil "INPN Espèces".

# Dérogation d'espèces protégées

Une demande de dérogation pour la manipulation d'amphibiens (espèces protégées) a été soumise à la DDTM du Finistère (envoi le 09/01/2024) et validée le 06/02/2024.



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DE DÉROGATION **20 — 6 FEV. 2024** Aux articles lux1144 - 1 et lux1144 - 3 du code de l'environnement, dérogation four capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.

#### LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU e Code de l'environnement, notamment ses articles LA114 et LA11-2, L415-1, L. 415-3, £172-5, £172-11 et R411-14 R411-14
- VU le décret du 28 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février modifié 2007 fixant les conditions de domande et d'instruction des dérogations définies au 4º de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrâté interministérie du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphiblers et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VIII l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans losquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protegees peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivid d'un relâcher immédiat,
- VIII la demande de dérogation au régime de protection des espèces établie en date du 4 janvier 2024, présentée par Mine Camille Pilisi, représentant le bureau d'études techniques en écologie, biodiversité et environnement Foxaly SAS, concernant la capture et le relêcher immédia, sur place d'amphibiens.

Considérant les objectifs d'évitement de tout impact défavorable sur la population des espèces concernées.

Considérant que des opérations mauront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la participation du public,

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR : Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

8 Boulevand out Finishere 00 95/49 12 225 QUI MRSR Ceuley 15 102 75 76 82 QC

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Mme Camille Pilisi est autorisée à capturer et à relâcher sur place, aux fins d'enseignement et d'inventaire de population, les espèces d'amphibiens cités dans sa demande.

Les opérations se déroulent sur le territoire de la commune de Rosporden sur les années 2024 et 2025.

#### ARTICLE 2: conditions

Les bénéficiaires de la présente dérogation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2014 qui fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées. Ces opérations de capture doivent en particulier être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et ne pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

#### ARTICLE 3:

Un rapport des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL Service patrimoine naturel-DBGP-L'Armorique-10 rue Maurice Fabre-35065 Rennes cedex) avant le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 4: recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
   L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>

#### ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

# Accès aux propriétés privées

- 1. Lorsque cela est possibles, les propriétaires sont contactés en amont ;
- 2. Un affichage sera réalisé pour informer de l'opération dans les zones concernées ;
- 3. Une demande d'accès aux parcelles non clôturées sera réalisée.



Fraternité

# Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MARS 2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LA COMMUNE DE LOGONNA-DAOULAS DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL – SECTEUR YELEN

LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de justice administrative ;

**VU** le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délibération du 29 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Logonna-Daoulas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-10-00001 du 10 août 2023 portant approbation de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Logonna-Daoulas – secteur Yelen ;

**VU** la demande en date du 7 mars 2024 formulée par le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) en vue d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas (secteur Yelen) dans le cadre de l'ouverture d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) ;

**CONSIDÉRANT** que les interventions préparatoires à l'ouverture d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sont de nature à justifier légalement une autorisation d'occuper des propriétés privées dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents de la DDTM, les élus et agents des services techniques de la mairie de Logonna-Daoulas auxquels le Directeur départemental des territoires et de la mer délègue ses droits dans le cadre de l'ouverture d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de l'opération précitée;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

#### <u>ARRÊTE</u>

# ARTICLE 1ER:

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ainsi que les agents de la DDTM, les élus et agents des services techniques de la mairie de Logonna-Daoulas auxquels il délègue ses droits et dont les noms figurent sur une liste agréée par le préfet du Finistère, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrées de la commune de Logonna-Daoulas reportées dans le tableau ci-dessous et sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté afin d'y réaliser:

l'implantation de balises, jalons, repères ou piquets pour la matérialisation du sentier, débroussaillage, décapage sur l'assiette du sentier, déplacement et/ou installation de clôtures et portail, implantation de la signalétique nécessaires dans le cadre de l'ouverture d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL).

REFERE	NCES CADASTRALES	NOMS DES PROPRIETAIRES
SECTION	N°	
AT	16	M. KERMAREC Guy, François, Marie
AT	26	M. MIORCEC DE KERDANET Erwann, Jean, Marie

Les accès aux parcelles concernées se feront par la route du Yelen.

#### ARTICLE 2:

Chaque personne mentionnée à l'article 1 est munie d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

#### ARTICLE 3:

L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité de l'emprise des parcelles cadastrées de la commune de Logonna-Daoulas listées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté et reportées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté est autorisée pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

#### ARTICLE4:

La notification du présent arrêté au maire de la commune concernée est faite par le préfet.

Dans le cas où les travaux visés à l'article 1er requéraient de pénétrer dans des propriétés privées, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés par le maire de la commune concernée, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés sur leur demande.

## ARTICLE 5:

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

#### ARTICLE 6:

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire concerné désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM).

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### ARTICLE 7:

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### ARTICLE 8:

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux.

#### ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Logonna-Daoulas, Mme la Commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

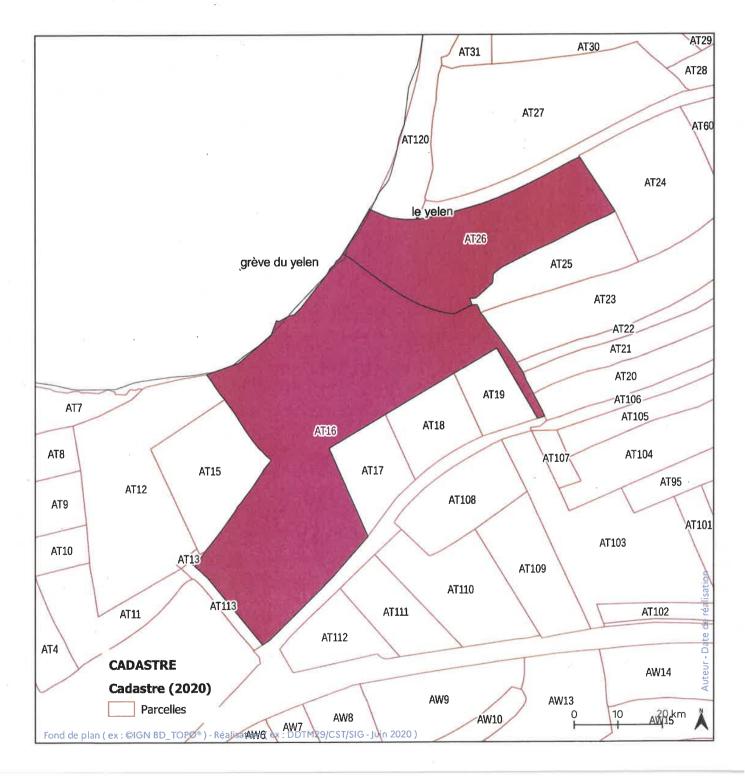
Signé

François DRAPÉ

Fraternité

# LOGONNA-DAOULAS

# SECTEUR YELEN





Fraternité

# Sous-Préfecture de Morlaix Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 19 MARS 2024 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

# LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00009 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

**VU** la demande reçue le 15 février 2024, complétée le 13 mars 2024, de Madame Caroline MENEZ, représentante légale de l'entreprise «POMPES-FUNÈBRES MENEZ» dont le siège social est situé 35 rue du Maréchal Joffre à LANDIVISAU (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «BRETAGNE FUNÉRAIRE» sis, 35 rue du Maréchal Joffre à Landivisiau

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: L'établissement «BRETAGNE FUNERAIRE» sis 35 rue du Maréchal JOFFRE exploité par Madame Caroline MENEZ est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- · soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<u>ARTICLE 2</u>: Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 24-29-0071.

<u>ARTICLE 4</u>: La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

<u>ARTICLE 6</u>: La sous-préfète de MORLAIX est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Caroline MENEZ et dont copie sera adressée au maire de LANDIVISIAU.

La sous-préfète de Morlaix

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

# **VOIES DE RECOURS:**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Fraternité

# Sous-Préfecture de Morlaix Pôle sécurité et libertés publiques

# ARRÊTÉ DU 19 MARS 2024 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

# LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00009 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

**VU** la demande reçue le 26 février 2024, complétée le 14 mars 2024, de Monsieur David ESNAULT, représentant légale de l'entreprise «TRO AR NEVET» dont le siège social est situé 3 rue de Peronnic à PLOGONNEC (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de son établissement,

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

# <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u>: L'établissement «TRO AR NEVET» sis 3 rue de Pont Peronnic à PLOGONNEC exploité par Monsieur David ESNAULT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<u>ARTICLE 2</u>: Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 23-29-0105.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

<u>ARTICLE 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur David ESNAUL et dont copie sera adressée au maire de PLOGONNEC.

La sous-préfète de Morlaix

Signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

# **VOIES DE RECOURS:**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



# Direction départementale de la protection des populations

# ARRÊTÉ DU 21 MARS 2024

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « BAIE DE DOUARNENEZ – EAUX PROFONDES » (N° 40)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

2, rue de Kérivoal 29324 QUIMPER Cedex <u>Tél: 02 98 64 36 36</u> <u>ddpp@finistere.gouv.fr</u> **VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-04-06-00001 du 06 avril 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des amandes, des spisules et des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone « Baie de Douarnenez Eaux Profondes » N°40;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 21 mars 2024.

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements d'eau de mer effectués par l'IFREMER en baie de DOUARNENEZ en semaine 12 ont mis en évidence la présence de phytoplancton *Pseudo-nitzschia* australis (62600 cellules / litres);

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 19 mars 2024 au point « Kervel » dans la zone « baie de Douarnenez eaux profondes» (n°40) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 26,29 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT** que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>: FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 21 mars 2024, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- à l'est d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) ;
- Incluant partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

#### ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « baie de Douarnenez eaux profondes» (n°40) depuis le 19 mars 2024, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait/rappel du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

#### ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

# Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « baie de Douarnenez eaux profondes» (n°40), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 mars 2024 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés sans délai dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations. A défaut, ces coquillages doivent être détruits (sous-produits de catégorie 2).

## Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

## **ARTICLE 4: EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

#### ARTICLE 5: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>

#### **ARTICLE 6: ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 29-2023-04-06-00001 du 06 avril 2023 est abrogé.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations, par empêchement, la cheffe de service

signé

Aline SCALABRINO



# Direction départementale de la protection des populations

# ARRÊTÉ DU 21 MARS 2024

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « BAIE DE DOUARNENEZ ESTRAN » N°40.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

2, rue de Kérivoal 29324 QUIMPER Cedex <u>Tél: 02 98 64 36 36</u> <u>ddpp@finistere.gouv.fr</u> **VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 21 mars 2024.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 19 mars 2024 au point « Kervel » dans la zone « Baie de Douarnenez estran» n°40 ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 26,29 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT** que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### **ARRÊTE**

# ARTICLE 1<sup>ER</sup>: FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 21 mars 2024, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- Estran de la Baie de Douarnenez du Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) ;

Incluant la zone de production « Estran Baie de Douarnenez» n°29.05.040.

#### ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Douarnenez estran» n°40 depuis le 19 mars 2024, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait/rappel du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

#### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez estran » (n°40), tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 mars 2024 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés sans délai dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations. A défaut, ces coquillages doivent être détruits (sous-produits de catégorie 2).

### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### **ARTICLE 4: EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

#### ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérecours accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez,

Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations, par empêchement, la cheffe de service

signé

Aline SCALABRINO



# Direction départementale des territoires et de la mer

Égalité Fraternité

# ARRÊTÉ DU 18 MARS 2024

approuvant la convention de transfert de gestion

pour une dépendance du domaine public maritime destinée à l'accès unique de 5 propriétés, d'un parking et d'une cale de mise à l'eau au lieu dit «Pors ar Vil» sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas.

# Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants, VU le code du domaine de l'État, le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 VU le code général des collectivités territoriales, VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Nord Atlantique-Manche Ouest, VU la délibération du conseil municipal de Plougastel Daoulas, du 15/12/2022, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Pors ar Vil », afin de régulariser une dépendance de 3050 m² constituée d'une voie d'accès, d'un enrochement, un parking et d'une cale de mise à l'eau. VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 11/01/2024, VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique en application de sa note n° 0-3104-2023 du 31 janvier 2023 VU l'avis du maire de la commune de Plougastel-Daoulas réputé conforme du 12/02/2024, VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du Finistère fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale. VU l'avis du responsable de l'unité du service aménagement, unité d'application du droit des sols du 12/01/2024, la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plougastel-Daoulas, le 29/02/2024, VU

CONSIDERANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Nord Atlantique, Manche Ouest.

1/11

CONSIDERANT que l'installation, les aménagements publics sont existants.

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à l'accès de 5 propriétés et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **ARRETE**

#### Article 1:

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 18 mars 2024 et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

#### Article 2:

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

#### Article 3:

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorisation administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>

#### Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 18 mars 2024 Pour le préfet et par délégation, le chef du service du littoral,

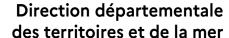
# SIGNE

#### Philippe LANDAIS

# <u>Destinataires</u>:

- · Commune ou communauté de communes de Plougastel-Daoulas, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Annexe: convention





Liberté Égalité Fraternité

Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plougastel-Daoulas sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'accès unique de 5 propriétés et d'une cale de mise à l'eau au lieu-dit « PORS AR VIL» sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas.

#### Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédantet la commune de Plougastel-Daoulas, SIRET : 21290189600010, sis 1 rue Jean Fournier 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par monsieur CAP Dominique, en qualité de maire.

#### TITRE I: Objet, nature et durée du transfert de gestion

#### ARTICLE 1-1: Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 3050 m² au lieu-dit « Pors ar Vil » entre l'état et la commune de Plougastel-Daoulas, sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas.

Le plan de localisation et le tableau des coordonnées géo-référencées du transfert de gestion susvisé figurent, respectivement en annexes 2 et 3 de la présente convention.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime d'une voie soutenue et renforcée par un enrochement et un parking situé au lieu dit « Pors ar Vil », destinée à l'accès unique de 5 propriétés et d'une cale de mise à l'eau.

La présente convention ne vaut pas pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet du transfert de gestion.

# ARTICLE 1-2: Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### ARTICLE 1-3: Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

#### TITRE II: Conditions générales

#### Article 2-1: Dispositions générales

- 1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.

- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
- 2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
- 3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
- 4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime en dehors des limites des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.
- 5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
- 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

# Article 2-2: Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

#### <u>Article 2-3</u>: <u>Prescriptions spécifiques à la zone Nord Atlantique-Manche Ouest</u>

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### TITRE III:

# Travaux et entretien de la dépendance

#### Article 3-1: Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

• au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,

#### Article 3-2: Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

# Article 3-3: Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à ses leurs prescriptions.

#### Article 3-4: Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### TITRE IV: Terme mis au transfert de gestion

#### Article 4-1: Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

# Article 4-2: Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

# a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

# b) Revocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

#### Article 4-3: Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date souhaitée.

À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

#### TITRE V: Conditions financières

#### Montant de la redevance

La présente superposition d'affectation du domaine public n'appelle pas d'observation particulière et peut être consentie à titre gratuit par application de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est observé que toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

Dans l'hypothèse où une taxe foncière serait émise, celle-ci sera à la charge du demandeur.

## Impôts et taxes

Le bénéficiaire de. l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

# Traitement des données à caractère personnel (à faire figurer impérativement dans le titre d'occupation délivré à l'occupant)

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exéc:ution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées :
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ds données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer des droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (<u>le-delegue-a\_la-protection-des-\_\_donnees-personnelles@finances.nouv.fr</u>) ou par voie postale (139 rue de Bercy — Télédoc 332 — 75572 PARIS CEDEX 12). Il est informé(e) que ces exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas-

échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

# <u>Article 5-2</u>: <u>Frais de construction et d'entretien</u>

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

#### Article 5-3: Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

#### Article 5-4: Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

# TITRE VI: Mesures environnementales

#### Article 6-1: Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

#### **TITRE VII: Dispositions diverses**

# Article 7-1: Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

# Article 7-2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### TITRE VIII: Approbation de la convention

#### Article 78: Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plougastel-Daoulas, le 29/02/2024

Le maire,

SIGNE

Dominique CAP

A Quimper, le 18/03/2024

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

le chef du service du littoral

SIGNE

Philippe LANDAIS



**DU FINISTÈRE** 

Liberté Égalité Fraternité

# PLOUGASTEL DAOULAS

## Transfert de gestion Pors Annexe 2: Plan de masse Cale, enrochements et chaussée ar Vill

Vu et accepté, à Quimper, le Pour l'Etat, le chef du service littoral,

Philippe LANDAIS

Vu et accepté, à Plougastel-Daoulas, le Pour le bénéficiaire, le maire

Dominique CAP

CADASTRE

d'usage ( of Propriétaires de terrains (2022) Commune

## Annexe 3 : Tableau des coordonnées géo-référencées du transfert de gestion, en projection Lambert 93

Convention de transfert de gestion établie entre l'état et la commune de Plougastel Daoulas sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'accès unique de 5 propriétés et d'une cale de mise à l'eau au lieu dit « PORS AR VIL » sur le littoral de la commune de Plougastel Daoulas.

	X	Υ
1	152747,17	6834818,16
2	152739,18	6834817,74
3	152685,046	6834793,36
4	152680,839	6834801,654
5	152687,633	6834817,113
6	152695,697	6834826,142
7	152704,972	6834830,765
8	152718,414	6834831,422
9	152730,266	6834836,358
10	152743,814	6834836,706
11	152758,875	6834845,87
12	152770,385	6834852,136
13	152781,383	6834856,96
14	152797,492	6834861,1
15	152810,146	6834862,911
16	152816,608	6834866,723
17	152818,706	6834864,81
18	152821,95	68348961,765
19	152833,92	6834862,622

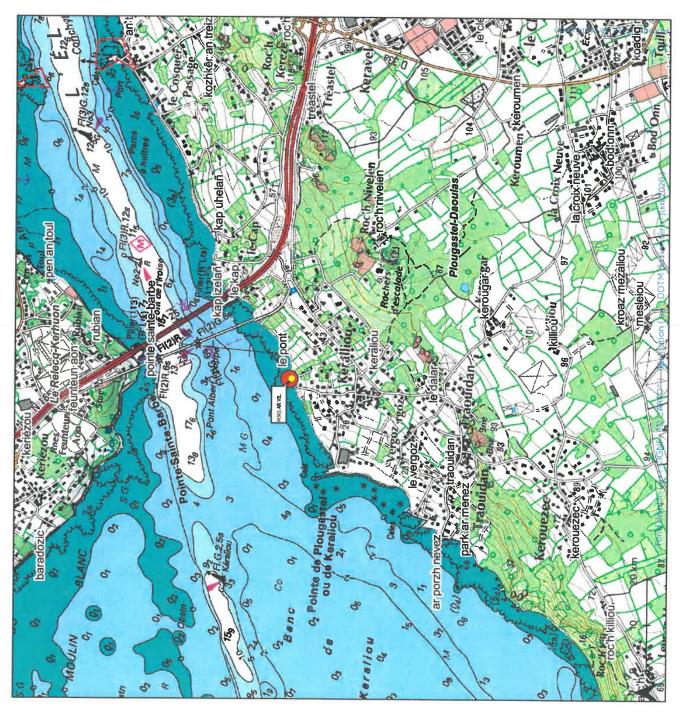
Vu et accepté, à Quimper le Plougastel Daoulas le Pour l'état, le chef du service littoral, maire Vu et accepté, à

Pour le bénéficiaire, le

Philippe LANDAIS

Dominique CAP







## Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2024 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments sur la commune de Brest

#### LE PRÉFET DU FINISTÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 4 juillet 2023, complétée le 19 septembre 2023, de Brest Métropole Habitat, dans le cadre des travaux de renouvellement urbain de l'îlot d'Alembert, 13, rue Mathieu Donnart à Brest ;

**VU** l'avis tacite favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 19 novembre 2023 ;

**VU** l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 26 janvier au 10 février 2024 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur par la nécessité, d'intervenir sur des bâtiments vétustes, dégradés où la présence d'amiante est avérée, qui ne peuvent en l'état être rénovés ;

2, boulevard Finistère CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex Tél : 02 98 76 52 00

www.finistere.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que le programme de renouvellement urbain, sur une surface actuellement artificialisée contribuera à respecter les obligations de réduction de l'étalement urbain en recyclant une friche industrielle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition programmée des bâtiments ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement;

**CONSIDÉRANT** que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Goéland argenté, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu des mesures prescrites dans le présent arrêté;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRÊTE

#### TITRE I - Objet de la dérogation

#### ARTICLE 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Brest Métropole Habitat.

#### ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux de démolition des bâtiments constituant l'îlot d'Alembert sur la commune de Brest tient lieu de dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ciaprès dénommée « dérogation espèces protégées ».

#### ARTICLE 3- Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation 13, rue Mathieu Donnart sur la commune de Brest.

#### TITRE II - Dispositions générales

<u>ARTICLE 4</u> – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-10-1 du Code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### <u>ARTICLE 5</u> – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 2 n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

#### <u>ARTICLE 6 – Durée de la dérogation</u>

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2.

#### ARTICLE 7 - Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## <u>TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées</u>

#### ARTICLE 8 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

 destruction de sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées pour l'espèce mentionnée ci-dessous :

Larus argentatus (Goéland argenté)

#### ARTICLE 9 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées » et de celles prévues par le présent arrêté :

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et rappelée à chaque réunion de chantier.

#### adaptation du calendrier au cycle biologique des espèces

Les travaux se déroulent en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août.

#### · travaux de démolition

Les bâtiments à démolir font l'objet d'une inspection par un écologue avant le début des travaux afin de s'assurer de l'absence d'individus notamment de chiroptères. En cas de présence avérée d'espèces protégées, une demande de dérogation est nécessaire pour la destruction de leur habitat.

#### Article 9.2 – Mesures de compensation

#### · mise en œuvre de mesures favorables à la biodiversité

Le projet immobilier, construit ultérieurement sur le site, présentera des toitures et des aménagements favorable à la faune et la flore. Ces espaces sont gérés de façon extensive de manière à reconstituer sur le site des conditions favorables à la nidification des goélands. Les revêtements utilisés, notamment pour les toitures sont adaptés à la nidification des goélands et une rehausse est mise en place afin d'éviter la chute des juvéniles.

#### • mise en place d'habitats favorables aux espèces liées au bâti

Des gîtes artificiels adaptés à l'accueil de la faune du bâti (martinets noir, hirondelles, chiroptères) sont intégrés au projet immobilier.

L'ensemble des dispositifs et leurs emplacements sont validés par un écologue ou une association spécialisée avant leur mise en place qui fait l'objet d'un compte-rendu à la DDTM.

#### Article 9.3 - Mesures d'accompagnement

#### · proscription des oopérations de stérilisations des œufs de Goélands argentés

Les opérations de stérilisation des œufs de goélands argentés, autorisées jusqu'au 31 juillet 2024 sur l'ensemble du territoire de la commune de Brest par arrêté préfectoral n° 29-2022-01-12-00006 du 12 janvier 2022, sont interdites en 2024 dans un rayon de 200 m autour des bâtiments démolis à compter de la signature du présent arrêté et sur une durée minimale de 3 ans à compter de l'achèvement des travaux.

#### Article 9.4- Modalités de suivis et de compte-rendus

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, des espèces objet de la présente dérogation et de la fonctionnalité des nouveaux habitats constitués.

Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures.

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de l'année des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DDTM du Finistère Service eau et biodiversité Unité nature et forêt 2 bd du Finistère CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr
- DREAL de Bretagne Service du patrimoine naturel 10 Rue Maurice Fabre 35000 Rennes <u>spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr</u>

#### Article 9.5 - Transmission des données

#### - Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

#### - Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

#### <u>TITRE IV – Dispositions légales</u>

#### ARTICLE 10 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>

#### ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### ARTICLE 12 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

#### <u>ARTICLE 13</u> – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et la maire de la commune de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Alain ESPINASSE



## Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

# ARRÊTÉ DU 21 MARS 2024 PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Dérogation pour capture, enlèvement, perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux d'aménagement d'un lotissement, des voiries et stationnements associés sur le secteur de Kerlagatu sur la commune de Quimper

#### LE PRÉFET DU FINISTÈRE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 28 juin 2023 de la SNC Kerlagatu, représentée par M. CHAUVET Vincent, Directeur associé, concernant les travaux d'aménagement et de lotissement sur le secteur de Kerlagatu à Quimper;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 octobre 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental du Finistère, gestionnaire de la route départementale n° 20 en date du 4 mars 2024 ;

**VU** les observations émises sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 16 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 inclus ;

2, boulevard Finistère CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex Tél : 02 98 76 52 00

www.finistere.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction et la capture d'espèces animales protégées ainsi que la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande répond aux conditions d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces de la faune et de la flore protégées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique en permettant, en continuité de l'urbanisation existante, la création d'une zone de mixité en matière de logements et en contribuant ainsi à satisfaire les besoins de la commune en termes de nouveaux logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la construction de 67 logements dont 20 logements locatifs sociaux soit 30 % des logements construits ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution du projet a permis d'intégrer les enjeux environnementaux connus notamment en tenant compte de la zone humide centrale en supprimant un lot pour permettre sa totale préservation;

**CONSIDÉRANT** que la création de tout nouvel accès sur la route départementale n° 20 est interdite au PLU notamment pour des raisons de sécurité et d'impact environnemental ;

**CONSIDÉRANT** que cet axe routier supporte déjà un trafic de 1800 véhicules/jour dont la vitesse est, pour 85 % des véhicules, mesurée à 74 km/h au droit de l'opération impliquant, en termes de sécurité, une distance de visibilité minimale de 155 mètres pour tout nouvel accès ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration en courbe de la voie et la présence de talus induisent une visibilité maximale en direction de Plomelin de 55 mètres et aucune visibilité en direction de Quimper ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de sécurité sont insuffisantes pour permettre tout nouvel accès sur la route départementale notamment du fait de la configuration actuelle de la voie et de ses abords ;

**CONSIDÉRANT** que les talus et les haies bocagères séparant le projet de la route départementale constituent des éléments à préserver d'un point de vue paysager et d'un point de vue environnemental du fait qu'ils constituent un corridor écologique présentant des enjeux pour les espèces notamment en termes de déplacements en continuité de l'Espace boisé classé présent au sud-est;

**CONSIDÉRANT** que la desserte du programme immobilier est possible à partir du maillage des voies communales existantes « François Falc'hun » et « Jacques Thiézac » et prévue par les documents d'urbanisme opposables en vigueur sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation ;

**CONSIDÉRANT** que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces visées à l'article 8, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### <u>ARRÊTE</u>

#### TITRE I - Objet de la dérogation

#### ARTICLE 1er - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SNC Kerlagatu, représentée par BATI-AMENAGEMENT.

#### ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement d'un lotissement et des voiries et places de stationnement associées dans le secteur de Kerlagatu à Quimper, tient lieu de dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de perturbation intentionnelle ou de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou aires de repos d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

#### ARTICLE 3- Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur la commune de Quimper.

#### TITRE II - Dispositions générales

<u>ARTICLE 4</u> – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modifications Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-10-1 du Code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 2 n'ont pas été réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM avant le démarrage des travaux.

#### ARTICLE 6 - Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 mars 2027, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

#### ARTICLE 7 - Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## <u>TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées</u>

#### ARTICLE 8 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

• capture, enlèvement, perturbation intentionnelle ou destruction des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

#### Chiroptères (11 espèces)

Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus) Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)

Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)

Murin de Natterer (Myotis nattereri)

Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri)

Oreillard roux (*Plecotus auritus*)

Oreillard gris (Plecotus austriacus)

Mollusques (1 espèce)

Escargot de Quimper (Elona quimperiana)

Reptiles (1 espèce)

Lézard des murailles (Podarcis muralis)

Amphibiens (6 espèces)

Grenouille rousse (Rana temporaria)

Salamandre tachetée (Salamandra salamandra)

Crapaud épineux (Bufo spinosus)

Alyte accoucheur (Alytes obstetricans)

Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii)

Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii)

Sérotine commune (Eptesicus serotinus)

Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii)

Grenouille verte (Pelophylax kl. esculentus)

Grenouille agile (Rana dalmatina)

 Destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées pour les espèces mentionnées ci-dessous :

#### Chiroptères (11 espèces)

Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)

Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)

Murin de Natterer (Myotis nattereri)

Noctule de Leiler (Nyctalus leisleri)

Oreillard roux (Plecotus auritus)

Oreillard gris (Plecotus austriacus)

Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)

Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii)

Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii)

Sérotine commune (Eptesicus serotinus)

Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii)

#### Mollusques (1 espèce)

Escargot de Quimper (Elona quimperiana)

#### Reptiles (1 espèce)

Lézard des murailles (Podarcis muralis)

#### Amphibiens (2 espèces)

Alyte accoucheur (Alytes obstetricans)

Grenouille agile (Rana dalmatina)

#### ARTICLE 9 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées ».

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM (unf-seb-ddtm-29@finistere.gouv.fr)

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et ces enjeux sont rappelés à chaque réunion de chantier.

- Article 9.1 mesures d'évitement, de réduction et de compensation
  - <u>E1 évitement des espèces protégées connues et de leurs habitats et E2 conservation des habitats favorables aux populations connues d'espèces protégées</u>

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, les zones sensibles d'un point de vue écologique et destinées à être préservées, sont identifiées, mises en défens et font l'objet d'un balisage pérenne régulièrement contrôlé de manière à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents. L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire. La zone humide est totalement évitée.

En dehors du talus central, les talus existants sont préservés de tout aménagement et sont entretenus, conformément à la demande de dérogation. Les travaux de terrassement respectent un retrait suffisant du pied des arbres pour garantir la préservation de leur système racinaire.

Afin de garantir la préservation des arbres présents sur les talus et les micro-habitats qui y sont recensés, l'écologue mandaté par le pétitionnaire pour le suivi écologique du projet assure une sensibilisation et un accompagnement des acquéreurs pour la préservation des habitats et des espèces.

La transmission du présent arrêté fait l'objet d'un accusé de réception dont une copie est transmise à la DDTM.

L'abattage ultérieur d'arbres préservés pourra être autorisé uniquement pour des raisons sanitaires ou de sécurité, après avis d'expert et après validation par la DDTM.

#### E3 – adaptation de la période de travaux au cycle biologique des espèces

Les travaux de terrassement, d'élagage, de coupe d'arbres, de travail des talus et de décapage se déroulent en dehors de la période de reproduction de la faune, au plus tard en mars 2024 ou entre septembre 2024 et mars 2025, ou entre septembre 2025 et mars 2026.

Un contrôle des arbres et arbustes est effectué impérativement avant abattage par l'écologue mandaté par le pétitionnaire afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

#### o R1 – transfert d'individus d'Escargots de Quimper

Le ramassage et le transfert des Escargots de Quimper se fait par un écologue avant les travaux vers le boisement préservé. De nouvelles recherches sont effectuées après débroussaillage des zones occupées identifiées préalablement. Un contrôle systématique de la zone de travaux devra être effectuée avant le redémarrage du chantier en cas d'interruption. Les amphibiens potentiellement présents font également l'objet de cette mesure et sont déplacés vers la zone humide préservée. Un compte-rendu des opérations de ramassage et de transfert, comprenant le protocole mis en œuvre, est transmis à la DDTM (unf-seb-ddtm29@finistere.gouv.fr).

#### • R2 – gestion des espaces naturels

Les espaces verts sont plantés d'espèces arbustives ou arborescentes locales et font l'objet d'une gestion par fauche tardive et raisonnée par les services de la commune. Le plan de gestion à établir fait l'objet d'une transmission à la DDTM avant la mise en service de la zone aménagée.

#### • R3 – adaptation des systèmes d'éclairages

Les travaux se déroulent uniquement de jour afin d'éviter tout impact sur la faune nocturne.

À l'issue des travaux, seule la voie principale d'accès du lotissement fait l'objet d'un éclairage adapté et limité au strict nécessaire.

#### • R4 et R7 – suivi de la zone humide et de sa végétation

La zone humide, totalement évitée dans le cadre du projet, fait l'objet d'une élimination des espèces végétales invasives et des déchets anthropiques. Aucun engin lourd n'est autorisé à pénétrer dans cette zone et le ramassage des déchets se fait manuellement.

#### o R5 – déplacement et aménagement d'habitats favorables aux espèces protégées recensées

Les micro-habitats, supprimés dans le cadre du projet, favorables aux Escargots de Quimper et au Lézard des murailles sont recréés au nord au bord de la zone humide.

L'attestation de maîtrise foncière de la parcelle d'accueil de cette mesure est transmise dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositifs retenus et leur implantation font l'objet d'une validation par l'écologue mandaté par le pétitionnaire avant leur mise en œuvre. Leur mise en place fait l'objet d'un compte-rendu à transmettre à la DDTM.

#### R6 – création d'un amphiduc

L'ouvrage hydraulique mis en place au niveau de l'accès à l'est, allée Jacques Le Thézac, permettant de maintenir une continuité écologique de part et d'autre de la voie, est aménagé de manière à permettre le passage de la petite faune.

#### o C1 – création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces protégées

La trame arbustive est conservée et renforcée au niveau de la haie le long de la route départementale n° 20 à l'ouest. La plantation d'arbres à l'Est permet la jonction entre la zone humide et le ruisseau.

#### • C2 et C3 – création d'habitats favorables aux espèces

5 hibernaculums favorables à l'Escargot de Quimper sont mis en place dans l'espace boisé classé préservé.

Une partie des produits d'élagage est utilisée pour la fabrication d'habitats de substitution dans l'espace boisé classé et dans la haie bocagère.

4 murets d'une longueur de 3 mètres chacun, de conception identique à ceux existants favorables au Lézard des murailles et à l'Escargot de Quimper, sont mis en place dans l'emprise du projet en dehors des lots privatifs.

L'ensemble de ces mesures est supervisé par un écologue. Les dispositifs retenus et leur implantation font l'objet d'une validation par ce dernier, mandaté par le pétitionnaire, avant leur mise en œuvre. Leur mise en place fait l'objet d'un compte-rendu à transmettre à la DDTM.

#### Article 9.2 – mesure d'accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le projet ne doit pas induire la dispersion des espèces végétales invasives déjà présentes sur le terrain et doit prévoir leur éradication.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2016.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

#### • Article 9.3 – Modalités de suivis et de compte-rendus

Afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction, l'ensemble des travaux et notamment ceux relatifs à la mise en place de ces mesures, sont supervisés par un écologue et font l'objet de compte-rendus réguliers transmis à la DDTM.

À compter de l'année suivant les travaux et de la mise en œuvre des mesures compensatoires, des suivis naturalistes annuels, réalisés par un écologue mandaté par la SNC Kerlagatu sont mis en place pendant 10 ans afin de rendre compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ces suivis permettent d'évaluer d'une part l'évolution des populations et d'autre part la fonctionnalité des habitats préservés et de ceux créés notamment pour l'Escargot de Quimper et le Lézard des murailles. Les trois premières années, un suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.2 est également réalisé.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations de chiroptères, de mollusques, d'amphibiens et de reptiles sur le site.

Les années suivantes, les rapports évaluent l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt – 2 bd du Finistère – CS 96 018 – 29 325 QUIMPER – <u>unf-seb-ddtm-29@finistere.gouv.fr</u>

#### Article 9.4– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

#### • Article 9.5 - Transmission des données

#### - Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip des mesures compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

#### - Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

#### TITRE IV – Dispositions légales

#### ARTICLE 10 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

#### ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### ARTICLE 12 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### <u>ARTICLE 13</u> – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et la maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Alain ESPINASSE



Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer

#### ARRÊTÉ DU 21 MARS 2023 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction, dégradation, altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

Dérogation pour destruction, capture, enlèvement d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de redimensionnement des voiries et de passage de réseaux au droit des voies communales 14 et 27 sur la commune de Guipavas

#### LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des reptiles et mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » :

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 5 juillet 2023, de Brest Métropole Aménagement ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 24 janvier 2024 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN susvisé transmis le 28 février 2024 ;

**VU** l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 21 février au 7 mars 2024 inclus ;

2, boulevard Finistère CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex Tél : 02 98 76 52 00

www.finistere.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction ou la capture d'espèces protégées ainsi que la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement des voies communales 14 et 27 répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur sociale et de sécurité publique par :

- la nécessité de sécuriser les cheminements doux ;
- le développement des mobilités douces dans le secteur en cohérence avec les ambitions du Schéma Vélo approuvé par Brest Métropole ;
- les besoins identifiés de dimensionner les infrastructures pour accueillir les projets connus ou à venir ;

**CONSIDÉRANT** que le choix du scénario d'aménagement des voies communales existantes 14 et 27 résulte d'une analyse dans le respect du principe de limitation de consommation foncière et de réduction de l'artificialisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation ;

**CONSIDÉRANT** que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces impactées par le projet, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu des mesures prescrites dans le présent arrêté;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

#### <u>ARRÊTE</u>

#### TITRE I - Objet de l'autorisation

#### ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société publique locale Brest métropole aménagement, 9 rue Duquesne 29200 BREST.

#### ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux de redimensionnement des voiries et de passage de réseaux au droit des voies communales 14 et 27 sur la commune de Guipavas tient lieu de dérogation aux interdictions de destruction, de capture et d'enlèvement d'espèces animales protégées au titre de

l'article L.411-2 du Code de l'environnement et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

#### ARTICLE 3- Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur la commune de Guipavas.

Les travaux sont constitués de :

- la reconfiguration des voies communales 14 et 27;
- la création de cheminements doux (voies vertes);
- l'adaptation des réseaux d'eau et d'électricité ;
- l'adaptation du plan d'éclairage des voiries ;
- l'adaptation de la signalisation liée aux voiries.

#### TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-10-1 du Code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM <u>au minimum</u> 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 30 mars 2027, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

#### ARTICLE 7 - Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## <u>TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées</u>

#### ARTICLE 8 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

• destruction, capture, enlèvement des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

#### <u>Amphibiens</u>

Bufo spinosus (Crapaud épineux) Lissotriton helveticus (Triton palmé)

Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

#### **Reptiles**

Vipera berus (Vipère péliade)

Anguis fragilis (Orvet fragile)

 destruction des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

#### **Reptiles**

Vipera berus (Vipère péliade)

#### **Mammifères**

Erinaceus europaeus (Hérisson d'Europe)

Plecotus auritus (Oreillard roux)

Plecotus austriacus (Oreillard gris)

Plecotus serotinus (Sérotine commune)

Nyctalus leisleri (Noctule de Leisler)

Pipistrellus Nuhli (Pipistrelle de Kuhl)

Pipistrellus nathusii (Pipistrelle de Nathusius)

Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)

Barbastella barbastellus (Barbastelle d'Europe)

Rhinopholus ferrumequinum (Grand rhinolophe)

#### <u>Avifaune</u>

Pyrrhula pyrrhula (Bouvreuil pivoine) Carduelis chloris (Verdier d'Europe)

Regulus regulus (Roitelet huppé) Linaria cannabina (Linotte mélodieuse)

Carduelis carduelis (Chardonneret élégant)

#### ARTICLE 9 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées » et dans le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN transmis le 28 février 2024.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM (unf-seb-ddtm-29@finistere.gouv.fr)

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et ces enjeux sont rappelés à chaque réunion de chantier.

#### Article 9.1 – mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le nom de l'écologue, assistant à maîtrise d'œuvre, est transmis à la DDTM avant le début des travaux .

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, les zones sensibles d'un point de vue écologique et destinées à être préservées sont identifiées, mises en défens, et font l'objet d'un balisage pérenne régulièrement contrôlé de manière à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents.

Un contrôle des arbres et arbustes est effectué impérativement avant abattage afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction ci-dessous sont mises en œuvre selon les modalités prévues dans les fiches actions pages 86 à 98 du dossier de demande de dérogation.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues fait l'objet d'un compte-rendu transmis à la DDTM accompagné d'une cartographie précise de leur localisation.

- ME 01 utilisation des brèches souterraines existantes pour le passage des canalisations ;
- MR 01 réduction des emprises du projet sur les secteurs identifiés comme d'intérêt écologique ;
- MR 02 adaptation du planning des travaux aux sensibilités écologiques ;
- MR 03 assistance environnementale en phase chantier par un écologue ;
- MR 04 prévention des risques de pollutions accidentelles en phase travaux ;
- MR 05 balisage des zones à enjeux écologiques à proximité des aménagements ;
- MR 06 remise en état du site de chantier après la phase travaux ;
- **MR 07** création de deux passages à faune inférieurs pour les mammifères terrestres et semiaquatiques ;

MR 08 - gestion des espèces exotiques envahissantes.

#### Article 9.2 – mesures de compensation

La stratégie de compensation qui vise à restaurer, sur les parcelles cadastrées G420, G423, G430, G2134 sur la commune de Guipavas, des habitats favorables aux espèces protégées impactées et à la biodiversité en général, est mise en œuvre sur une durée de 30 ans.

L'ensemble des mesures de compensation ci-dessous sont mises en œuvre selon les modalités prévues dans les fiches actions pages 137 à 141 du dossier de demande de dérogation complétées par celles prévues dans le mémoire en réponse transmis le 28 février 2024.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures fait l'objet d'un compte-rendu transmis à la DDTM accompagné d'une cartographie précise de leur localisation.

MC 01 – renforcement du corridor écologique par la création de 265 m de haies dont 141 m de haies arbustives et 72 m de haies multistrates ;

MC 02 – création et gestion extensive de 332 m² de fourrés secs et mésophiles ;

**MC 03** – création et gestion par fauche tardive de 1 740 m² de lisières bocagères dont 1 210 m² d'habitats de thermorégulation des reptiles et 530 m² favorables aux amphibiens ;

La mise en œuvre des mesures sur la parcelle de compensation fait l'objet d'un suivi spécifique selon les modalités prévues page 141 du dossier de demande de dérogation.

En compensation des fossés supprimés, 383 m de fossés sont créés selon les modalités définies au paragraphe 2.13 du mémoire en réponse transmis le 28 février 2024.

#### Article 9.3 – mesure d'accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le projet ne doit pas induire la dispersion des plants d'espèces invasives déjà présents sur le site et doit prévoir une éradication locale totale.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2016.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer luimême à la dispersion desdites plantes.

#### • Article 9.4- Modalités de suivis et de compte-rendus

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans et aux échéances 10, 20 et 30 ans qui inclut également les trois premières années le suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.3.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de l'évolution des nouveaux habitats constitués. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – unf-seb-ddtm-29@finistere.gouv.fr

#### Article 9.5 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

#### • Article 9.6 – Transmission des données

#### - Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

#### - Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

#### TITRE IV - Dispositions légales

#### ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>

#### ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### ARTICLE 12 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé

Alain ESPINASSE

## Direction départementale des territoires et de la mer



ARRETE préfectoral du 20 mars 2024 portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

> Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°701/2012 du 30 juillet 2012 ;
- VU le règlement (UE) n° 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission ;
- VU le règlement (UE) n°2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;
- VU le décret n°2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 ;
- VU le décret n°2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative SICA Saint-Polde-Léon;
- SUR proposition du Préfet

#### **ARRETE**

#### Article 1

Les parcelles agricoles, dont la liste est jointe à la demande de l'organisation, sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché. La liste des parcelles est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, 2 boulevard du Finistère à Quimper.

#### Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2024.

#### Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'Organisation de Producteurs s'engage :

- à respecter les méthodes et seuils d'épandage figurant dans les fiches-produits « Cadre des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement » publiées sur le site Internet de FranceAgriMer ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus des produits ;
- à répertorier toutes les opérations d'épandage dans une fiche parcellaire d'épandage de produits issus du retrait (annexe n°3 téléchargeable sur le site Internet de FranceAgriMer) signé par le Directeur de l'OP . Ce document est conservé au siège de l'organisation de producteurs et doit pouvoir être présenté, à tout moment, aux services chargés des contrôles.

#### Article 4

Le président de l'Organisation de Producteurs SICA Saint-Pol-de-Léon est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet

signé

Alain ESPINASSE

#### <u>Délai et voies de recours</u>:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification:

<sup>-</sup> par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ADRESSE CP KERMERGANT 292	ADRESSE KERMERG
2	TNY
29217	KERMERGANT
29217	KERMERGANT
29217	KERMERGANT
2	KERMERGANT
2 0	KERMERGANI
101	KERMERGANT
2	TN.
	D0Z
	FEUNTEUN DOZ
29217 ILE CONQUE	FEUNTEUN DOZ
29217	FEUNTEUN DOZ
29217	FEUNTEUN DOZ
29217	FEUNTEUN DOZ
	200
71262	PRAT MEI OIL
29217	PRAT MELOU
29218 LE CONQUE	PRAT MELOU
	PRAT MELOU
29219	PRAT MELOU
A	REMEUR HUELLA
	TREMEUR HUELLA
. A	TREMEUR HUELLA
A 2	TREMEUR HUELLA
2	TREMEUR HUELLA
A	TREMEUR HUELLA
X 4	TREMEUR HUFILA
	Ē
LA 292	TREMEUR HUELLA
	Į.
	5
TREMEUR HUELLA	2 ⊋
	무
TREMEUR HUELLA 29217	⊋
LLA	I REMEUR HUELLA
Z S	TREMEUR HUELLA
Y .	TREMEUR HUELLA
4	TREMEUR HUELLA
	TREMEUR HUELLA
A 29217	TREMEUR HUELLA
	TREMEUR HUFILA
2	KEROUNAN
2	
2	
29217	
29217	
29217	1
29217	
29810	KERBROUEN
29840	
29840	
29840	BERGUETT
2	

18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 DRIM ABERS	18 DRIM ARERS	18 DRIM ARTRO	18 PRIM ARERS	18 DRIM ABERS	18 DRIM ARERS	18 DDIM AREDO	18 DRIM ABERRO	TO TAKE NOTING	18 TAIM ABERO	TO TAIN ABERT	18 TRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	18 DRIM ABERS	18 TRIM ABERO	18 PRIM ABERS	18 PRIM ARERS	18 DRIM ARERO	18 DRIM ABERS	18 PRIM ABERTO	18 PRIM ABERS										
1953524	1951484	1951484	1951483	1951106	1951106	1951106	1950321	1950321	1953885	1953885	1953885	1953885	1953885	1953885	1953885	1953885	1953885	1953885	1950011	1950011	1950011	1950011	1950011	1950011	1010123	0778346	0778346	0.778348	0778346	0778257	7620770	0778257	0770267	0771063	07/1953	0771953	07/1953	0771953	0770396	0770396	0770396	0770396	0770396	0770396	0770396	0770306	0770396	0770396	0770396	0770396	0770396	0770396	30E0770	0770708	0770396	0770396	0770396	0770396	0770396	9050770	0550159	2080435
GAEC LE GOFF FRERES	GAEC SANQUER	GAEC SANQUER	GAEC SANQUER	M. STEPHAN JACQUES	M. STEPHAN JACQUES	M. STEPHAN JACQUES	GAEC BRO AN AVEL	GAEC BRO AN AVEL	GUEVEL JACQUES	GUEVEL JACQUES	GUEVEL JACQUES	GUEVEL JACQUES	GUEVEL JACQUES	GUEVEL JACQUES	GAEC DE SAINT MICHEL	GAEC DE SAINT MICHEL	GAEC DE SAINT MICHEL	GAEC DE SAINT MICHEL	GAEC DE SAINT MICHE	GAEC DE SAINT MICHE	STEPHAN	GAEC PASCOET	GAEC PASCOET	GAEC PASCOET	GAEC BASCOET	GARC DE KERVINGANT	GARC DE KERVINGANT	GAEC DE KERVINGANT	CAEC DE KERVINOANT	TARL LE HIX	EARL LE HR	EARL LE HIR	EARL LE HIR	EARL LE HIR	EARL ARZUR	EARL ARTUR	EARL ARCOX	EARL ARZUR	EARL ARZIR	EARL ARZUR	11	14 1	EARL ARZUR	4 11	EARL ARZUR	- H	15	띰														
TREGUESTAN	RAN AR GROAS	RAN AR GROAS	RAN AR GROAS	KERNEVEZ TREMEUR	KERNEVEZ TREMEUR	KERNEVEZ TREMEUR	KERHAVEL	KERHAVEL	KERHUEL	KERHUEL	KERHUEL.	KERHUEL	KERHUEL	KERHUEL	KERHUEL	KERHUEL	KERHUEL	KERHUEL	KELERVEN	KELERVEN	KELERVEN	KELERVEN	XTI TRVTN	KHI HRVIN	130 ROUTE DE L'ARMORIQUE	RANHIR	RANHIR	RANHIR	RANHER	KERVINGANT	ZOZ VINOZNI	KURVINGANI	NERCOLLOIC	KEROULIDIC	KEROULIDIC	KEROULIDIC	KEROULIDIC	KEROULIDIC	KERLEACH	KERLEACH	KERLEACH	KERLEACH	KERLEACH	KERLEACH	KER HAON	XED ENACE	KERLEACH	KERLEACH	KERLEACH	KERLEACH	KERLEACH	KERLEACH	KERI BAOH	ZHZ HACH	KERLEACH	KERLEACH	KERLEACH	KERLEACH	XERRENACT	XHIZ HACH	KERGOLESTROC	KERARBALCH
29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU			29880 PLOUGUERNEAU		29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU		29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU			29880	29870	29880 GUISSENY	ANASSII IS DESEC	ANASSITIS D8865	STORED CONCERNS	20000 GOIGODIN	20000 GUISSENV	208BU CHISSENA	AND COLOREST	20000 CUSCENIA	29880 GUISSENY	29880 GUISSENY	29880 GUISSENY	29880 GUISSENY	29880 GUISSENY	29880 GUISSENY	29880 GUISSENY	29880 GUISSENY	29880 GUISSENY	29880 GUISSENY	20880 GUISSENV	ZOBBO GUISCENY	29880 GUISSENY	29880 GUISSENY	29880 GUISSENY		29880 GUISSENY	29880 GUISSENY	20880 GUISSENV	29880 GUISSENY	29880 GUISSENY		29880 GUISSENY	29880 GUISSENY	29880 GUISSENY	29880 GUISSENY		
29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29195 PLOUGUERNEAU	29101 LANDEDA	29077 GUISSENY	29077 GUISSENY	29077 GUISSENY	29077 GLISSENY	29077 GUISSENY	29077 GUISSENY	29077 GUIGGENY	Z9193 FLOOGOEKINEAO	2010S BI OLIGIERNEAU	2907 GUISSENY	2907/ GUISSENY	29077 GUISSENY	29077 GUISSENY	29195 PLOUGUERNEAU	Select FLOOGORANGAC	29077 GUISSENY	29077 GUISSENY	29077 GUISSENY	29077 GUISSENY		29077 GUISSENY			29077 GUISSENY	29055 LE FOLGOET	29112 LANILDUT											
llot 7	GRANU CERRIEN	CHAMPS MOBIL HOME	CHAMP HAUT YVETTE	C0204	ZA0080	ZA0026	L744	L749/750/746/745/753/754/755/780/781	G826/827/828	ZB98	ZB105 - 61	ZB106 - 107 - 108	G841/868/867/865/864/856/858	G735	G740	H888/919	H811/797/798/801/800	H1079/735/771/776/1008/1009/792/778/777/770	B2238 - 2240	B1248a1248-1263a1267-2244-2246-2268-1209-1234-2262-226	ZA102 - 217 - ZB16 - 17 - 7 - 8 - C680	A779 - 786 - L1772 - 1774 - 1776 - 1778 - L46 - 47 - 50 - 51	P701-702-785-A872-876-953-954-955-1733-881-883-B22-23-24	O1136-1648-1658-P189-227-363-429-893-894-372-384-373	D 805	A 510 504 BRE		G 50 53 80 81 79 82 83 1108 1110 LA CROIX	A 424 425 DERRIEN	E656	A134/137/141/650/647	H872/150	DB11	E31/ - 318	E0217 - 0218	H0298	E0223 - 0232	E0023 - 0024 - 0182	G0963	G0943	G0037-0038	G0035-0036	G0033	G0027-0028	G0021-0022	G0013-0013-0017	H0304	H0303	G0609-610	G0594	F0753	F0312	F0306-308-309	F0293-294	F0280-281	F0277	F0275	F0159	F0005	F0003	WB33/36/3//38/40/41/42/43/44/48	WE3
2,7	4,0	1,72	1,00	0,38	1,92	0,98	0,64	3,64	0,9	1,51	1,8	2	2,4	_	-1	1,2	2,7			54 4,1				9.02	0.41	1.18		3.10	0.53	1.89	1.63	0.54	4.0	0,00	0,/1	0,57	1,34	1,3	0,38	0,3	0,77	0,74	0,53	0,43	0.58	1 19	0,4	0,6	0,83	0,45	0,76	0.46	0.99	2.03	0,00	0,16	0,76	0,64	0,5	0.6	14,48	3,5323

1,5	. L	2 2	0,41	2.36	1,1	0,44	0.8	0,61	0,5	6,03	0,83	1,67	2,33	0,00	0.89	0,72	1,12	1,72	28,0	1,33	2,09	2,31	3,11	0,34	2,6	0,85	0,24	0,02	0.41	0,42	0,16	0,32	0.44	0,45	0,74	0,97	0.18	0,18	0,34	0,91	0,2	0.92	0.17	0,83	0,19	4,27	0.0	0.33	1,01	0,34	0,55	0.24
fot 85   fot 24   fot 24	PRAT	G 1099 272 273	PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLACE B155-156 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLACE BRIGNOGAN PROPIES	A 693a 699 684 682 701 700 1188 1189 703	B 150 151 152 138 139	DOS PER 10	F75-76-77-78	F240-241	F416	B 596 597 599 60a604 613a615 617a619-868-817	A998	8711-712	BZZ6-ZZ9-Z19-8/3-21/-8/6-ZZ3-ZZZ-ZZ1-ZZ0 RGR2.GDD	8733	A798	B204-205	C534-546	BZ6Z-Z63-1513-1511 H445-447-4544-4545	H323-324	B220-225-1507	HC12-5-6	HB151	A601	A599	A631-632-633-651-652	A848	8488 8006	6668	B1002	B411	B882	87.77	B747	8705	8706	B/15 R743	B753	8757	B758	8759	9763	8765	8730	B731	B323	5545/549/550/651/652/653/1633/1636/1638/1635	484 484	485	A86	A114	A353	A141
		TAU C	BRIGNOGAN PLACE	BRIGNOGAN PLAC	BRIGNOGAN PLACE	BRIGNOGAN FLAG	PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLACE75-76-77-78	PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLACE	PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLACE		,									ш			d	b	ď											10 21		ш	01		Ea	0 00	0 00	Δ.	00 0			4	A	A «	A	. 4
29195 PLOUGUERNEAU 29195 PLOUGUERNEAU 29195 PLOUGUERNEAU		29077 GUISSENY	29021 PLOUNEOUR	29021 PLOUNEOUR	29021 PLOUNEOUR	29203 PLOUNFOLIR	29203 PLOUNEOUR	29203 PLOUNEOUR	29203 PLOUNEOUR	29064 GOULVEN		29064 GOULVEN	29064 GOLLVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29198 PLOUIDER		29198 PLOUIDER	29198 PLOUIDER	20198 PLOUIDER	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN	29064 GOULVEN		29064 GOULVEN		29064 GOULVEN	29064 GOULVEN			20064 GOOLVEN		29198 PLOUIDER			29198 PLOUIDER	29198 PLOUDER
29880 PLOUGUERNEAU 29880 PLOUGUERNEAU 29880 PLOUGUERNEAU	29880 PLOUGUERNEAU	29260 SAINT FREGANT	29890 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAC	29890 PLCUNEOUR BRIGNOGAN PLAC	29890 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAC	29890 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAC		29890 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAC	29890 GOLL VEN	29890 GOULVEN	29890 GOULVEN	29890 GOULVEN	29890 GOULVEN	29890 GOULVEN	29890 GOULVEN	29890 GOULVEN	29890 GOULVEN	29890 GOULVEN	29890 GOULVEN	29890 GOULVEN	29890 (GOULVEN	29890 GOLLIVEN	29890 GOULVEN	29890 GOULVEN		29890 GOULVEN		29890 GOULVEN	20800 GOOLVEN	29890 GOULVEN		29890 GOULVEN		29890 GOULVEN	29890 GOULVEN		-															
TREGUESTAN TREGUESTAN	LANRIVAN	KERADENNEC	KERGROHEN	KERGROHEN	KERGROHEN	KERGROHEN	KERGROHEN	KERGROHEN	CARPONT	CARPONT	CARPONT	CARPON	CARPONT	CARPONT	CARPONT	CARPONT	CARPONT	CARPONT	CARPONT	CARPONT	CARPONT	CARPONT	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSCHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KIRKARINA	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSELEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEMEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN	KERSEHEN
GAEC LE GOFF FRERES GAEC LE GOFF FRERES	GAEC DE LANRIVAN	GAEC DE KERADENNEC		GUENNOC JEAN-FRANCO	M. GUENNOC JEAN-FRANCO M. GUENNOC JEAN-FRANCO	GUENNOC JEAN-FRANCO				GAEC DU CARPONT	GAEC DU CARPONT				GAEC DU CARPONT	GAEC DU CARPONT			GAEC DU CARPONT			GAEC DU CARPONT	GAEC OLLIVIER	GAEC OLLIVIER									GAEC OLLIVIER	GAEC OLLIVIER							GAEC OLLIVIER									GAEC OLLIVIER		
	1953559		0210595	0210595	0210595	0210595	0210595	0210595	0640034		0640034			0640034		0640034						0640034		0640174						0640174			0640174						0640174						0640174					0640174		
18 PRIM ABERS 18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS 18 PRIM ABERS	18 PRIM ABERS	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 CLEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 CLEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	49 CLEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 CLEGENDES	48 C.LEGENDES	40 C.LEGENDES	48 CLEGENDES	40 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.L.EGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES								

48 C   EGENDES	CLEGENDES	CLEGENDES	C.LEGENDES	C.LEGENDES	C.LEGENDES	C.LEGENDES		C ECENDES	C.LEGENDES	B C.LEGENDES	18 C.LEGENDES	B C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.L.EGENDES	CLEGENDES	48 C.LEGENDES	18 C.LEGENDES	18 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	18 C.LEGENDES	C.LEGENDES	18 C.LEGENDES	18 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	C.LEGENDES	C.LEGENDES	18 C.LEGENDES	18 C.LEGENDES	AS CLEGENDES	48 C.LEGENDES	C.LEGENDES	C.LEGENDES	48 C LEGENDES	18 C.LEGENDES	C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	CLEGENDES	AS C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	C.LEGENDES	CLEGENDES	18 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	18 C.LEGENDES	18 C.LEGENDES	C.LEGENDES	C.LEGENDES	CLEGENDES	C.LEGENDES	CLEGENDES
2031965	2031965	2031914	1986252	1986252	1986252	1986252	1986252	1986252	1986252	1986252	1986252	1986252	1986252	1986252	1986252	1982222	1981706	1981323	1981323	0919055	0914126	0914126	0914126	0914126	0914126	0914126	0913596	0913596	0913596	0913596	0913596	0913596	0913596	0913596	0913596	0913596	0913596	0913596	0913596	0913596	0913596	0913596	0913413	0913065	0913065	0911933	0911178	0914665	0914665	0914665	0914665	0914665	0914665	0910511	0640174
EARL I F BORGNE LUDOVIC	EARL LE BORGNE LUDOVIC	EARL MORVAN	M. THOMAS JOSEPH		M. THOMAS JOSEPH	M. THOMAS JOSEPH									M. THOMAS JOSEPH	TAXE OF XEXCIVED	LE MENN SEBASTIEN	EARL LE MENN	EARL LE MENN	GAEC UGUEN	M. SALOUTRANCOIS	M. SALOU FRANCOIS	M. SALOU FRANCOIS	1. 1				M. HAMON PHILIPPE					M. HAMON PHILIPPE	- 1	H	M. HAMON THILITPE	Г	M. HAMON PHILIPPE		M. HAMON THILITTE	M. HAMON PHILIPPE	M. HAMON PHILIPPE	EARL LE CYGNE	MME HABASQUE NADINE	MME HABASOLIE NADINE	EARL OLLVER ROLLAND	EARL DE NEIS VRAN	LYVINEC LOIC	LYVINEC LOIC	LYVINECLOIC	LYVINECLOIC	LYVINEC LOIC	LYVINEC LOIC	M LOAEC	GARO OLLIVIEN
TREVIGNY	TREVIGNY	PRAT AR BER	KERMABON	KERMABON	KERMABON	KERMABON	KERMABON	KERMARON	XIIIXMABON	KERMABON	KERMABON	KERMABON	KERMABON	KERMABON	KERMABON	KERDIVES	KERDIVEZ	KERDIVEZ	KERDIVEZ	ST SAUVEUR	CLEUSMEUX	CLEUSMEUR	CLEUSMEUR	CLEUSMEUR	CLEUSMEUR	CIELISMELIA	TROMELIN	TROMELIN	TROMELIN	TROMELIN	TROME IN	TROMELIN	TROMELIN	TROMELIN	TROMELIN	TROMELIN	TROMELIN	TROMELIN	TROMELIN	TROMELIN	TROMELIN	TROMELIN	CREACH PONT	SAINT EGAREC	SAINT EGAREC	TREGUENNOC	NEIS VRAN	KERLOUARN	KERLOUARN	KERLOUARN	KERLOUARN	KERLOUARN	KERLOUARN	KEBI OHABN	70000
29890 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAC	29890 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAC	29890 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAC	29260 PLOUIDER	29260 PLOUIDER	29260 PLOUIDER		29260 PLOUIDER	SASO LICONIDER	29260 FLOUDER	29260 PLOUIDER	PLOUIDE	PLOUIDE	PLOUIDE	29260 PLOUIDER	PLOUIDE	29290 PEOULIER	29260 PLOUIDER	29260 PLOUIDER	29260 PLOUIDER	29890 KERLOUAN	29890 KERLOCAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN		29890 KERLOUAN	29890 KERLOUAN			29890 KERLOUAN		29890 KERLOUAN	
20203 DI OLINEOLIR RRIGNOGANI DI A	29203 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAI	29203 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAI	29203 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLA	29203 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGE548-550	29203 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLACE171-177	29198 PLOUIDER	29198 PLOUIDER	29198 PLOUIDER	29198 PLOCIDER	29198 PLOUDER	29198 PLOUIDER	29198 PLOUIDER	29198 PLOUIDER	29198 PLOUIDER	29064 GOULVEN	29198 PLOUIDER	29198 PLOUDER	29198 PLOUIDER	29198 PLOUIDER	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOLIAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOLAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29077 GUISSENY	29077 GUISSENY	29077 GUISSENY	29091 KERLOUAN F	29091 KERLOUAN	29203 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAC			KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	29091 KERLOUAN	SONOT KEDI OLIANI
TE1018 1024 1031 1032	F 941 965 966	B 18 19	F1476	TF548-550	©E171-177	A697-699-698	A567	A591_592,594590_596-597	A566-567-568-589-500-601-602-603-605-606	A607-608-609-610-611	A719-720-721	A640-762-1114-591-592-593-597-598-601-669-611	A740-1102-1105-1106-1108à1110 1112-1113-1116-1117-1119-1	A927	A592-594-595-577	CHAMP GILDER	ILOI 1 GABY	CHAMP ANDRE	ILOT 20 Park ar Groas	B594a596 598a600 639 641 642 645a648 1291 1368	E485	E889-891-892-1230-1231	E901	F265	F185-186	F134-127	E1169	F960	F1081	F486/487	F430/43 r	T426/427	F300	F168	F18	D1129	A2/463/2464	A927/939/940	A922-923-924-925	AT126	AT151	AT154/155/156/157	F 0793	F 0040	TF 0540	E 508 507 508 513 514	A 284 285	ILOT 32	CLEUSMEUR	TREGUENNOC:	MECHOU CHAPELLE	MECHOU KERBIQUET	MENGAOLOU	II OT 2 et 4	DORA
0.8	1,3	1,1	1,11	1,45	1,35	0,62	0.45	2.4	2,30	0,8	0,61	3,09	1,58	0,48	0.9	0 4			3,3		0,30	1,01	0,3	0,48	1,01	0.6	0,61	0,16	0,66	1,68	0.64	1,43	0,24	0,48	0,34	0,48	0,3	0,78	0,78	0.33	0,5	1,99	0,22	0,2	0.6	1 40	0,54		2,04	4,28	1,61	7,25	4,24	2.88	0.75

0,0	2.0	1,76	200	4.5	0.98	144	1.26	1.28	1,5	1,9	0.97	13	-	-	ro.	2.85	0.8	0.73	0.64	1.38	0,77	2,09	0,62	1,26	0,76	1,45	3,15	1,36	1,69	0,56	8,0	1,09	3,08	2,64	1 49	2.77	1,69	2,26	2'0	2,2	4,62	1,7	0,3	2,2	173	2.22	3,58	1,63	2,37	0,94	6,0	7,05	0,93	0,45	1.97	6'0	0,38	0,41	3,07	0,0	1000
F1148 1151 F1050-1051-1045-1046		1034 1033 1151	750 746 743 740	E 979	A696	A700	A704	B356	9611a614	D666a668 - 899 - 900	935	D582	A409 - 408	Russie	Kéradenoc	Parc ha hoat	Parc ahan	C267	C277/893	561/560/557/556	C566	C499/503/490/655	B489	C472	C489	922/923	C647/648/649/650/651	C261/262	C275/274	B285	PC79	C487	E 561 563 564 727 569 570	209 270 271 272 274 273	30.34	76 88 90 918 919 921 922 924	292 832	E 108 109 110 111 112 115	1155	418-419-420-984-986-987-989	h 98 99 115 à 119	756 746 741 747 748 749 751 752 754 753	804 1004 1004 1004 1004 1004 1004 1004 1	H1082/H084408	H1141/1142/1143	H1146/1147	D519/520	D535/543	E511/512/513/516	E889/891	D649/650/651/652	11550a1555 370a374 403a407	D873/1426 D870/812	H1105/1106/1107	H1149/1151/1980/1982	AB265-1532-AC1a	H 524	H 2586	330 2252 2254 2256	H 482	H 2514 2510
29203 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLACE 1050-105	ناع	PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLACE	L IM	PI OUNFOUR BRIGNOGAN PLACE	LANHOUARNEAU	LANHOUARNEAU																TREFLEZ.	TREFLEZ	TREFLEZ		29287 TREFLEZ			TREFLEZ	TREFLEZ	TREFLEZ		29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	PLOUNEVEZ LOCHRIST	l	PLOUNEVEZ LOCHRIST E	ш	PLOUNEVEZ LOCHRIST	PLOUNEVEZ LOCHRIST H	PLOUNEVEZ LOCHRIST	PLOUNEVEZ LOCHRIST	ST		COUNTRIES	LOCHRIST	LOCHRIST	LOCHRIST		LOCHRIST		29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST DE	PLOUNEVEZ LOCHRISI	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST DE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	PLOUNEVEZ LOCHRIST			-	2920/ PLOUNEVEZ LOCHRIST H	210	Security Of MEVEZ I OCHRIST
29980 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAC 29880 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAC	20000 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAC	29890 PLOUNEOUR BRIGHOUSEN PLACE	29890 DI OLINEOLIA BRIGNOGAN DI ACI	29890 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAC	29430 LANHOUARNEAU	29430 LANHOUARNEAU	29430 LANHOUARNEAU	29430 LANHOUARNEAU	29430 LANHOUARNEAU	29430 LANHOUARNEAU	29430 LANHOUARNEAU	29430 LANHOUARNEAU	29430 LANHOUARNEAU	29260 PLOUIDER	29260 PLOUIDER	29260 PLOUIDER	29260 PLOUIDER	29260 PLOUIDER	29260 PLOUIDER	29260 PLOUIDER		29260 PLOUIDER	29260 PLOUIDER	29260 PLOUIDER	29260 PLOUIDER	29260 PLOUIDER	Sazao PLOUDEN	29200 PLOUIDER	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	20430 DI NEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST		29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIS	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIS	29430 FLOUINEVEZ LOCHRIST		JNEVEZ			29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST		29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	28430 PLOUNEVEZ LOCHRISI		29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST		PLOUNEVEZ	PLOUNEVEZ	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	PLOUNEVEZ	28430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	20430 DI OLINEVEZ I OCHDICT				
C TREVIGNY	T	П	ı	ı	TREFALEGAN DIDREUX		Ť	TREFALEGAN DIDREUX	Г		EM PEN AR GUER		П	Г	Г	Т	EM PEN AR GUER		RUNEVEN	RUNEVEN	RUNEVEN	RUNEVEN	RUNEVEN	RUNEVEN	RUNEVEN	RUNEVEN	RUNEVEN	RUNEVEN	KONEVEN	RONEVEN	PLINEVEN	KED IEST	NEKUEGO KED IEDII	KEP IEGII	KERJEGU	KERJEGU	KERJEGU	KERJEGU	KERJEGU	KERJEGU	KERGONGAR	KEKAMES	I ANDEOLIACE	I ANDEGLIACH	LANDEGUIACH	LANDEGUIACH	LANDEGUIACH	LANDEGUIACH	LANDEGUIACH	LANDEGUIACH	ILANDEGUIACH	LANDEGUIACH	LANDEGUIACH	LANDEGUIACH	LANDEGUIACH	BREHICHEN	BREHICHEN	BREHICHEN	BERTICHEN	BREHICHEN	
EARL LE BORGNE LUDOVIC	EANL LE BORGNE L'UDOVI	FARI LE BORGNE LODOVI	EARI LE BORGNE LUDOVI	EARL LE BORGNE LUDOVI	GAEC GUIVARCH	GAEC GUIVARCH	GAEC GUIVARCH	GAEC GUIVARCH	EARL DE PEN AR GUER (L	EARL DE PEN AR GUER (L	EARL DE PEN AR GUER (L	EARL DE PEN AR GUER (I	EARL DE PEN AR GUER (1	M. OLLIVIER ALBERT			M. OLLIVIER ALBERT	M. OLLIVIER ALBERT						-41		M. OLLIVIER ALBERT		. 0	EARL DENEL	FARI DENIEL	EARL DENIEL	EARL DENIEL	EARL DENIEL	EARL DENIEL	EARL DENIEL	EARL DENIEL	GAEC DE KERGONGAR	CAREC LOW	EARL ARIAND	EARL AR LAND	EARL AR LAND	EARL AR LAND	EARL AR LAND	EARL AR LAND	EARL AR LAND	EARL AR LAND	EARL AR LAND	EARL AR LAND	EARL AR LAND	EARL AR LAND	EARL AR LAND	M. LE BRAS MICHEL	l .l	M. LE BRAS MICHEL	M. LE BRAS MICHEL.	M. LE BRAS MICHEL	M I F RDAN MICHEL				
2031965	2031900	2031965	2031965	2031965	1110411	1110411	1110411	1110411	1111256	1111256	1111256	1111256	1111256	1111256	1111256	1111256	1111256	1980181	1980181	1980181	1980181	1980181	1980181	1980181	1980181	1980181	1980181	1980181	1980181	100010	1980181	206012	2080175	2060175	2060175	2060175	2060175	2060175	2060175	2060175	2060183	2000204	200204	2062062	2062062	2062062	2082062	2062062	2062062	2062062	2062062	2002002	2062062	2062062	2062062	2062429	2062429	2062429	2062430	2062432	2002,33
48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	48 C.LEGENDES	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	SOS KERNICPRIM	508 KEKNICPKIM	508 KEKNICPKIM	SOS KEKNICHKIM	508 KEKNICPKIM	508 KERNICPRIM	SOO KEKNICPRIM	SOO NERNICHRIM	SOB MERNICPRIM	508 KERNICPRIM	SOR KERNICDRIM	508 KERNICPRIM	508 KFRNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	SOUR KEKNICHKIM	508 KERNICERIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	510 KERNICPRIM	511 KERNICPRIM	E40 IZEDNIICDDIM				

BRAS MICHEL         BREHICHEN         36600 POLNEYEZ COCHREST         2007 BOLONEYEZ COCHREST           BRAS MICHEL         BREHICHEN         36600 POLNEYEZ COCHREST         2007 BOLONEYEZ COCHREST           BRAS MICHEL         BREHICHEN         36600 POLNEYEZ COCHREST         2007 BOLONEYEZ COCHREST           BRAS MICHEL         BREHICHEN         36600 POLNEYEZ COCHREST         2008 BOLONEYEZ COCHREST           BRAS MICHEL         BREHICHEN         36600 POLNEYEZ COCHREST         2008 BOLONEYEZ COCHREST           BRAS MICHEL         BREHICHEN         36600 POLNEYEZ COCHREST         2008 BOLONEYEZ COCHREST           BRAS MICHEL         BREHICHEN         36600 POLNEYEZ COCHREST         2008 BOLONEYEZ COCHREST           BRAS MICHEL         BREHICHEN         36600 POLNEYEZ COCHREST         2008 BOLONEYEZ COCHREST           BRAS MICHEL         BREHICHEN         36600 POLNEYEZ COCHREST         2008 BOLONEYEZ COCHREST           BRAS MICHEL         BREHICHEN         36600 POLNEYEZ COCHREST         2008 BOLONEYEZ COCHREST           BRAS MICHEL         BREHICHEN         36600 POLNEYEZ COCHREST         2008 BOLONEYEZ COCHREST           BRAS MICHEL         BREHICHEN         36600 POLNEYEZ COCHREST         2008 BOLONEYEZ COCHREST           BRAS MICHEL         BREHICHEN         36600 POLNEYEZ COCHREST         2008 BOLONEYEZ COCHREST	508 KERNICPRIM 2064073 508 KERNICPRIM 2064073		KERNICPRIM	KERNICERIM	KERNICPRIM	KERNICPRIM	508 KERNICPRIM 2063581	KERNIODRIM	ZHXZICTXIN	XIIXNICTXIM	KERNICPRIM	KERNICPRIM	KERNICPRIM	508 KERNICPRIM 2063565	KERNICPRIM	KERNICPRIM	KERNICPRIM	KERNICPRIM	KERNICPRIM	508 KERNIOPRIM 2063565	508 KERNICORIM 2063565	KERNICPRIM	KERNICPRIM	KERNICPRIM	KERZIOPRIM	508 KERNICPRIM 2063328		KERNICPRIM	KERNICPRIM	508 KERNICIDRIM 2063328	KERNICPRIM	KERNICPRIM	KERNICPRIM	NOS KERNICUKIM NOSONN	KERNICPRIM	KERNICPRIM	KERNICPRIM	508 KERNICPRIM 2062429	508 KERNICPRIM 2062429	KERNICPRIM	KERNICPRIM	KERNICPRIM	KERNICPRIM	BOS KEENICUSIM NOSAANO	KERNICPRIM	KERNICPRIM	KERNICPRIM	518 KERNICPRIM 2062439		516 XERNICURIM 2062437						
29400   POLINEEZ LOCHRIST   2227   POLINEEZ LOCHRIST   1782   1782   1783   1	M BELLEC MARC	M.MME TOXIEL XOUEX	M.MME PORHEL ROBERT	TRIBUTE CONTROL TO THE TRIBUTE OF TH	M.MME PORHEL ROBERT	M.MME PORHEL ROBERT	M MME PORHEL ROBERT	M MME PORHEL ROBERT	GAEC EUEXN KAMONE	GAEC EDERN RAMONE	. 1.	- 10	- 11	11	l: II	l. I.	ľ	1.1		13	υЩ		]	]	11'	Π.	1.	l' I			I.	1.	I' I	111	11		-																			
28216   PIOUNENEZ LOCHRIST   H 105 1648	KERMOGUENE	RERJEAN VIAN AL LIORZOO	KERJEAN VIAN AL LIORZOU	KER JEAN VIAN AL LIORZOLL	XERJEAN VIAN AL LIORZOU	XERJEAN VIAN AL LIORZOU	KERJEAN VIAN ALLIORZOLI	KERJEAN WAN AL LIORZOI	REDIEN VIAN AL LIORZOL	KERJEAN VIAN AL LICENCE	KERJEAN VIAN AL LIORZOU	KERJEAN VIAN AL LORZOU	KERJEAN VIAN AL LIORZOU	XERJEAN VIAN ALLIGRACIO	KERJEAN VIAN ALLIORZOU	KERJEAN VIAN AL LIORZOU	KERJEAN VIAN AL LIORZOU	KERLEA	KERLEA	XER FA	KERLEA	KERLEA	KERLEA	XIII II A	KERLEA	KERLEA	KERLEA	スロスレングロン	BREHICHEN	BREHICHEN	BREHICHEN	BREHICHEN	BRETCHEN	BREHICHEN	BREHICHEN	BREHICHEN	BREHICHEN	BRETICHEN	BREHICHEN	BREHICHEN	BREHICHEN	BREHICHEN		BREHICHEN												
H 105 1048 H 1760 1763 H 1760 1763 H 1786 H 1786 H 1787 H 1785 H 1785 H 1878-388 H 357-3784 H 357-3784 H 357-3784 H 357-3784 H 357-3784 H 358-382-354 H 358-382-354 H 358-382-354 H 358-382-364 H 358-382-364 H 378-183 A 1798 A 2078 A 2	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ DOUBLST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	SHAD DI OLINEVEZ LOCURIO	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST		29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29438 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	PLOUNEVEZ	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEY FOCURING	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST		29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST
HAC37-38-36- 1-AC37-38-36- 1629 -0015-0149-0150-0157- 1025-1043 -1025-1043 -0405 1497 14	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST 29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29271 SAINI VOUGAY	29271 SAINT VOUGAY	29271 SAINT VOUGAY	29271 SAINT VOUGAY	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST						PLOUNEVEZ LOCHK	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST			TREFLEZ	PLOUNEVEZ	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29200 FLOOMENEZ LOCHRIST	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29208 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29219 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29218 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29217 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29216 PLOUNEVEZ LOCHRIST	The second secon	29215 BLOUNEVEZ LOCHRIST																					
	MECHOU GOUEL	1/84 1/86	100	389 691 693		1163 1166 1167	D1452 1455 1457	E94 99 923 928 933	E911 914 916 917 919 920 85 93	E936 937 942 1001	B1423 638 639 640 641	B590 599 601	100	200	D910/911	D95//1301/954/955	D949	H400/401	E37	E26	E8/9	H398	H381	H86	H78/79	H39	H92	H387/1787	AD687	- 1	- 0587 - 1025 -	A2078	A1749	A1233	A1198	A1103	A0744		0013 - 0014 - 0015 - 0149 - 0150 - 0157 -	4U/41/4Z	H 523	163	H 167	H152 153 155	H518-485-484-AC37-38-36-	H382	H351-352-354	H357-1784	H93-94-95-96	DEST ESS 1380	H 1785	H 1782	H 1760 1763	H 105 1648		H 2512

1,67	0,41	0,53	0,46	0,4	0,93	0,69	1,03	2,33	3,76	17'6	92'9	-	-	9'0	0.5	0.5	1 4	0 30	000	0,00	100	4,27	66'0	1,71	2,56	2,12	0.4	2.34	20	202	20,0	98,0	1,08	1,63	0,31	0,33	4,39	3,15	2.08	00.	1 54	-	1	-	- 4	7,7	2,0	2,5	0,69	0,7	0,54	2,3	5,56	2,45	76'0	0,78	0,55	2	1.11	1 80	-	4 75	0/1	1,63	1,59	8'0	0,5	7.54	1.13	1 03	28,1	1,33
CHAMP BERROU ILOT 22	D 264 362	707 107 0	B 101 139	B 1499	CHAMP DE LA FONTAINE	PARC AR BER	CHAMP DE LA MAIGON	TANC PENZE	ILOT SAINT CAURENT	OCCASION A MANOR AND	ILUI DE LA MAISON	B//U	8771 - 1046	B766	C708	C69/70	C933-934-935-938-961	0.984	10474.472.4453	D104-100, 102 108 1120 1140	COOR 640 644 640	C000-010-017	UZ04-Z03	C284-285-286-287-289	C302-315	C326-328	C479	C554-555-558	0.563	C564-565-573-574-575-577	C693-689	V302-303	A304	B496-497	B550	8779	C19-20-22-225-226-834	C30-198-846-847	C229-230-232-233	C240-242-244-887-888	C251-252-253	PARC MELIR 121	PARC AR CHAPEI 118	PAR AR PORSO 100	DADO NEVEZ 80	DAD I DOCEARD 200 200 210	1088 173 COAT KEDOADADEO	DESCRIPTION NET CARACTEC	CC0467649	B165/166/163/26/7268/14/3/14/4	BST	B38/39/76/79/80	C429/428/427/426/418/417/414	C1014/1037	C593/594	C385/386/387	C199	B95/105/106/107	C1263 - 236	D786 - 785 - 784 - 1111	B1082 - 1077	R946_947_940	DZ10-Z12-Z13-Z02	D231 - 232 - 249	B261 - 262 - 263	B 942/1015	A2 239	A165-635	AZ 255-256	BC 128-165	DC 120-103	BC239-240
29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	SGOOD DI NEVEZ LOCHRIST	SOURCE LOCARIST	SOCIAL DE OFFICE AND SECOND SE	SAZUBI PLOUNEVEZ LOCHRISI		ZSZUG PLOUNEVEZ LOCHRISI	PLOUISVEZ LOCHRIST	SOSTO FLOOZEVEDE	29214 DI OLIZEVEDE	20212 PLC02EVEDE			INEFLEZ.	29287 TREFLEZ	29287 TREFLEZ	29287 TREFLEZ	29198 PLOUIDER	29198 PLOUIDER	29198 PLOUDER	29198 PI OI IIDER	OUCE O TO BOSE	SOSS TOPE EX	73701 1451 15	29287 TREFLEZ	29287 TREFLEZ	29287 TREFLEZ	29287 TREFLEZ	29287 TREFLEZ	29287 TREFLEZ	29287 TREFLEZ		29297 TREFEE	2920/ INFILES						2	2		29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	PLOUNEVEZ LOCHRIST		29206 PLOUNEVEZ LOCHDICT	29206 PLOUNEVEZ LOCHNIST	29206 PLOUNEVEZ LOCITIO	SOCIOL ECONEVEZ ECONING	SOCOE DI CINICATA I COLORE	SOCIETA LOCINES			PLOUNEVEZ LOCHKIST	PLOUNEVEZ LOCHRISI	PLOUNEVEZ LOCHRIST	PLOUNEVEZ LOCHRIST	OCHRIST	SAINT VOUGAY			PLOUGAR	PLOUGAR	01707070	TEOUZEVEDE DI OLIZIE PEDE	PLOUZEVEDE		PLOUVORN	29184 PLOUENAN	PLOUGOULM	PLOUGOLI M	DI OLIOCITI M	FLOUGOULM
29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUINEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUINEVEZ LOCHRIST	20420 PLOCINEVEZ LOCITION	20420 PLOUNEVEZ LOCHRIST	20420 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 DI NEVEZ LOCIENS	20430 DI DI INEVEZ LOCHESET	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 DI OI INEVEZ I OCHDIST	20420 FEOGREVEZ LOCITAIS	20420 TREFEEZ	29400 INELLEZ.	29430   KEPLEZ	29430 TREFLEZ	29430 TREFLEZ		29430 TREFLEZ			29430 TREELEZ		20420 1001 03	29430   REPLEZ	29430   REPLEZ	29430 TREFLEZ	29430 TREFLEZ	29430 TREFLEZ	29430 TREFLEZ	29430 TREFLEZ	29430 TREFLEZ	29430 TREE E7	20430 TDEELEY	23450   REPLEZ	20430 INETLEZ	Zadao IRELEZ	29430 TREFLEZ	29430 TREFLEZ		29430 TREFLEZ	29430 TREFLEZ	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOLINEVEZ LOCHRIST	20430 DI NINEVEZ I OCUBIST	20430 PLOGINEVEZ LOCITRIS	20430 FLOONEVEZ LOCHNISH	20430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	20430 PLOUNEVEZ LOCHRISI		29430 PLOUNEVEZ LUCHRISI	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29440 PLOUGAR	29440 PLOUGAR	29440 PLOUGAR	29440 PLOUGAR	29440 DI GAB	20440 DI OI DAD	2944U PLOUGAR	29420 MESPAUL		29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN		29420 PLOLIENAN	LOWEVIT LOUIN				
KERMOGUENE	KERMOGUENE	KERMOGIENE	KERMOGLENE	KERMOOCHE	KENMOOUTA	KERMOGOLIENE	KERMOGIENE	KERMOGIENE	KERMOGUENE	KERMOGUENE	GIEDNEVEZ	GLIEBNEVEZ	COENICALS	GUERINEVEZ	RUE DE LA MAIRIE	RUE DE LA MAIRIE	KERVELTOC	KERVELTOC	KERVELTOC	KERVELTOC	KERVEI TOC	KERVELTOC	VEDVELTOC	NERVEL I OC	NERVELIOC	KERVEL IOC	KERVELTOC	KERVELTOC	KERVELTOC	KERVELTOC	KERVELTOC	KERVELTOC	KERVELTOC	KENVEL TOO	KEDVELTOC	NERVELIOC	KERVELTOC	KERVELTOC	KERVELTOC	KERVELTOC	KERVELTOC	KERGARADEC	KERGARADEC	KERGARADEC	KERGARADEC	KERGARADEC	KERGARADEC	KERVINOT	KERVINOT	KERVINOT	KERVINOT	KEBVINOT	KEDVINOT	KEDVINOT	NERVINO!	KERVINOI	KERVINOT	KERVINOI	LANNEUVET	LANNEUVET	LANNEUVET	LANNEUVET	I ANNELIVET	I ANNEI IVET	T	T		GAMER	GAMER	GAMER	GAMER	Chief
M BELLEC MARC	M BELLEC MARC	M BELLEC MARC	M BELLEC MARC	M RELLEC MARC	M BELLEO MADO	M BELLEC MARC	M BELLEC MARC	M BELLEC MARC	M BELLEC MARC	M BELLEC MARC	GAEC DE GLIERNEVEZ	GAEC DE GIERNEVEZ	CAEC DE CHEDNEVEZ	GAEC DE GOERNEVEZ	EARL GUIVARCH	EARL GUIVARCH	GAEC DE KERVELTOC	GAEC DE KERVELTOC	GAEC DE KERVELTOC	GAEC DE KERVELTOC	GAEC DE KERVEI TOC	GAEC DE KERVEI TOC	GAEC DE KERVELTOC	CAEC DE NENVELIOC	GAEC DE NENVELTOC	GAEC DE RERVELIOC	GAEC DE KERVELIOC	GAEC DE KERVELTOC	GAEC DE KERVELTOC	GAEC DE KERVELTOC	GAEC DE KERVELTOC	GAEC DE KERVELTOC	GAEC DE KERVELTOC	CAEC DE KEDVELTOC	GAEC DE KERVELTOC	CALC DE VENVELIO	GAEC DE RERVELIOC	GAEC DE KERVELTOC	GAEC DE KERVELTOC	GAEC DE KERVELTOC	GAEC DE KERVELTOC	MILBEO FRANCOIS	MILBEO FRANCOIS	GAEC DE KERVINOT	GAEC DE KERVINOT	GAEC DE KERVINOT	GAEC DE KERVINOT	GAEC DE KERVINOT	GAEC DE KERVINOT	CAEC DE KERVINOT	CAEC DE VERVINOT	GAEC DE RERVINOI	GAEC DE KERVINOI	GAEC DE KERVINO!	GAEC LANNEUNVET	GAEC LANNEUNVET	GAEC LANNEUNVET	GAEC LANNEUNVET	GAEC LANNEUNVET	GAEC LANNET INVET	CAEC LANGUEDINE	EAKI, DES SOURCES (BOULCH	EARL DES SOURCES (BOUL)	SCEA LE BOULCH	SCEA LE BOULCH	SCEA LE BOULCH	SCEALE BOULCH					
2064073	2064073	2064073	2064073	2084073	208.00	2064073	2064073	2064073	2064073	2064073	2870185	2870185	2870485	2010103	2870541	2870541	2870576	2870576	2870576	2870576	2870576	2870576	2870576	207005	2070702	201070	28/05/6	2870576	2870576	2870576	2870576	2870576	2870576	2870878	2870576	2070576	28/05/0	28/05/6	28/05/6	2870576	2870576	2061821	2061821	2061821	2061821	2061821	2061821	2064014	2064014	2084014	2064014	2064014	2064014	2064014	2064044	2004014	2004014	2004014	18/0165	1870165	1870165	1870165	1870165	1870165	4400004	1400004	1488384	1842160	1842160	1842160	1842160	
508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICORIM	SOO INTERNICTION	SUO NERNICERIM	DOS REKINICARIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	AOS INCONTROL	508 KEDNICEDIM	SOO INTERINCTIVING	SUG KERNICHKIM	508 KEKNICPKIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICDRIM	508 KERNICPRIM	509 KEDNICODINA	SOO NETNICERIM	SOS KEKNICHKIM	DOS KERINICHRIM	SOB KERNICHKIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KERNICORIM	508 KERNICDRIM	608 KEDNICEDIM	MINION NEW PORTE	SUG NETRINICERIM	SUO MENNICHMIN	508 KEKNICPKIM	508 KERNICPRIM		508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	508 KFRNICPRIM	647 VII AD CDEN	517 VILAN GREN	517 VILAR GREN	517 VILAR GREN	517 VILAR GREN	517 VILAR GREN	517 VILAR GREN	

0,23	3 29	8,0	0,74	0.4	0,27	0,55	0,71	1.45	69'0	0,24	1,06	78,0	0.64	7,0	7,0	0,48	1,21	17.	9,0	1,55	0.46	3,08	1 2 6	2.55	6,34	1,46	0,59	0,73	0,00	0,64	19'0	5,18	0,34	0.35	1,5	-	1,66	141	1,58	1,28	2,16	0.73	-	8,0	- 3	2,4	1,8	1,23	3	4 4 2	2.27	0,77	96'0
AT 135 AR 340/342/343 AR 254 242 243 259	AS 39 a 42 AS 78 79	CK 178	CD 140	AS0073	AS0111	AR225	AR301	AS0075	AS0109	AS110	AF 333	AT 138	AT 10 11	D 429	D 538	C20/	81212	C1416	C506	C493	C305 P246844842	B240/241/242	C576	C121	C570	D741	C545	C816	C827	C528	C516	B 1132	B 1138 A 738	AY33	AY159	AY24	D164	B262	B347	E453	E0894 EN PARTIE	E985	B176	B237	B 210 216	F2ZU-1017-1019-836 F211-1003-1005-1007	F1008-1011	F277-297-300-301	F 621 622 623 624	F 389 607 608 609 610	F593	F978	F530
29276 SIBIRIL 29276 SIBIRIL 29276 SIBIRIL 29376 SIBIRIL	29276 SIBIRIL 29276 SIBIRIL		29030 CLEDER		29276 SIBIRIL	292/6 SIBIRIL	29276 SIBIRII	29276 SIBIRIL	29276 SIBIRIL	29276 SIBIRIL	29276 SIBIRIL	29276 SIRIRI	29276 SIBIRIL	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOCENSIN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	292 IV PLOUVORN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	20184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29192 PLOUENAN	29192 PLOUGOULM	29192 PLOUGOULM	29192 PLOUGOULM	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOIENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN
29250 SIBIRIL 29250 SIBIRIL 29250 SIBIRIL 29250 SIBIRIL	29250 SIBIRIL	29250 SIBIRIL	29250 SIBIRIL	29250 SIBIRIL	29250 SIBIRIL	29250 SIBIRIL	29250 SIBIRIL	29250 SIBIRIL	29250 SIBIRIL	29250 SIBIRIL	29250 SIBINIL	29250 SIBIRIL	29250 SIBIRIL	29420 PLOUENAN	29420 PLOCENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOCENAN	29420 PLOCEINAIN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	20420 PLOUENAN	29420 PLOCENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	#N/A PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOCENAIN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOCEINAIN		29420 PLOUENAN	29420 FLOUENAN	29420 FLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 FLOUENAN
	NW KERHUILEC	TROHEON	T	П	KEROUZERN			C KEROUZERN	П	KEROUZERN	KERHIII EC	KERHUILEC	KERHUILEC	KERBALANEC		T	Т	П	П	CE MINGAM HUELLA	Т	Т	KERGOZ	KERGOZ	KERGOZ	NEKGOZ VEDOO3	KERGOZ	KERGOZ	KERGOZ	KERGOZ	KERGOZ	KERBIRIOU	KERBIRIOU	KERBIRIOU	KERBIRIOU	KEKBIRIOU	KERIVOAS	KERIVOAS	KERIVOAS	COSTA	YI SOO	COSTY	RADENNEC	RADENNEC	KERGOS	KERGOS	KERGOS	KERGOS	PENTKA	LANVADEN	LANVADEN	LANVADEN	LANVADEN
M. EDERN JACQUES M. EDERN JACQUES GAEC QEMENEUR GUILLERM GAEC OEMENEUR GUILLERM	GAEC GEMENEUR GUILLERM	GAEC DU BAND	GAEC DU BAND	GAEC COUSQUER NEDELEC	GAEC COUSQUER NEDELE	M GIIII FRM HERVE	M GUILLERM HERVE	M GUILLERM HERVE	M GUILLERM HERVE	EARL LE BIHAN	MME ARGOLACH FLORENCE	MME ARGOUACH FLOREN	MME ARGOUACH FLORENCE	MME ARGOUACH FLORENCE	MINE ARGOUACH FLOREN	MINIE ARGOUACH FLOREN	MME ARGOLACH FLOREN	GAEC TANGUY	GAEC TANGUY	GAEC TANGUY	GAEC TANGUY	GAEC LANGUT	GAEC TANGUT	GAEC TANGUY	GAEC TANGUY	GAEC TANGUY	GAEC TANGUY	STATE CALCULATION	GAEC JAOUEN	GAEC JAOUEN	GAEC JAOUEN	FARI TANGIN IMICHEL	EARL TANGUY J.MICHEL	EARL TANGUY J.MICHEL	EARL TANGUY J.MICHEL	M. COCAIGN THIERRY	M. COCAIGN THIERRY	M. COCAIGN THIERRY	GAEC DE RADENNEC	GAEC DE KADENNEC	EARL OUERE PHILIPPE	EARL QUERE PHILIPPE	EARL QUERE PHILIPPE	EARL QUERE PHILIPPE	M. MADEC STEPHANE	1843737 EARL DU DAII.		EARL DU DAIL	EARL DU DAIL				
2761441 2761441 2761653 2761653	2761653	2761770	2761770	2761858	2761858	2761858	2761858	2761858	2761858	2761912	2761912	2761912	2761912	1840282	1844202	1844202	1844202	1844202	1844202	1844202	1844202	1841106	1841106	1841106	1841106	1841106	1841106	1841106	1841106		1841106					1841287	1842846	1842846	1842846	1842897	1842897	1842897	1843028	1843028	1843125	1843125	1843125	1843125	1843273	,		1843737	1040101
533 VILAR GREN 533 VILAR GREN 533 VILAR GREN 533 VILAR GREN	533 VILAR GREN	533 VILAR GREN	533 VILAR GREN	533 VILAR GREN	533 VILAR GREN	533 VILAR GREN	533 VILAR GREN	533 VILAR GREN	533 VILAR GREN	533 VILAR GREN	533 VILAR GREN	533 VILAR GREN	533 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	SAO VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	SAN WILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VII AR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	340 VILAN GREN

540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VII AR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VII AR GREN	SAO VII AR GREN	SAO VILAX GXEN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN		540 VII AR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VII AR GREN	540 VILAR GREN	540 VICAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAX GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN		540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VII AR GREN	SAO VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VILAR GREN	540 VII AR GREN	ו באסלאוו אם כסבאו							
2790491	2790491	2790491	2790491	2790491	2790491	2790491	2790491	2790491	2790491	2790491	2790491	2790491	0791067	0791067	2793555	2792109	2792108	2/92109	2/92109	2792109	2792109	2792109	2792109	2792109	2792109	2792109	2792109	2593637	2593637	2593637	2593637	2593637	2593637	2593637	2593637	2593637	2593637	2593637	2593637	2593637	2593637	2593637	2593637	2593637	2593637	2593037	2593637	1930745	1930745	1930745	1930745	1930745	1921436	1021/36	1848241	1848241	1844555	1843737	1843737	1843737	149/12727
EARL DE KERASSEL	EARL DE KERASSEL	EARL DE KERASSEL	EARL DE KERASSEL	EARL DE KERASSEL	EARL DE KERASSEL	EARL DE KERASSEL	EARL DE KERASSEL	EARL DE KERASSEL	EARL DE KERASSEL	EARL DE KERASSEL	EARL DE KERASSEL	EARL DE KERASSEL	PAUL MICHELE	PAUL MICHELE	GAEC DE PORSI AND	FARI STEPHAN	DARL STEPHAN	EARL SIECHAN	TAXL CHTTHAN	EARL STEPHAN	EARL STEPHAN	EARL STEPHAN	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GARC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DI PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GARC DI PONT DE LA CORDE	GAEC DU PONT DE LA CORDE	GAEC LES RAFALES	GAEC LES RAFALES	GAEC LES RAFALES	GAEC LES RAFALES	GAEC LES RAFALES	GARC DE POUI ESQUE	MI JACOUN GILDER	M. JAOUEN GILBERT	11.	GAEC DE LA ROCADE	EARL DU DAIL	EARL DU DAIL	EARL DU DAIL	level Diluvii					
KERASSEL	KERASSEL	KERASSEL	KERASSEL	KERASSEL	KERASSEL	KERASSEL	KERASSEL	KERASSEL	KERASSEL	KERASSEL	KERASSEL	KERASSEL	KERANTREIS	KERANTREIS	PORSI AND	TY GUEN	TV GUEN	I Y GUEN	I Y GUEN	TY GUEN	TY GUEN	TY GUEN	TY GUEN	TY GUEN	TY GUEN	TY GUEN	TY GUEN														KERNEVEZ GUITRE			KERNEVEZ GUITRE					COATIVELLEC				POULESQUET			KERLEVERIEN	KERIVOAS	LANVADEN	LANVADEN	LANVADEN	II ANNADEN
29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	28670 TAULE	29670 HENVIC	29670 HENVIC	29670 TAULE	29670 TAULE	20070 TAULE	296/0   AUCH	29570 TAULE	29670 TAULE		29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE		29250 SAINT POLIDE LEON	SOURCE TOUR LEGON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POLDE LEON	29250 SAINT POLDE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	20050 GAINT POLICE CEON	29250 SAINT FOR OF FROM	29400 PLOUGOURVEST	29400 PLOUGOURVEST	29400 PLOUGOURVEST	29400 PLOUGOURVEST	29400 PLOUGOURVEST	29250 PLOUGOUM	29250 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN			29420 PLOUENAN	29420 PLOUENAN	NANSING IQUODO						
29279 TAULE 29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29184 PLOUENAN	29279 TAULE	29279 TAIII E	29279 I AULE	Z9Z79 IAULE	29210 PLOUVORN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POLIDE LEON	29259 SAINT BOLDE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POLIDE LEON	29259 SAINT BOLDE LEON	29259 SAINT POLDE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POLDE LEON	29259 GAINT BOLDE LEON	29193 PLOUGOURVEST	29193 PLOUGOURVEST	29193 PLOUGOURVEST	29193 PLOUGOURVEST	29193 PLOUGOURVEST	29192 PLOUGOULM	29192 PLOLIGOLII M	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	1 29184[PI OUFNAN										
A1203 D2	A961	A958	A21	A12	A3-4-1205	B765	B761	B758	B342	B341	B340	B247	A 69	B 117 118	RUHOLLO	GROUMELARD	COZ B117	3 284	29 294 204	C 51/52	F 364 367	D 532 540 643	F 986 604 603	D 596/698/700	D 521/522/523/524/525/526/527	D 1038/1036/1120	D 553/153	AY 108 109 WARM BRAS	AY 132 133 RIVOALLON	AY 154 150 136 PARC THERRY	AX 43 PARC A GOAS	AX 150 239 240 PARC AR RAOUL	AX 147 LIEUSNEMEUR	AT 32 LA MADELEINE	AX 32 33 34 LA CROIX	AW 212 217 KERIVEN	AW 210 KERIVEN	AW 209 KERIVEN	AW 344 KERIVEN	A7 213 273 288 280 IEBI ISAI EM	10		AX 40 F JACQ	AX 136 DOLMEN	AX155 156 TRIANGLE PJ	AY0110 HANGAR		A 555 557	A 312 313	A 292 293 226 187 304	A 99 100	A150	AW 179 176 178 177	AVV 186 187 189 192 193 188	F0770	F0345	1 104 509	F526	F525	F529	F531
5,72	1,38	2,41	1,08	0,67	1,98	3,21	0,18	0,47	0,3	0.89	0,2	0,5	0,82	1,82	4	10	20 10	0,01	7.40	7,48	0,8	1,5	1,6	1,56	4,6	2,15	0,7	1.41	1.36	0.77	0,54	0,96	0,53	1,07	3,89	1,26	0,6	0.89	0.8	2.54	2	0,9	2,2	1,66	1,03	0.6	1,0	0,51	0,7	1,00	0,5	1,2	3,37	3.4	1,33	0,92	1,6	1,61	1,24	1,44	1,44

PARCELLES pour destruction Producteurs SICA 2023

558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	SAN CLUCK	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDEN	558 CLEDEX	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER		558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER
0301485	0301485	0305014	0305014	0305014	0305014	0301004	0301094	0300896	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300721	0300535	0300535	0300535	0300403	0300403	0300403	2061953	2061953	2061953	1854879	1854879	1854879	1854879	1854879	1854879	1854879	1854879	1854879	1854879	1854879	1853457	185345/	1853457	1853422	1853422	1853252	1853252
GAEC SALAUN	GAEC SALAUN	SEITE NICOLAS	SEITE NICOLAS	SEITE NICOLAS	SEITE NICOLAS	COCAIGNE DAVID	COCAIGNE DAVID	GAEC GUILLERM	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOLACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOLACH	GAEC ARGUUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGOUACH	GAEC ARGULACH	GAEC DE GUIL	GAEC DE GUIL	GAEC DE GUIL	EARL CADIOU JEAN PHILIPP	EARL CADIOU JEAN PHILIPP	EARL CADIOU JEAN PHILIPP	GARO DE KERDELANE	SCEA GUILLERM-CAROFF	SCEA GUILLERM-CAROFF	GAEC DE FORBAN	M. VOURCH PASCAL	M. VOURCH PASCAL	M. VOURCH PASCAL	M. PRIGENT JEAN	ENT JE	EARL DE LISLE EN GALL	S IS										
POULSCAVENNOU	POULSCAVENNOU	8 LOTISSEMENT MILIN PLUVE	8 LOTISSEMENT MILIN PLUVER	8 LOTISSEMENT MILIN PLUVES	BIOTISSEMENT MILIN PLUVE	KERRIEN	KERRIEN	18	KERBUZUGUET	KERBUZUGUET	KERBUZUGUET	KERBUZUGUET	KERBUZUGUET	KERBUZUGUET	KERBUZUGUET	KERBUZUGUET	KERBUZUGUET	ZEZBUZIGIET	KERBUZUGUET	KERBUZUGUET	KERBUZUGUET	KERBUZUGUET	VERBILIZI IGLIET	GUIL AR VROUAN	GUIL AR VROUAN	GUIL AR VROUAN	VERN MESPAUL	VERN MESPAUL	VERN MESPAUL	72 KERN EDANT	KERVERN	KERVERN	FORBAN	LANDERNE VIAN	LANDERNE VIAN	LANDERNE VIAN	GUERVIAN	GUERVIAN	L'ISLE EN GALL	LISTE EN GALL																
29233	29233	29233		29233	29233 CLEDE	29233 CLEDEN	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER		29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEUER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDEN	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29430 PLOUNEYEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29430 FLOUESCAT	29430 PLOUESCAT		29430 PLOUESCAT	29430 PLOUESCAT	29430 PLOUESCAT	29430 PLOUESCAT		29430 PLOUESCAT	29430 PLOUESCAT	29430 PLOUESCAT	29430 PLOUESCAT	29430 PLOUESCAT	29430 PLOUESCAT				
29030 CLEDER 29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	2,9030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29276 SIBIRIL	29276 SIBIRIL	29276 SIBIRIL	29276 SIBIRIL	29276 (JBR)	29276 SIBIRIL		29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POLDE LEON	20250 SAINT POLIDE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	PLOU	29185 PLOUESCAT	29185 PLOUESCAT	29185 PLOUESCAT	29185 PLOUESCAT	29185 PLOUESCAT	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	Z9Z06 PLOUNEVEZ LOCHKIST	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29185 PLOUESCAT	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29030 CLEDER	29185 PLOUESCAT		29206 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29185 PLOUESCAT										
CH0224 PARC AN HIR CH0153 COAT MOUALCH	BE118 PARC MESTIOUALL		BI121	Cl316	BC147	AC 50 51 52	AH 173 A 175 177 A 181 184 185		AS77	AS76	AS276		ARSSS MENHIR	AS276 OLLIER	AS68 GOANMONARCH	BI218 LEDAN	BI38/39/40 LAN AR COAT	BI30/45 RO7		TOR CLEUZ AD 381 382 384 385 A 387 389 391 A 393 726	RAIL BAS AD 431 433 A 437	RAIL HAUT AD 736 737	LISSIN AD 422 A 430	JARDIN AD 375	BUCK OF ROUTE AD 376 A 38	CI51/37/524/38 CLEYERIGOU		CE109/114/115/286 PARC MARGOT	CE135/136 PARC BRAZ	BK493 CROAS DELIGIT	BY 439	BY 440	BK244 GRAND PRE DU TAS DE FUMIER	BK188-189 LANNEUSFEL	BH265 PEMPRADOU	H708 700 722 723	A1296	A1262	GUERS AN AD	MANER	RILLIGTAN	GUINEL	PARC A JOLY	PITOUN	MONFRI	SADINIERE	SAIC AR GOENIC	JACKIG	ZAN	B958	1040 - 040 -	96 - 169	1		C206 - 207 - 216 - 217 - 218 Kermoguene	AK26a28 17a19 23 342 341 337 322 Lande 47 - 183 - 184 Lanrial
0,47	0,84	0,7	0,67	0,74	0.36		1,74	۵	1,6	1,54	1,17	0.65	0,0	7,17	1,06	1,06	2,98	2,52	1,3	1,1	0,26	0,57	1,35	0.4	0,47	4,44	0,49	1,7	2.06	0,38	0,53	0,42	0,9	0,6	1,02	2.58	0,59	0,5	1	1,8	1,4	1.8	0,85	0,6	0,9	1.7	0,6	0,85	1,2	0,6	0.32	1,15 A 47	0,47	0,41	2,65	3,9

0.58	0,63	1,15	1,17	3,46	0,56	0,12	1,39	9,0	0,48	0,51	0.26	-	000	0,0	0,55	0,65	0,54	6	2.02	0.54	0.43	1 13	2 .	4,0	20,0	0,64	1,1	0.47	0.74	0.43	7	. 6	5	0,82	2,2	2,92	8'0	6,63	1.36	-		1 4	1007	1,68	0,67	1,01	3,38	0.84	0.4	ORF	900	000	24.0	0,	9,0	67	1,4	6	3.2	7	- 0	0.	8.	2,4	1,6	2,4	1.86	1.09	14		-		1,5	2,31
1 1	ω.	CE0219 CHAMPS A LEO	BY0062, CHAMPS A JOJO	CH48-49-51-53 GRAND CHAMPS	CH227 PARC AR VERGES	CHZZ6 PARC AR VERGES	CHZ39 PARC AR VERGES	CHOZO PARC BEGAVEL	BY037 GARENNE	CE0186 PARCAPUS	CE0195 PARC A CARBOUN	CD356	CH346 RENIRT 9	DOES VEDEAINT	BUSZ NEKSAINI	BW60 LANVEUR	AD 25 BOUTOU J-Y	BN 230	BN 232	BN 233	BT 205	BP 182	BX 95	CHOS BOTH SCAVENOLI			CH /3 369 KERLOUDANO	CH 291	CK 63	CH 292	CH259 TRONLOLY	CH284 TRONIO! V	Oliver Investoria	S HO	ICOI /	KERVEYER	KERMAOUEZAN	CLEYERIGOU	CLOS TREZ	KERVAOU	BT 22 à 25 KERIVOALENET	AT67	AT 414	27.70	AS 141	AW 259		AL 33/143 CREACH OALEC	PRAIRIE CREACH OALEC	AK 160/161/162/168 TACHEN VRAS	AK93 - 94 - 95 - 96   ESTAN	II DT 4	II OT &	PAIDE OF EDED	DAINAR CLEDEN	KEKZINGAK	TROUZIC	AX 60 61 199 200 203	AX 39 196 204 207	AX 203 200 199	AY KA RA	A18(40 070 07E 07E	AW 125/25/05/0	CHAMP PA	GARENNE KERHUEL	KERLISSIEN GARENNE	PARC AR LAPIN	KEROUZERN	C2 381-380	C2 704	N2 701	BZ 458	ILOT 14	CE 53 54 65
29030 CLEDER	29030 CLEDER	Zaosolochenex	29030 CLEDER	29030 CLEDER	ZSUSU CLEIDER	SOUSO CLEIVER	Zecon CLEDEK		29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	000000000000000000000000000000000000000	CHECKEN CHECKEN	Zacco Cleber	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030]CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	20030 01 0000	Sacao Cercina	ZBOSO CLEDEK	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	20030 0 0000	SOCIO CITOLO	ZECTORY	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030ICI FDFR	29030ICLEDER	200000000000000000000000000000000000000	Zausol Cleber	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	299301C1EDER	Sonan Citaban	Second City City City City City City City City	282/0/3/DIRIL	292/6 SIBIRIL	29276 SIBIRIL	29276 SIBIRIL	29276 SIBIRII			Appropriate Control	Zanon or Einek	ZB0301CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29276 SIBIRIL	29213 PLOUZEVEDE		29213 PLOUZEVEDE	20213 PLOUZEVEDE	ZSZISIPLUUZEVEDE	Z9030JCLEDER
29233 CLEDER	SOSSO CLEDER	29233 CLEDEN	29233 CLEDEK	29233 CLEDEK	20223 OLEDEN	20233 CLEDEN	20200 CLEDEN	29233 CLEDEN	29233 CLEDEK	29255 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233   CLEDER	29233 CI EDER	SOSOO CLEDEN	20232 CLEDEN	29Z33 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233   CLEDER		C 29233 CLEDER	29233 CLEDER	20233 CI EDED	20222 CLEDEN	SOSSO CLEDER		29233   CLEDER	29233   CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CI EDER	20233 CI EDED	ASSO CLEDEN	Z9Z33 CLEDEK	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29235   CLEDER	29233   CLEDER	29233 CLEDER	29233 ICLEDER	29233 CLEDER	20223 CELDEN	Sazas CLEDEN	29233 CLEDER	29233 CI.EDER	29233   CLEDER	29233 CLEDER	29233   CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER		20050 CIDICIL.	Zazon Sibikil	29250 SIBIRIL	29250 SIBIRIL	29250 SIBIRIL	29250 SIBIRII	20250 SIBIRII	20050 CIDILLIE	Sacon Sibinit	Zazon Sibikil	29250 SIBIRIL	29250 SIBIRII.	29250 SIBIRIL	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDEN	ZSZSS CLEDER	29233   CLEDER
POULSCAVENNOU	BOLL STAVENHOLL	POLIT SCAVENINOL	POLI SCAVENNO!	POLISCAVENIOU BOLL SOAVENIOU	BOLL SCAVENING	POLII SCAVENNOLI	DOLLI SCAVENINOLI	DOLLI SCAVENINOL	POULSCAVENINOU	POOLSCAVENNOO	POULSCAVENNOU	POULSCAVENNOU	POULSCAVENNOU	POUL SCAVENNOLI	DOLL SOUNDITION	DOLL SCAVENIOL	LOOLSCAVENIOO	MESPAULIGO	MESPAULIOU	MESPAULIOU	MESPAULIOU	MESPAULIOU	FEUNTEUN AR CHEFFELEC	KERLOUDANO	KFRI OLIDANO	KERI OI IDANO	KEBI OLIDARIO	NENLOUDANO	KERLOUDANO	KERI.OUDANO	KERLOUDANO	KERLOUDANO	KERI OLIDANO	DEREN							COAT QUEROC	KERALLO	KERALLO	KERALLO	KEDALLO	KERALLO	KERALLO	KERRIEN	KERRIEN	KERRIEN	KERRIEN	KERRIEN	KERRIEN	KERRIEN	TROHEON	TO TO TO	TROPIE ON	INCHEON	TROHEON	TROHEON	TROHEON	TROHEON	E COLDEN	T COLLEN	LE GOLIEN	LE GOLHEN	LE GOLHEN	LE GOLHEN	PEREN	PEREN	PEREN	DEREN	PENEW N	KEKZILIN
GAEC SALAUN	GAEC SALAIN	GAEC SALALIN	GAEC SALADIN	CAEC SALACIN	CAEC SALAIM	GAEC SALAIN	GAEC SALALIN	CAEC SALAIN	GAEC SALACIN	OAFO SALADIN	GAEC SALAUN	GAEC SALAUN	GAEC SALAUN	GAEC SALAUN	GAEC GALALIN	GAEC SALAIM	SOLO SOLO SOLO SOLO SOLO SOLO SOLO SOLO	EARL DE MESPAULION	EARL DE MESPAULIOU	EARL DE MESPAULIOU	EARL DE MESPAULIOU	EARI, DE MESPAULIOU	BERROU JC	M. CORRE DANIEL	M. CORREDANIE	L	J.	IM. COLVINE DAINIEL	ы.	M. CORREDANIEL	M. CORRE DANIEL	M. CORRE DANIEL	M. CORREDANIEL	FAVE	M POSEC EDANIOOR	M DOCE TRAINED	M NOSEO FRANCOIS	IN ROSEC FRANCOIS	M RUSEC FRANCOIS	M ROSEC FRANCOIS	GAEC DE COAT QUEROC	GAEC KERALLO (CLOAREC)	GAEC KERALLO (CLOAREC)	GAEC KERALLO (CLOAREC)	GAEC KEDALLO CLOADED	GAEC NERALLO CLOAREC	GAEC NERALLO (CLOAREC)	EARL DE KERRIEN	EARL DE KERRIEN	EARL DE KERRIEN	EARL DE KERRIEN	EARL DE KERRIEN	EARI. DE KERRIEN	EARL DE KERRIEN	GAEC DE TROHEON	GAEC DE TECHNO	OATO DE TROITON	GAEC DE IROHEON	GAEC DE TROHEON	GAEC DE TROHEON	GAEC DE TROHEON	GAEC DE TROHEON	GAEC FAILINIE	CACA CACA	CALC TAGGOR	GAEC FAUSOUR	GAEC FAUJOUR	GAEC FAUJOUR	EARL FAVE	EARL FAVE	EARL FAVE	FARI FAVE	CACC VEDZII IN	CAEC NERZILIN
0301485	0301485	0301485	0301403	0301485	0301485	0301485	0301485	0301485	0301485	0301405	0301485	0301485	0301485	0301485	0301486	0301486	0304646	0301313	0101000	0301515	0301515	0301515	0301647	0302058	0302058	0302058	0302058	0000000	0302028	0302058	0302058	0302058	0302059	0302317	0302328	0302023	0303030	020222	0302325	0302325	0303968	0309508	0309508	0309508	Nanakna	0300600	ancenco	0309834	0309834	0309834	0309834	0309834	0309834	0309834	2762005	2782008	2762008	2/02005	2762005	2762005	2762005	2762005	2768682	2769697	2769697	7,08082	2/68682	2768682	0302317	0302317	0302317	0302317	0304630	loon roog
558 CLEDER	558 CLEDER	558 CI FDFR	558 CI FDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDEN	FEO CLEDED	336 CLEDEK	558 CLEDER	558 CI.EDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	SES CLEDEN	SOO CELEBER	558 CLEDEK	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	2000	230 CLEDER	558 CLEDEK	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	250 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	220 01 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	STO CLEDER	SSS CLEDEK	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDEN	SSO CLEDEN	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	SSR CLEDER	000000000000000000000000000000000000000	SOO CLEUER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	859 (2) 51250	200000000000000000000000000000000000000	330 CLEUTH	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	250 CIECTO 250	SSOINTENEN

562 TAULE	562 TALLE	562 TAULE	560 TALLE	SES TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	SES TAILE	SES TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	560 TAULE	562 VILAR GREN		558 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	558 OLEDER	558 CLEDEX	558 CLEDER	558 CLEDER	568 CLEDER	558 CLEDER	558 CLEDER	ENDER																
0790982	0790982	0790982	0790982	0790982	0790982	0790982	079092	0790982	0790982	0790982	0790982	0790982	0790273	0790273	070073	0790273	0790273	0790273	0790273	0790273	0790273	0790273	0/902/3	0/902/3	0790273	0790273	0790273	0790273	0790273	0/902/3	0790273	0790273	0790273	0790273	0231134	0231134	0231134	0231134	0231134	0230952	0230898	0230898	0301639	0301639	0301639	0301639	0301639	0301639	0301639	0301639	0301639	0301639	0301639	0301639	0301639	0301639	0301639	0301639
GAEC LES GARENNES	M. BRIANT PATRICK	M REIANT PATRICK	M BRIANT PATRICK	M. BRIANT PATRICK	M. BRIANT PATRICK	M. BRIANT PATRICK	M. BRIANT PATRICK	M. BRIANT PATRICK	11.	11.	M. BRIANT PATRICK	111	M. BRIANT PATRICK	M. BRIANT PATRICK	M. BRIANT PATRICK	M. BRIANT PATRICK	M BRIANT PATRICK	M. BRIANT BATRICK	M. BRIANT PATRICK	M. BRIANT PATRICK	M. BRIANT PATRICK	M. BRIANT PATRICK	M. LE BIAN VEXGE	M. LE BIAN SERGE	M YVEN GERARD	M SY/EN CEDADO	EARL DU ROZ	GAEC KERZILIN	GAEC KERZILIN	GAEC KERZILIN	GAEC KERZIIN	GAEC KERZILIN	GAEC KERZEIN	GAEC KERZILIN	GAEC KERZILIN	GAEC KERZILIN	GAEC KERZILIN	IGATO KERZIIN																				
KERDANET	XTIRDANTT	KERDANET	KERDANET	KERDANET	KERDANET	KERDANET	KERVEGUEN	KERVEGUEN	ZEZ VEGOEN	KERVEGUEN	KERVEGUEN	KERVEGUEN	KERVEGUEN	KERVEGUEN	KERVEGUEN	ZHZ VHGCHN	ZEZ VEGOTEN	XTX VIGORIA	KERVEGUEN	KERVEGUEN	KERVEGUEN	KERVEGUEN	KERVEGUEN	RECYFIGUEN	KERVEGUEN	KERVEGUEN	KERVEGUEN	KERVEGUEN	KER CLOUDET	KERLOUQUET	KERLOUQUET	KERLOUQUET	KERLOUQUET	GOAS IZELLA	COAS IZELLA	PRAT LICHY	KERZILIN	KERZILIN	KERZILIN	XERZIIN	ZEZ LEN	KERZILIN	KERZILIN	KERZILIN	KERZILIN	KERZILIN	スロストニン	KERZILIN	KERZILIN	KERZILIN	KERZILIN	IXEXCIN						
29670 HENVIC	29670 HENVIC	29670 HENVIC		29670 HENVIC	29870 HENVIC	29870 HENVIC	29670 HENVIC	29670 HENVIC	29670 HENVIC		29670 HENVIC	29670 HENVIC	NAME OF STREET	29070 HENVIC	29670 HENVIC	296/0 HENVIC			7	29670 HENVIC	29670 HENVIC	29670 HENVIC	29670 HENVIC	29670 HENVIC	29670 HENVIC	29000 CARANIEC	29660 CARANTEC	29660 CARANTEC	29660 CARANTEC	29660 CARANTEC	29880 CARANTEC	29880 CARANTEC	29860 CARANTEC	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER	28233 CLEDER	29233 CLEDER	29233 CLEDER		29233 CLEDER	29233 CLEDER	1 29233 ICLEUER														
29279 TAULE	29079 HENVIC	29079   HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29023 CARANTEC	29023 CARANTEC	29023 CARANTEC	SOOZO HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	28078 HENVIC	SOUSE HENVIC	SOCIAL HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	SAUZB HENAIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	SOLD HENRIC	29023 CARANIEC	29023 CARANTEC	29023 CARANTEC	29023 CARANTEC	29023 CARANTEC	29023 CARANTEC	29023 CARANTEC	29185 PLOUESCAT	29185 PLOUESCAT	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	29030 CLEDER	NOCCOLOTEDE:
1102 - 103		C411	c356 - 355	c46	c402 - f927	c424 - 425	0414	C631 - C404	C721 - 722	c568 - 569 · 572	c693	c 711	TROMELUS 277 ILOT 21	KERROT 765 767 ILOT 2	PRAT ALLENNIOLI 509 IL OT 1	CHAPPELENDY 1 1417 ILC1 23	CHAPPELENDY 504 ILOT 24	KERHUEL 1395 ILOT 22	KERROUANT 1187 ILOT 10	KERROUANT IZELLA 1194 580 ILOT 10	PONT KERROUANT 400 1198 1197 ILOT 9	MENSALLIT HILELLA 407 406 1070 1072 II OT 19	MENORIO 480 / 84 41 0/ 3 ILO 1 14	MENICAL LIT 496 704 44 979 IL OT 44	TAXO LEUGUEX BXAV 43 47 47 100 14	PARC TREUSE 850 879 43 ILOT 14	FEUNTEUN SPEUR 867 (LOT' 11	PARC HUELLA 861 116 ILOT 8	PARC HUELLA BRAU 863 860 ILOT 12	KERVEGUEN 646 652 636 ILOT 5	KERVEGUEN 2 842 846 ILOT 5	PARC GUEDONNE 38 798 840 842 ILOT 5	PEN AR FEUNTEUN 819 790 792 35 26 ILOT5	PARC HIR 987 56 984 ILOT 6	ABB 80 00 01 02 03 04	C1/5 1/6	C179 173 174	C627 630 631	C729 730 732	C0005/0246/0013/0247/0235/0232/0245	C2:44 /31 /33 /35	S214	AI 140 369	AL 51 52 53 58	CE248	CE220-225	CE070-271-273	DEOES OES	BY230	BX007-053	BZ077-078	BY247	BY 537-534 BY 537-534	BY 425 540	BY 232 234 243 244	CE 218	BY 282	101 070
		0,4		4,2	<b>b</b> .		4.6	0.8	1	1,5	2,6	1,5	0,65	1.7	0.4	4,0		2,2	0,5	1,8	0.8	10	0,0	4,0	0,	2 2	2,5	1,1	0.25	0,0	1,2	2,1	1,26	2,46	0	2,0	2,4	3,8	2	5.7	188	0,3	3,14	3,99	1,35	1.25	0.34	0,44	0,6	1,4	0,99	0,54	1.14	4 54	3,02	0,4	0,45	-

e	4	6,49	2	6	2,5	1,47		- 6	2,00	139	1,42	3,94	2,65	1,36	2	2	010	1 07	1.78	1,91	2,49	3,31	247	1.88	0,85	4,3	1,2	174	0,36	1,44	1,72	80	2.2	2,11	1,17	177	0.91	0,26	1,7	1,28	3,35	1,02	6,79	1,6	0,87	1,69	100	0,68	1,08	1.28	16	89'0	1 74	69'0	69'0
	368										E15	80-181-182-183-184	72-2438-2441-2443	59	E163-169		65	E103-107		-613-1029-1277-1235	B 150 A 404 405	357-146-147	1089	2001						1427			75/193/194	F382-383-386		F388 F406/1169/1173	108		1023	044/1045	F442/1183			F1046/1056/1059											
799 A	B 358 (	B 874	B 857	B 773	YB75	YABZ	TAN A	285	C79	E14	E15	E173-1	E171-1	E151-1	E163-1	E164	E18/-165	F168-1	E504	C1276	B 150 /	A 8544	A1088-1080	A0082	A0084	A0086	A0140	A0141	A0276	B1425-	A0274	E33-56	F174/1	F382-3	F1140	F406/1	F942/1	F1165	F1022/	F449/1	F442/1	F664	F686	F1046/	A482	A488	A530	A851	A980	B487	B490	A500	A506	B289	B1214
28079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC			29188 PLOUGASNOU	29169 PLOUGASINOU	29254 SAINT MARTIN DES CHA	29254 SAINT MARTIN DES CHA	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 IAULE	29279 TALBIE	29279 TAULE	29279 TAULE	29023 CARANTEC	29079 HENVIC	SECTO LAULE	29279 TALII F	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TALIE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAILE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 IAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE
						-										-																L																							
100	JC	0	1C	10	SAINT MARTIN DES CHAMPS	SAINT MARTIN DES CHAMPS	29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS	MARTIN DES CHAMPS	MARTIN DES CHAMPS	ш	ш	ш	ш	ш			ul tal		ы	ш	ш		1 122		LUI				111					Dela			141	****		1 11		(31)	231 6		1 10		315		11/10		11112			***	
29670 HENVIC	9670 HENV	9670 HENVIC	9670 HENV	29670 HENV	9600 SAIN	SOUC SAIN	9600 SAINT	9600 SAINT	9600 SAINT	9670 TAULI	9670 TAUL	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TALL	9670 TAULE	29670 TAULI	29670 TAULI	29670 TAULE	29670 TAUL	9070 TALL	29670 TAUL	29670 TAULE	9670 TAULE	29670 TAULE	9670 TALL	9670 TAULE	29670 TAULE	9670 TAULI	9670 TAULE	9670 TAULI	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	9670 TAULE	9670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	9670 TAUL	29670 TAULE	9670 TAULE	3670 TAULE	9670 TAULE	3670 TAULE	3670 TAULE	3670 TAULE	3670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29570 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	A670 TAILE
							2	2	2	2	2	2	2	2	NIC	4 0	2 2	2 2	2	2	010											2	22	5	N C	22	21	22.0	2 6	22/2	28	28	22.5	2012	25	28	55	200	20 22	130	28	2 2 2	136	29	29
CASTELLEININEC	S ELLENN	SIELLENN	STELLENN	CASTELLENNEC	PUIS	FPIITS	LE PUITS	LE PUITS	LE PUITS	LAR	VILLAR	.FAR	VILLAR	VILLAR	VILLAR	VILLAR	LAR	VILLAR	LAR	KERREREC	KERREREC	KERGADIOLI HIJELLA	RGADIOU F	KERGADIOU HUELLA	RGADIOU F	RGADIOU F	KERGADIOU HUELLA	RGADIOU H	KERGADIOU HUELLA	RGADIOU	AT LOAS	PRAT LOAS	PRAT LOAS	PRATLOAS	PRAI LOAS	PRAT LOAS	AT LOAS	PRAT LOAS	ATLOAS	PRAT LOAS	PRAT LOAS	PRATLOAS	ATLOAS	CASTEL MEN	STEL MEN	CASTEL MEN	CASTEL MEN	CASTEL MEN	CASTEL MEN	STEL, MEN	CASTEL MEN	CASTEL MEN	CASTEL MEN	CASTEL MEN	CASTE MEN
5 6	5	5	δ	<b></b>	4	4 4		쁘	빌	NI.	₹.		5						N	벨	7 7	7 7	Ā	Ā	질:	7 7	7 2	ΥE	9	7 7	RNA	RNA PR	RNA PR		RNA PNA DD	RNA PR	RNA PR.	RNA PR	RNA	RNA PR	RNA PR	RNA PR	RNA PR	MO	MO	MO CA:	MO					-	Г	П	
AND BENOIL	AND BENOIL	AND BENOIL	AND BENOIT	AND BENOIT	ICAM CLAUDE	M. PAUGAM CLAUDE	MME PAUGAM DENISE	AUGAM DENISE	AUGAM DENISE	ACOB	ACOB	ACOB	ACOB	ACOB ACOB	accon accon	ACOB BCOB	JACOB	ACOB	JACOB	TANGUY PASCAL	TANGUY PASCAL	RET JACKY	MERRET JACKY	RET JACKY	RET JACKY	MERRET JACKY	RET JACKY	MERRET JACKY	MERRET JACKY	MERKEL JACKY	E KERANROUX (BE	E KERANROUX (BE	E KERANROUX (BE	E KERANROUX (BE	E KERANROUX BE	EARL DE KERANROUX (BERNA	E KERANROUX (BE	E KERANROUX (BE	E KERANROUX BE	E KERANROUX (BE	EARL DE KERANROUX (BERNA	EARL DE KERANROUX (BERNA	E KERANROUX (BE	EARL DESPEUDITERS/HAMO	ES PEUPLIERS (HA	ES PEUPLIERS (HA	ES PEUPLIERS (HA	EARL DES PEUPLIERS (HAMO	ES PEUPLIERS (HA	ES PEUPLIERS (HA	EARL DES PEUPLIERS (HAMO	DES PELIPLIERS (HAMO	EARL DES PEUPLIERS (HAMO	EARL DES PEUPLIERS (HAMO	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
2 2	TO SECTION	LE KOL	LE ROL	LE ROL	M. PA	M	MME P	MME P	MME P	EARL J	EARL	FARE	EARL J	EARL JACOB	EARL JACOB	FARI IACOR	EARL J		4RI		M. IAI	٠.	Ι.	ы	- 1	M. ME		ы		M. ME	EARL D	EARL D	EARL D	EARL D	FARI	EARL D	EARL D	EARL D	EARLO	EARL D	EARL D	EARL D	EARL D	EARL D	EARL D	EARL D	EARLD	EARL D	EARL D	EARL D	EARL D	FARID	EARL D	EARL D	EAKLD
0704456	0761130	0781150	0/91156	0791156	2540304	2540304	2540312	2540312	2540312	2790301	2790301	2790301	2/90301	2790301	2790304	2790301	2790301	2790301	2790301	2791455	2791455	2791587	2791587	2791587	2791587	2791587	2791587	2791587	2791587	2701587	2791943	2791943	2791943	2791943	2791943	2791943	2791943	2791943	2791943	2791943	2791943	2791943	2791943	2792052	2792052	2792052	2792052	2702052	2792052	2792052	2792052	2792052	2792052	2792052	2792052
	110	7.E		J.E.	1 1 1		I.E	ILE.	LE.	37	116	- LE	7.E	1 5	1 1	1		I'E			111		J.E	= 1	וויי ור	151	1	37	<u> </u>	111111111111111111111111111111111111111	1 1	31	<u> </u>	1		37.	쁘	414		3	=	14	11 11	4	1	<u>"</u>	u.; u.			E.	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		I E	ш.	ш
562 TALLE	SOZ IAULE	202 (AULE	262 AL	562 TAULE	562 TAI	562 TAULE	562 TAL	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	SES TALLE	Sec TAULE	562 TAI	562 TALLE	562 TAULE	562 TAULE	362 TAL	362 TAL	62 TAL	562 TALLE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	32 TAL	562 TAULE	562 TALLE	562 TAULE	32 TAL	Z TAL	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	22 AL	22 TAU	32 TAU	562 TAULE	22 AL	562 TALLE	82 TAU	52 TAU	562 TAULE	32 TAU	24 - AC	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	52 TAU	562 TAULE	562 TAU	DOZ LAULE

	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	558 VILAX GXEN	568 VILAR GREN	566 VILAR GREN	566 VILAR GREN	SSS VI AR GREN	566 VILAR GREN	566 VILAR GREN	566 VILAR GREN	SSS VILAX GXEN	566 VILAR GREN	566 VILAR GREN		566 VII AR GREN	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	SEO TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE	562 TAULE
1921657 1921657 1921657	1921657	1921657	1921657	1921657	1842994	0300721	0230618	0230618	0230618	0230618	0230618	0230618	0230618	2731487	2731487	2731487	2391805	2230143	2230143	2230143	2230143	2230143	2230143	2230143	0791121	0791121	0791121	2796107	7,009672	2796007	2796007	2796007	2796007	2796007	2796007	2796007	2796007	2792338	2792303	2792303	2792303	2792303	2792052	2792052	2792052	2792052	2792052	2792020	2792052	2792052	2792052	2792052	2792052
EARL GUILLERM MICHEL EARL GUILLERM MICHEL EARL GUILLERM MICHEL	EARL GUILLERM MICHEL	EARL GUILLERM MICHEL	EARL GUILLERM MICHEL	EARL GUILLERM MICHEL	GAEC DE LA FONTAINE	GAEC ARGOUACH	SCEA ROUSSEAU	SCEA ROUSSEAU	SCEA ROUSSEAU	SCEA ROUSSEAU	SCEA ROUSSEAU	OCEA ROUGUEAC	SCEA ROUSSEAU	EARL DIROU	EARL DIROU	EAKE DIROU	M. JACOB JACQUES	GAEC DE L'ALLEGOAT	GAEC DE L'ALLEGOAT	GAEC DE L'ALLEGOAT	GAEC DE L'ALLEGOAT	GAEC DE L'ALLEGOAT	GAEC DE L'ALLEGOAT	GAEC DU LINGUZ	GAEC DU LINGOZ	GAEC DU LINGOZ	GAEC DU LINGOZ	MR CLECHERIC	GAEC LE BILAN	GAEC LE BIHAN	GAEC LE BIHAN	GAEC LE BIHAN	GAEC LE BIHAN	GAEC LE BIHAN	GAEC LE BIHAN	GAEC LE BIHAN	GAEC DE FONGEARD	M. DANIELOU PHILIPPE	M. CLEACH YVAN	M. CLEACH YVAN	M. CLEACH YVAN	M. CLEACH YVAN	EARL DES PEUPLIERS (HAMO	EARL DES PEUPLIERS HAMO	EARL DES DELIDITERS HAMO	EARL DES DECELLERS HAMO	EARL DES PEUPLIERS (HAMO						
BOURAPA BOURAPA BOURAPA	BOURAPA	BOURAPA	BOURAPA	BOURAPA	PEN AR FEUNTEUN	KERBUZUGUET	XERRIGENT	KERPRIGEN	KERPRIGENT	KERPRIGENT	XERRERIGENT	ZEZEZ GEN I	KERPRIGENT	56, RUE DE PERRUGANT	56, RUE DE PERRUGANT	56 DIE DE DERRE SANT	PORS AR BASCOUN	L'ALLEGOAT	L'ALLEGOAT	L'ALLEGOAT	L'ALLEGOAT	L'ALLEGOAT	L'ALLEGOAT	D'ALLEGOAT	4 CHEMIN DU LINGOZ	3 CHEMIN DU LINGOZ	2 CHEMIN DU LINGOZ	ZERAMERER	REROLACH	KEROLACH	KEROLACH	KEROLACH	KEROLACH	KEROLACH	KEROLACH	KEROLACH	KEROLACH	KERSIROUX	LA MOTTE	LA MOTTE	LA MOTTE	- 10		CASTEL MEN				CASTEL MEN	CASTEL MEN			Ш	CASTEL MEN
29250 PLOUGOULM 29250 PLOUGOULM 29250 PLOUGOULM	29250 PLOUGOULM	29250 PLOUGOULM	29250 PLOUGOULM	29250 PLOUGOULM	29184 PLOUENAN	29233 CLEDER	29660 CARANTEC	29860 CARANTEC	29660 CARANTEC	29660 CARANTEC	29650 CARANTEC	29050 CARANIEC	29680 CARANTEC	29250 SANTEC		29250 SANTEC	29680 ROSCOFF	22200 PLOUISY	22200 PLOUISY	ASIGNO IN DISCS.	22200 PLOUISY	22200 PLOUISY	22200 PLOUISY	29870 HENVIC	29670 HENVIC	29670 HENVIC	29670 HENVIC	29670 TAULE	296/0   AULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE		29670 TAULE	29870 TAULE	296/0 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE	29670 TAULE
29192 PLOUGOULM 29192 PLOUGOULM 29192 PLOUGOULM	29259 SAINT POL DE LEON	29184 PLOUENAN	29259 SAINT POL DE LEON	29023 CARANTEC	29023 CARANTEC	29023 CARANTEC	29259 SAINT POL DE LEON	29192 PLOUGOULM	29023 CARANTEC	29023 CARANTEC	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POLICE LEON	29273 SANTEC	29301 TREZILIDE	29213 PLOUZEVEDE	29213 PLOUZEVEDE	29213 PLOUZEVEDE	29213 PLOUZEVEDE	29213 PLOUZEVEDE	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29079 HENVIC	29279 TALLE	20270 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE	29279 TAULE			
LE VUR AO 47 49 50 51 AI 190 AN 484 487	BD 10	BD 9	BD 6	BI)0011/ 0012	ANGOTO	42	B 424	REROUDAL B402	PARC AR PORZ B203	AW234	D 682 683	CZU/	C728	BM 61	BM 63	BM 60	AN112 - 113 - 114 - 138	B6-7-8-9	A1132-1133-1134-1147-1148	A109Za109Z=112T=11ZZ=Z3BB=Z39T=Z395 1086=108Z	200	C1-2-24-26-27-28	C21-22-23	C11-12-13	PEN AR MEEN 1	KERBLEAS 2	KERBLEAS 1	D487/493	0 0 1110	8	150 PARC GOACHEAVE	F 630 PARC TREGURER	F 614 PARC KERIVEN	B 96 LESCREACH	B 766 1353 1355 945 942 1257 938 COTE MAISON GARE	B1 1263 1261 1259 913 ENTRE 2 ROUTES	B1 86 à 92 100 à 104 106 719 720 GUERVEZ	E23 24 26 27	B435	F0629	B0436/0437/0439/0446	130715/0716/0435	A498	A497	A1293	A1289	A1287	A1286	A1283	20020	A491	8690	B689
0,8 1	1.5	1,5	-i on	2,3	2 -	1,07	0,66	0,8	1,43	0,75	1.34	4 30	2,31	0,67	0,5	0,56	1,25	3,16	4,14	244	1,41	2,73	2,59	0,52	0,95	0,54	1	202	0,8	7,21	5,85	1,47	7	3.87	1,55	2,12	8.39	1,89	1,55	1,96	2.42	2.4	0,4	1,05	0,58	0,7	0,36	0.58	0,0	0,4	0,84	0,47	0,82

1.13	1 22	700	79'0	0,23	0,54	1,33	1,39	92'0	1,02	1,63	1,34	1.25	0.73	0 0 0	70,00	0,96	1,66	0,45	0.18	0.8	124	0	0,0	0 0	CC.L	0,54	8.0	276	2 2	o.	0,92	1,5	17	0.62	20,0	67'0	0,34	0,52	0,4	0,81	0.28	0.58	0000	0,00	0,0	0,65	0,58	0,57	0,33	0.42	0.55	0.55	0,00	10,0	0,00	0,8	0,44	0,15	1,6	0.75	200	000	0,83	0,95	0,23	0.42	0.45	7 00	50'1	0,14	0,16	0,33	0,33	0.82	4000	20,02
B0289	B0014	B0007-0008	DOSO4	50004 50000	AX0158-0160	AX0163-0164	AX0148-0150	AX0152-0153-0154	AXU2/0-02/1-02/2-02/3	AX0186-0187	AC0011-0012	BD0191-0223-0224	BD0217	BD0266-0268	BEN158	BD0343 0344	BD02 12-02 14	AWISS	AW196	AW161	AX231	AW174/175	AW151	AM/159	O O O O O O O O O O O O O O O O O O O	AAOS	AW1/5	AN 172 173 380 381	AV 104 136	AD44/49		BK84/96	BM280/281	AT 701 702	AMODES	ANDORA	ATREZO	AD0022	ABUSU6	A10780	AC0045	BL0097	AT116-117-118	BM360	ABAAO	A88400	On land	A00143	AO0072	A00158	BD0222	BM497-498	AB0214-211-212	BK 210	D711	AB103-104	MD103-104	AD4/4	AB117-118-132	AK62	BL 218	AT 25.26	AC 30 E3	AC 30 33	FUBSD	D0612	D1085	D1087	03000	0.008	חשונת.	F0149	F0159	F0160	F0167	F0711
29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PI OI FNAN	Spido PLOCINIM		Zaraz PLOGGOLIM	SELEZ PLOCEOULM	SELECT PLOCEDOLM	ABIBS PLOUGOULM		SAZON SAIN POLDE LEON		29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POLDE LEON	29259 SAINT POLITICION		SERIOR LECOCOLIN	Zalaz PLOUGOULM	Z9192 PLOUGOULM	29192 PLOUGOULM	Z9192 PLOUGOULM	Z9192 PLOUGOULM	29192 PLOUGOULM	MILIOSI I O I SABO	COLOG PLOCOCUM	ZSIBZ PLOUGOULM	29192 PLOUGOULM	29192 PLOUGOULM	S9239 ROSCOEF		Casas SAINI FOL DE LEON		29239 ROSCOFF	29239 ROSCOFF	29239 ROSCOFF	29239 ROSCOEF	2003010000000	TIOOOON SEASON	ZUZON ROSCOFF	29259 SAINT POLDE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29239 ROSCOFF	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POLDE LEON	29273 SANTEC	DECOGO DECOG	TIOOOOR GOOD	Zazas ROSCOFF	ZBZ39 ROSCOFF	29259 SAINT POL DE LEON	29184 PLOUENAN	29239 ROSCOFF	SAINT DOLDE LEON	SAINT DOLDE LEON	COCCES SAIN FOL DE LEON	Zazbajsaini Pol De Leon	29259 SAINT POL DE LEON		SAINT BOI DE LEON	DI OLIENANI	NEW PLOOPING	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	PI OI IFNAN	DI OLIENIANI	PLOCEIVAIN	PLOUENAN	PLOUENAN	PLOUENAN	PLOUENAN	PLOUENAN			
29250 PLOUGOULM	Z9Z50 PLOUGOULM	29250 PLOUGOULM	29250 PLOUGOULM	29250 PLOUGOULM	29250 PLOLIGOLII M	29260 PLOCOCKIN	29250 PLOSOCEIM	29250 PI O I IGOLII M	29250 DI OLIGOLII M	29250 PLOCOCEM	2020 1 200001111	Zazao PLOUGOULM	Zazau PLOUGOULM	Z9Z50 PLOUGOULM	29250 PLOUGOULM	29250 PLOUGOULM	29250 PH OLIGORII M	20250 EL OLIOCI II M	20050 P. COCOLINE	Sector Procedury	ZSZSO FLOUGOULM	ZSZSU FLOUGOULM	29250 FLOUGOULM	Z9Z50 PLOUGOULM	29250 PLOUGOULM	MILIONIO IS NOT IN INC.	20200 10 01001 14	Zazau PLOUGUULM	Z9Z50 PLOUGOULM	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	20000 C0000	THOUSEN TO SOUTH	Z968U KUSCUFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	29680 BOSCOEE	20880 00000	THOUSEN DOSSE	ZSOSU RUSCUFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOEE	100801 00002			Zabau RUSCOFF	29680 ROSCOFF	250000000000000000000000000000000000000	TOOOS SOOT	Z9680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	SOCO DO SOCO		ZSBBU ROSCOFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOEE	29090 000000000000000000000000000000000	ASOBU RUSCUFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF					
RUPLOUENAN	NOTCOCINAIN	RUPLOUENAN	RUPLOUENAN	RUPLOUENAN	RUPLOUENAN	RUPLOUENAN	RUPLOUENAN	RUPLOUENAN	RUPLOUENAN	RUPLOUENAN	RUDI OI IENAN	DIDIOIDINANI	DIDIO OLICHANI	ROPLODEIVAIN	RUPLOUENAN	RUPLOUENAN	MEZAREUN	MEZARFIIN	MEZAREIINI	MEZADELMI	MEZANEON	MEZAKEON	MEZAKEUN	MEZAREUN	MEZAREUN	MEZAREUN		NAME OF STREET	NERANVETER	CREACH KERAVEL	CREACH KERAVEL	CREACH KERAVEI	VEDECTAT	CLOCK COLOR	CARRIERE RERAVEL	CARRIERE KERAVEL	CARRIERE KERAVEL	CARRIERE KERAVEL	CARRIERE KERAVEI	CARRIERE KERAVEL	CADDIEDE VEDAVEL	VED JOTIN	NEKCIO IIIN	KERJISTIN	KERJISTIN	KERJISTIN	PEMPRAT	PEMPRAT	PEMPRAT	PEMPRAT	DEMODAT	FEMILIAL	PEMPRAI	PEMPRA	ч	PERENNES			ı	Н	1	FUNIAINE DE KERAVEL	FONTAINE DE KERAVEL	KERMENGUY	KERMENGLIY	KEDMENOLIX	NEW MENGOT	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGLIY	KERMENGOT	KEKIMENGOT	KERMENGUY	KERMENGUY
GAEC DE RUPLOUENAN	CAEC DE DIDI OLIENAN	GAEC DE RUPLOUEINAN	GAEC DE RUPLOUENAN	GAEC DE RUPLOUENAN	GAEC DE RUPLOUENAN	GAEC DE RUPLOUENAN	GAEC DE RI IPI OI IENAN	GAEC DE DI IDI OLIENIANI	CAEC DE BIBLOLIENIAN	GARC DE ROPLOUENAN	GAEC DE RUPLOUENAN	EARL DE MEZAREUN	EARL DE MEZAREUN	EARL DE MEZAREUN	FARI DE MEZARELIN	EAPI DE MEZADEIN	CADI DE MEZABELIKI	CONC. DE MEZAREON	EARL DE MEZAREUN	EARL DE MEZAREUN	EARL DE MEZAREUN	GAEC DE KERVIAN	CAEC CARTEI	MP POICEON OF MILE	- 1	m	MR POISSON OLIVIER	GAFC DITMANOIR INDALL	EADI LE MENICI ELL'	EAST TO MENGLE OF	CARL LE MENGLEUZ	EARL IF MENGIELIZ	CAEC MARCHAI AND	CAEC MARCHALAND	CAEC MARCHALAND	GAEC MAKCHALAND	GAEC MARCHALAND	M. PRIGENT EMMANUEL	M. PRIGENT EMMANUEL	M. PRIGENT EMMANUEL	M. PRIGENT EMMANUEL	M PRIGENT EMMANITE	M DDICENT EAMANITE	M DEICENT CHANNING	M. TRIGEN EMMANGEL	M GOIVARCH JEAN JACGOES	M GUIVARCH JEAN JACQUES	M GUIVARCH IEAN IACOURE	M OLIVER AND DEPT AND DESCRIPTION OF THE PERSON OF THE PER	IN CLARACALIN DER LAAND	M CHAPALAIN BERTRAND	EARL VALY GLAS(LE BER)	EARL VALY GLAS/LE BER	FARI VALV GLASTIE BEDI	CADI VALVOI ASSET DED	EARL VALY GLAS(LE BER)	FARL VALY GLAS/LE BER!	FARI VALY GLASTIE BERY	FARE VALI GLASILE DELLA	EAKL VALY GLAS(LE BEK)	EARL VALY GLAS(LE BER)															
1921762	1921782	1921/02	1921/62	1921762	1921762	1921762	1921762	1921762	1921762	192,1762	1921762	1921762	1921762	1021782	192.1702	1921/62	1921835	1921835	1921835	1921835	1921835	1921835	1001805	192.1033	1921933	1921835	1921987	1922068	2304463	2391103	2391163	2391163	2391287	239136R	2204269	2001000	2391308	2391368	2391368	2391368	2391368	2391864	230186A	2301864	2391004	2391864	2391872	2391872	2391872	2391872	2391872	2391872	2301872	2201002						2391996		2000000	2382003	2399059	2399059	2399059	2300060	2399039	2399059		2399059				2399059	
568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	SER IVI AP CREN	NEW CALL	508 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VII AR GREN	SEG VII AD CICENI	SOO VILAR GREN	SOB VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	SER VII AD COEN	See MI AD COCK	COO WILLY GIVEN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VII AR GREN	MINION OF THE COST	SOO VILAN GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VII AP CBEN	ARD WILLY ODEN	NEW CALLY COS	SOO VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VII AR GREN	568 VII AR GREN	SEC IN A DOUBLE	200 VILAR GREN	508 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VII AR CREN	568 VII AD COEN	SOO VILAN GREN	JOS VILAR GREN	SOR VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	S68 VII AR GREN	SER MILAD COEM	SOO VILLAN GREIN	358 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VII AR GREN	SECOND OF INCOME.	200 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	SAR WILAR GREN	SOO VILVA GREN	ספס ועוראה טהבוע

568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VII AR GREN	SES VII AD OUTL	568 VILAR GREN	SER VII AR GREN	SEE VILAR GREN	568 VILAR GREN		568 VILAR GREN		SEE VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VII AR GREN	SER VILAN GREN	566 VILAX GXIIV	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VI AR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN																												
2592312 2592312	2592312	2592312	2592312	2592312	2592312	2592312	2382312	2592312	2592312	2592312	2592312	2592312	2592312	2592312	2592312	2592312	2592312	2592312	2592312	2592274	2592274	2592274	2592274	2592274	2592274	2592274	2592274	2592274	2592274	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2399059	2399059	2399059	2399059	2399059	2399059	2399059	2300050	9200050	2399059	2399059	2399059	2399059	2399059	2399059	2399059	2399059	2399059	2399059	2399059	2399059
GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	CATE FERME EXPER	OCEA DE KEKASTLAM	SCEA DE KERASPLAM	SCEA DE KERASPI AM	SCEA DE KERASPI AM	CONTA ON KINDANDI AM	SCHA DE KERASTLAM	EARL VALY GLAS(LE BER)	EARL VALY GLAS(LE BER)	EARL VALY GLAS(LE BER)	EARL VALY GLAS (LE BER)	EARL VALY GLAS(LE BER)	EARL VALY GLAS/LE BER)	EARL VALY GLASTIE BER	EARL VAL GLAGIER BER	EARL VALY GLAVIE BER	EARL VALY GLAS(LE BER)	EARL VALY GLAS LE BER	EARL VALY GLASILE BER	EARL VALY GLAS(LE BER)																						
ROHIGOU	ROHIGOU	ROHIGOU	ROHIGOU	ROHIGOU	ROHIGOU	ROHIGOLI	ROHIGOL	ROHGOU	RORIGOU	ROHGOU	ROHGOU	ROHIGOU	VEZENDOQUET	VEZENDOOLIET	KINDANDI AM	RERASTLAM	KERASPLAM	KERASPLAM	KERASPLAM	KERASPLAM	KERASPLAM	KERASPLAM	KERASPI AM	ZEZZOTEAM	XEX AUTUAN	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGLIY	REDWIENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY	KERMENGUY															
SAINT POL DE	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POLDE LEON	29250 SAINT POLDE LEON	29250 SAINT BOLDE LEON	29250 SAINI POL DE LEON	29250 SAINT POLUE LEON	29250 SAINT POLIDE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POLDE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT BOLDE LEON	29250 SAINT POLICE LEON	29250 SAINT POLDE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POLIDE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POLIDE LEON			29250 SAINT POLICE LEON	29250 SAINT POLICE LEON		29680 ROSCOFF		29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF		29680 ROSCOFF	2000 ROOCOTT	ASSESS BOSCOCK		29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	29680 ROSCOFF	ROS	29680 ROSCOFF		ZORBO ROSCOTT		29680 ROSCOFF	ROS	ROS				
29259 SAINT POL DE LEON 29259 SAINT POL DE LEON	SAINT POL	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POLDE LEON	29259 SAINT POLDE LEON	20259 SAINT POLIDE LEON	29250 SAINI POL DE LEON	29259 SAINT POLIDE LEON	29259 SAINT POLIDE LEON	29259 SAINT POLIDE LEON	29259 SAINT POLDE LEON	29259 SAINT POLIDE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POLIDE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POLDE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POLICE LEON	29299 WAINT POP DE LEON	29259 SAINT POLICE LEON	29259 SAINT POLDE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POLICE LEON	29259 SAINT BOLDE LEON	292/3 SANIEC	29259 SAINT POLIDE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29239 ROSCOFF	29239 ROSCOFF	29239 ROSCOEF	29239 ROSCOFF	29239 ROSCOFF	29239 ROSCOFF	29239 ROSCOFF	29239 ROSCOFF	29239 ROSCOFF	29239 ROSCOFF	29184 PLOUENAN	29184 PLOCENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN			
AB0446 AC0023	AE0484	BI0219	BI0128	BI0126	BI0019	AC0024	BK0077	BIOSES	BIGGS	BCTO	BC11	BC9	6H1/6	BH180	BH183	BH182	BH330	BH329	BH487	BD279	BD234	BD193	AZ291	AZ102	AZ103	AZ 242 235 233 275 236	AZ243	AZ238	AZ237	AX 12	>		AX 4 3	AX 1	AW 338 340 342	BC 101	AX 208	AX 2	AW 227	AV 210	ATOTO SI CLAUDE	BM 323 518 KERJEAN	BC0014	BC0013	AC0075	AM0440	AL0049	AM0144	AB0103	AECOAZ	AM0260	AM0029	AM0015	AL0278	AH0020	F 510	F0188	F0831	T00332	F0/51	F0714
0,69 1,26	0,63	0,38	1,68	0,35	1,46	0.6	0.51	0,00	0,00	2	1,35	1,21	2,0,2	0,94	0,96	0,34	0,17	0,49	1,35	0,5	0,3	0,9	1,1	1,1	0,6	2,5	0,17	1,89	1.46	0,0	1,4	0,0	0,0	1,15	2,65	0,6	0.4	1.3	1.35	0,9	0,44	0,35	1,08	1,01	0,77	0,7	0.29	0.02	0,19	0,24	0,32	0,35	0,04	0,02	0,16	1,25	0.56	4 25	0,00	2,67	0,66

1.29	1,83	2,08	88'0	0,53	0,49	79'0	0,00	64.0	1,2626	47000	0,7285	0,6613	0,55	1,04	1,0	0,68	1,17	99'0	99'0	0,68	0,93	0,51	99'0	1.16	1.13	90	000	0,00	1,03	0,27	0,62	0,41	0,36	0,57	0,3	0,35	0.2	0,49	0,39	0.37	0.61	0.89	0.68	0.47	0.4	0.56	6.0	0.66	0.44	0,47	0,62	0,49	0,25	2	8,0	1	9,0	0,75	0,77	1,68	0,5	1,2	0,75	0,31	0,21	0,1	2,9	1.75
B10018	BI0037	BI0122	BI0125	Blood	BIU021	BH 126	BH 141	A494	A497	A498	A499	BI 005	BH120	B1144	DC474	BU07	/SLG	DI 4.20 400	DV 1/9 180	BK 50	BK 116	BK 117	BM579	BM291	BM32	BM91	BM07	387388	Date of the second seco	# P 234	はこうない	A1130	A1042-622	AETT0-117-118-119-122	A046	AO52	AT493	AK113-116-117-121	AM123	AN33	AE279	AM266-36	AB118	AB268	AL197-198-199	AM77-89	AD47-48-45-49-46-291-380-378-377-379	AC116-114-117	AC389	AO26	AT61-62-63-64	AO50	AH0104	B116	BM 138	AT 231 233 234 235 243	BM 207	A1 352 353	A1 384 385	A13/1	Al 060	AT 561 356	BH 9 290	AT535	AH 73	AK 146	BL225-BM155-158-033-496	AR39-AT144-26AW50-AY208
29269 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	28238 SAIN FOLDE LEON	29259 SAIN POLDE LEON	20250 SAIN FOLDE LEON	29259 SAINT POLICE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN	29184 PLOUENAN			29259 SAINT POLDE LEON	29259 SAINT POLICE FON	29259 SAINT POLITICIAN	29259 SAINT POLICE FON	20260 SAINT DOLDE LEON	20259 SAINT BOLDE LEON	SOSSES CAINT DOLDE LEGIN	SOCIAL DELICANO DE LECINOS	SOCIED SAINT POL DE LEON	SECON POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29273 SANTEC	29273 SANTEC	20372 SANTED	SOSTA CANTEC	SECTION SANTED	SOSTA CANTEC	29Z/3 SANIEC	29273 SANTEC	292/3 SANTEC	29273 SANTEC	29273 SANTEC	29273 SANTEC	29273 SANTEC	29273 SANTEC	29273 SANTEC	29273 SANTEC	29273 SANTEC	29273 SANTEC	29273 SANTEC	29273 SANTEC	29273 SANTEC	29273 SANTEC	29273 SANIEC	29273 SANIEC	29273 SANIEC		29259 SAINT POLDE LEON	292/3 SANIEC		SOSS CANTED	SOZO SANIES	20273 CANTEC	SOCIAL SANIES	SOSEG SANIEC	20272 SAINI POL DE LEON	20/23 SANIEC	29192 PLOUGOULM	29192 PLOUGOULM	29259 SAINT POL DE LEON	29273 SANTEC
29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT BOLDE LEON	29250 SAINT POLDE LEON	29250 SAINT POLIDE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POLDE LEON	29250 SAINT POL DE I FON	29250 SAINT POLICE FON	29250 SAINT DOLDE LEON	29250 SAINT DOLDE LEON	SOSO CANTED	29200 OANIEC	Carriero Carriero	Zazau SANI EC	29250 SANTEC	29250 SANTEC	29250 SANTEC	29250 SANTEC	29250 SANTEC	29250 SANTEC	29250 SANTEC	29250 SANTEC	29250 SANTEC	CONTRACTOR CANADA	20250 SANTEC	SOSSO SANTEC	SOSSO SANTES	29250 SANTEC	29Z3U SANIEC	SSSSS SANIEC	29250 SANIEC	29250 SANTEC	29250 SANTEC	29250 SANTEC	29250 SANTEC	29250 SANIEC	29250 SANIEC	29250 SANIEC	20250 SANTEC	29250 SANTEC	20250 SANTEC	2220 3ANTEC	SOSEO CANTED	29250 SANTEC	SSCO SANTEC	29250 SANTEC	29250 SANTEC	29250 SANTEC	29250 CANTEC	29250 SANTEC	29250 SANTEC	29250 SANTEC		ZSZSCI SANTEC	29250 SANTEC	29200 DAINIEC	Z9Z50 SANTEC											
ROHIGOU	DON'S STATE OF THE	ROHIGOU	ROHIGOU	ROHIGOU	16.RUE DE KERENEC	16.RUE DE KERENEC	16.RUE DE KERENEC	RUE JOSEPH KERSEBET	RUE JOSEPH KERSEBET	LAMBERVEZ.	LAMBERVEZ	LAMBERVEZ	LAMBERVEZ	158 RHE DITTHEVEN COZ	158 RUE DU THEVEN COZ	158 PHE DITTERVENCO	450 PLIC PLITTING OCT	158, RUE DU I HEVEN COZ	158, RUE DU THEVEN COZ	158, RUE DU THEVEN COZ	158, RUE DU THEVEN COZ.	158, RUE DU THEVEN COZ	158, RUE DU THEVEN COZ	158,RUE DU THEVEN COZ	158, RUE DU THEVEN COZ	158.RUE DU THEVEN COZ	158 RUE DU THEVEN CON	158 RUE DUITHEVEN COZ	158 PLIE DII THEVEN COZ	158 PHE DILITHEVEN CON	150, NOE DO INEVEN COZ	150, NOE DO INEVEN COZ.	450 DITE DITENTIA COZ	150, NOE DO INEVEN COZ	135, RUE DU THEVEN COZ	138 RUE DU INEVEN COZ	158, RUE DU IHEVEN COZ	159, RUE DU INEVEN COZ	159,NOE DO INEVEN COZ	159, RUE DU INEVEN COZ	158 PLIE DU THEVEN COZ	158 RUE DU THEVEN CO2	158 RUE DU THEVEN CO2	773 RUF DE KERADENNEC	773 RUE DE KERADENNEC	162 RTF DI THEVEN COZ	162 RTF DU THEVEN COZ	393 RUE DE STREAT JOLY	393, RUE DE STREAT JOLY	393. RUE DE STREAT JOI Y	393. RUE DE STREAT JOLY	393. RUE DE STREAT JOLY	393. RUE DE STREAT JOLY	586. RUE DE KERADENNEC	323, RUE DE KERABRET	323 RUE DE KERARRET	323 RIF OF KERARET	200, NOE DE NEINOUNE I	309 PLE DE KEDBELTZINGO	סמטיטיסים חב עבעטעמיסים								
GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU	GAEC DE ROHIGOU			M. JACOB JOEL	GAEC LE REST KERVENT	GAEC LE REST KERVENT	GAEC AUTRET BARON	GAEC AUTRET BARON	GAEC AUTRET BARON	GAEC AUTRET BARON	GAEC DU POULDU	GAEC DU POUI DI I	GAEC DI POUI DI	CAEC DI DOLL DI	CAEC DI POLEDI	GAEC DU POULDU	GAEC DU POULDU	GAEC DU POULDU	GAEC DU POULDU	GAEC DU POULDU	GAEC DU POULDU	GAEC DU POULDU	GAEC DU POULDU	GAEC DU POULDU	GAEC DU POUL DU	GAEC DI POUI DI	GAEC DU POUI DU	GAEC DUPOUI DI	GAEC DU POLIT DE	GAEC DU BOILD	GAEC DI POLI DI	GAEC DU BOIL DU	GAEC DO POOLDO	CAEC DU POLLO	GAEC DILBOIL DIL	GAEC DI POLI DI	GAEC DU BOLL DI	GAEC DI BOLL DI	GAEC DU POUI DU	GAEC DU POULDU	GAEC NEDELLEC	GAEC NEDELLEC	GAEC DE THEVEN COZ	GAEC DE THEVEN COZ	GAEC DE STREAT JOLY	GAEC DE STREAT JOLY	GAEC DE STREAT JOLY	GAEC DE STREAT JOLY	GAEC DE STREAT JOLY	GAEC DE STREAT JOLY	M. JACOB FRANCOIS			M. MESGUEN JEAN FRANCO	.ll	GAEC DE KERRRITZLINEC	Carlo de manacione de carlo								
2592312	2592312	2592312	2592312	2592312	2592738	2592738	2592/38	2083800	2593866	2283888	2593866	2283866	2293800	2593866	2593866	2593866	2593866	2593882	2593882	2593882	2593882	2731797	2731797	2731797	2731797	0724707	2131181	2/31/8/	2731797	2731797	2731797	2731797	2731797	2731797	2731797	2731797	2731797	2731797	2731797	2731797	2731797	2731797	2731797	2734707	2731797	2731797	2731797	2731797	2731797	2731797	2731797	2731819	2731819	2731894	2731894	2731908	2731908	2731908	2731908	2731908	2731908	2738058	2738261	2738261	2738261	2739763	2739763	
568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	SOS VILAR GREN	NEW GALLY GAR	NEW GRAN	See VILAR GREN	SEO VILAR GREN	SOO VILAR GREN	SOO VILAR GREN	SOO VILAR GREN	SOS VILAR GREN	208 VILAK GREN	208 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VII AR GREN	SER MI AD COOK	SOO VIEW GREIN	200 VILAR GREN	DOB VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VII AR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GRËN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	

580 LANMEUR UN 580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	577 COP PLVORN	577 COP PLVORN	577 COP PLYORN	577 COP PLYORN	577 COP PLVORN	577 COD BI VORN	577 COB DI VORNI	STOOD DIVORN	STA COT TEVORN	577 COP PLYORN	577 COP PLVORN	577 COP PLYORN	577 COP PLVORN	577 COP PLVORN	577 COP PLVORN	577 COR PLYORN	577 COP PLVORN	577 COP PLVORN	577 COP PLVORN	577 COP PLVORN	577 COP PLYONN	577 COP PLVORN	577 COP PLVORN	577 COP PLVORN	577 COP PLVORN	577 COP PLYORN	577 COP PLVORN	577 COP PLVORN	577 COP PLVORN	577 COP PLYORN	577 COP PLYORN	577 COP PLVORN	577 COP PLYORN	577 COP PLVORN	577 COP PLYORN	577 COP PLVORN	577 COP PLVORN	577 COP PLVORN	577 COP PLYORN	577 COP PLYORN	577 COP PLVORN	577 COP PLVORN	577 COP PLYORN	577 COP PLVORN	SOU VIENT GREN	568 VILAR GREN
1130471	1130439	1130439	0730165	0730165	0730165	0730165	0730165	0730165	0730165	0730165	2138123	2138123	2138123	2138123	2138123	2131111	2424444	2102838	2702838	2102838	2102838	2102803	2102773	2102773	2102773	2102773	2102/14	2102129	2102129	2102129	2100941	2100941	2100941	2100941	2100941	2100941	2100118	2100118	1930711	1930711	1930508	1930508	1930508	1930508	1930222	1486012	1486012	1486012	2131218	2131218	2131218	2131218	2131218	2131218	2/24/03	2739763
M. GEFFROY JEAN LUC	GAEC LA VILLENEUVE	GAEC LA VILLENEUVE	GAEC DE KERGUEUREL	GAEC DE KERGUEUREL	GAEC DE KERGUEURE	GAEC DE KERGUEUREL	GAEC DE KERGUEUREL	GAEC DE KERGUEUREL	GAEC DE KERGUEUREL	GAEC DE KERGUEUREL	M. RIVOALLON ANNIE	M. RIVOALLON ANNIE	. 11	M. RIVOALLON ANNIE	M RIVOALLON ANNIE	M RINGOAT	M DI NICOAT	M. CREACH DAVID	M. CREACH DAVID	M. CREACH DAVID	M. CREACH DAVID	LE GALL JOEL	LE GALL DOMINIQUE	LE GALL DOMINIQUE	LE GALL DOMINIQUE	LE GALL DOMINIQUE	M. MEVEL CHRISTIAN	E.A.R.L. BIHAN J M	E.A.R.L. BIHAN J M	E.A.R.L. BIHAN J M	E A B RIHAN IM	M. ARGOUACH PATRICK	M. ARGOUACH PATRICK	M. ARGOUACH PATRICK	M. ARGOUACH PATRICK	M. ARGOUACH PATRICK	GAEC ALLAIN CARRER	GAEC ALLAIN CARRER	M. CLOAREC JOEL	M. CLOAREC JOEL	GAEC DE CUISTILLIC	GAEC DE QUISTILLIC	GAEC DE QUISTILLIC	GAEC DE QUISTILLIC		TREVIEN ERIC	TREVIEN ERIC	TREVIEN ERIC	EARL LE SAINT	EARL LE SAINT	EARL LE SAINT	EARL LE SAINT	EARL LE SAINT	EARL LE SAINT	GARC OR ARABACKONEC	GAEC DE KERBRUZUNEC
KERVIDOU KERVIDOU	LA VILLENEUVE	LA VILLENEUVE	KERGUEREL	KERGUEREL	X TROUTER TO	KERGUEREL	KERGUEREL	KERGUEREL	KERGUEREL	KERGUEREL	BRODREZIOU	BRODREZIOU	BRODREZIOU	BRODREZIOU	BRODREZIOU	BEIOMEN	BEOMEN CONTRACTOR	AD OBOAN TREMEAL	XEX GOEDAL	KERGUEDAL	KERGUEDAL	KERZIOLOU	KERZIOLOU	KERZIOLOU	KERZIOLOU	KERZIOLOU	RERELLEC	GUERNEMIRY	GUERNEMIRY	GUERNEMIRY	GIERNEMIRY	LANNARIN	LANNARIN	LANNARIN	LANNARIN	LANNARIN	POULRAN	POULRAN	SPERNEN	SPERNEN	CHISTILLIC	QUISTILLIC	QUISTILLIC	QUISTILLIC	KIRDAL OL	PRAT MEUR	PRAT MEUR	PRAT MEUR	GOLLEN	GOLLEN	GOLLEN	GOLLEN	GOLLEN	GOLLEN	COLLEN	309,RUE DE KERBRUZUNEC
29620 LANMEUR 29620 LANMEUR 29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 GUIMAEC	29620 GUIMAEC	SECOLOGIMATO	29620 GUIMAEC	29620 GUIMAEC	29620 GUIMAEC	29620 GUIMAEC	29620 GUIMAEC	29440 PLOUZEVEDE		29440 PLOUZEVEDE	29440 PLOUZEVEDE	29440 PLOUZEVEDE	20440 PLOUZEVEDE	20440 PLOUVEVEDE	ZBAZO PLOCKORN	NIGHT TOUVORN	29420 PLOUVORN		29420 PLOUVORN	29420 PLOUVORN	29420 PLOUVORN		MACOL LEGONORY			29420 PLOUVORN	D.	29420 PLOUVORN			29420 PLOUVORN	29420 PLOUVORN	29420 PLOUVORN		29420 PLOUVORN	29400 PLOUGOURVEST	29400 PLOUGOURVEST	29AOT PLOUGOURVEST	29400 PLOUGOURVEST	29400 PLOUGOURVEST	29400 PLOUGOURVEST	29400 PLOUGOURVEST	29420 MESPAUL	29420 MESPAUL	29420 MESPAUL	29440 PLOUZEVEDE	29440 PLOUZEVEDE	29440 PLOUZEVEDE	29440 PLOUZEVEDE	29440 PLOUZEVEDE	29440 PLOUZEVEDE	SEASON SANTEC	29250 SANTEC
29113 LANMEUR 29113 LANMEUR 29113 LANMEUR	29182 PLOUEGAL GUERRAND	PLOUEGAT	LANMEUR	29113 LANMEUR	29073 GUIMAEC	29073 GUIMAEC	29073 GUIMAEC	29073 GUIMAEC	29073 GUIMAEC	29073 GUIMAEC	29193 PLOUGOURVEST	29193 PLOUGOURVEST	29213 PLOUZEVEDE	29213 PLOUZEVEDE	29213 PLOUZEVEDE	29213 PLOUZEVEDE	29213 PLOLIZEVEDE	20210 PLOOVORN	29210 FLOOVORN	29210 PLOUVORN	29210 PLOUVORN	29210 PLOUVORN	29210 PLOUVORN	29068 GUICLAN	29068 GUICLAN	20210 PLOUVORN		29210 PLOUVORN	29210 PLOUVORN	29210 PLOUVORN	29210 PLOUVORN	29210 PLOUVORN	29210 PLOUVORN	29210 PLOUVORN	29210 PLOUVORN	29210 PLOUVORN	29210 PLOUVORN	29210 PLOUVORN	29193 PLOUGOURVEST	29193 PLOUGOURVEST	29213 PLOUZEVEUE	29213 PLOUZEVEDE		29213 PLOUZEVEDE	29400 PLOUVOKIN	29210 PLOUVORN	29210 PLOUVORN	29148 MESPAUL	29213 PLOUZEVEDE	29213 PLOUZEVEDE	29213 PLOUZEVEDE	29213 PLOUZEVEDE	29213 PLOUZEVEDE	29210 PLOUVORN	29210 PLOLIVORN	29273 SANTEC
C41 C54 65	D429 430 431 432 433 440 443 444 445 460 459	D386 387 388 389 395 396 397 398 399	C308-309-872-328-329-327-323-351-352-326-353	CA270-271-272-274-275-276-295-296-297-298-299-849-300-301	CY345-346-347-477	B802/803/804/805	B287/288/293/1119/1120	C522/523/524/525/533/534/535/536/537/538/539/520/521	C494/1178	C4/5	ILOT BRANDEL A 616 à 618 642 643	ILOT DACHEN A 143 à 146	ILOT 3 E 702 704 708 709	ILOT 1	E328-329-330-331-332-333-334-335-336	E 1183 1181 1179 1177 875 1175 562 561 504	E 1173 598 602 820 821 601 600 599	A2889	D4636	D440-7137-441-442	D107-109-1521-1510-1505-110-1465	B662-663	B 259 260 1433 1440	A 924	A 1257 1116 920 1117	B 1196	G 4/8/4/9	C 1131 1132 1134 1136 1138	C 1296 1297	C 636 637 649 650 1570	C 653 654 655 656 657 1566 1568	B593-596	B1202-1200	B1204	B1015-1014-1016-1017-1018	B1023-1034-1029-1028-1027	II.OT 125	ILOT 23	B 1295 1296 231 Goasnavalen	B 901 902 905	ARROLL III	PARC AR LEUR	PARTIE DU 171 COATIVELLEC	D186 191(partie)	Kersaliou	RERGUCON	GRAND CHAMP	MAISON	A2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-2528-2529-2530	A1709-2413a2415-2516a2519 1049-1050-1058-1053	E728 - 730	E54	E90 - 83 - 84 - 85 - 86 - 61 - 60	H152-219-220-225-226-227-228-229-230-253-270-272	A843 - 844 - 845 - 846	AB88-90AN121-122AX173-AT178-AD28-401

3.2	2,23	1,6	0.79	1.39	3,59	89'0	2,18	2,66	5,02	0,44	0.74	0.24	0.39	0,55	0000	4 000	0 0	ca'n	0,47	0,36	0,43	0,13	77.0	0.67	0.6	0.77	1000	2000	0,63	0,36	90'0	1,67	0,23	9,0	0.12	0.62	1 18	7	0 44	2,00	40,0	0,00	LZ'0	0,56	0,83	0,25	0,53	0,56	0,63	1,14	0,39	96'0	90'0	0.82	0.88	0.72	4 45	0 -		3,74	3,57	2,56	2,53	2,03	0.7	0.45	0.73	0.95	4 00	20,0	0,25
B 56 57 59 60 61 62 91 1110	A302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309	A811	D71	D80	C360-361-797-928-962-964	C92.93	C388-391	C6/2-6/3-674-676-677-678-679-680	B139-143-145-144-146-157-188	B338	B339	B341	B344	C7	83	C10	B789	4C408	AC100	AC113	PAZZ	B1/0:	81/08	81711	C397	C940	C942	C946	CORR	0.000	C300	AC 102	1)216	D217	D1353	D1360	AC100	B103	B112	B113	B114	R124	8105	8126	04800	00000	0000	A500	A38/	Ab/3	8389	Bags	B871	B872	A 308	C 137	C 147 148 149	200 201 202 203 125	C276/284/286/H074	CO24 029 024 025 004 4440	AET 272 274 273 301 1112	A5/5-5/6-5/7-5/8	A583-584-585-586	ZB 41 44	8400	B402	B404	B363 345 364 394	A364	A275	A377
29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	COLUMN TO THE PARTICIAL PROPERTY OF THE PART	-+			201101LANIMEDR	SOLISII ANMEDIA			29073 GUIMAEC	29073 GUIMAEC	29073 GUIMAEC	29073 GUIMAEC	29073 GUIMAEC	29073 GUIMAEC	29073 GUIMAEC	29073 GUIMAEC	29113 LANMEUR		29113 LANMELIR	29413 LANMELLD	20112 DAMACIO	Carrol CANMEDIA	29113 LANMEUK	29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	291131LANMELIR	29113   ANMELIR	20443 FANMEND					29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	29113 LANMELIR	29113I.ANMFIJR	29182 PLOUEGAT GLIEBBAND	SOURCE CONTROLL CONTROL CONTROL CONTROL CONTROL CONTROL C	STATE OF A CHARACO	SOURCE PLONEGAL GUERRAND	29182 FLOGEGAI GUERRAIND	20102 PLOUEGAI GUERRAND	2918Z PLOUEGAI GUERRAND	29182 PLOUEGAT GUERRAND	29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	29113 LANMEUR	29073 GUIMAEC	29073 GLIMAEC	TANKEID	SMACIE	TOTAL LAWS OF	SAIN JEAN DU DOIGT	GUIMAEC			29073 GUIMAEC	29133 LOCQUIREC		29133 LOCQUIREC
29620 LANMEUR	SOCO LANAGETE	29620 ANMELIO	20820 CAIMEON	ANN		29620 LANMETIR		29620 LANMETTE	29620 LAIMETE	2002 CAMMEND	SOCO LAIMINEUR	20020 LANMEUK	ZSDZU ILANMEUK	29620 LANMEUR		29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620   LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 I ANIMELID	20020 CAIMINETIE	29020 LAINIMEUR	290ZU LANMEUK	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620   ANMELIE	29620 LANMETE	20620 LANMEUR	SOCO LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620   ANMETIR	29620   ANMELIR	29620   ANME IR	29620 I ANMELIP	SOCO LANMELID	SOCOL ANAMETICA	NOTINING TO COOCC	Z86ZU LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR			20024 LOCALIBEON		29241 LOCQUIREC	29241 LOCQUIREC	29241 LOCQUIREC	29241 LOCQUIREC	29241 LOCQUIREC	29241 LOCQUIREC
KERVIDOU	I E POUL DIV	LE POUL DU	LE POULDU	TRAON BEZEDEN	TRAON BEZEDEN	TRAON BEZEDEN	TRAON BEZEDEN	TRAON BEZEDEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGERGEN	PLOPECEN	DIODEOEN CONTRACTOR	NOON OF THE PERSON OF THE PERS	NOCHECEN	RUGKEGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	BLIGGEGEN	NOOR OF THE PARTY	NOGNEGEN PRODUCEN	RUGREGEN	KUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RIGREGEN	DI IODECENI	MUCACOLN	NOGREGEN	NOGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	KUGKEGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RUGREGEN	RIDIIVEN	KEDGONAN	NEW CONTRACTOR	KERGONAN	KERGONAN	KEROHAN VEN	KEROHAN VEN	KEROHAN VEN	KEROHAN VEN	KEROHAN VEN	3 RUE DE KERRECT	S DIE DE VEDDEST	S AUG DE NERRES	S RUE UE KERKESI	3 KUE UE KEKKESI	3 RUE DE KERREST	3 RUE DE KERREST	3 RUE DE KERREST
M. GEFFROY JEAN LUC EARL BOURHIS	EARL BOURHIS	EARI, BOURHIS	EARL BOURHIS	M. QUENECH DE QUIVILLY	M. QUENECH DE QUIVILLY	M. QUENECH DE QUIVILLY	١,	M. QUENECH DE QUIVILLY	1. 4	M. BERTHOU GERARD	M. BERTHOU GERARD	١.	л.	M REPTHOL GERARD	ш	M. DEPTION GENAND	л.	.1		- 1		- 1		M. BERTHOU GERARD	M. BERTHOUGERARD	П	П			M. BERTHOUGERARD	M. BERTHOU GERARD		M. BERTHOU GERARD	Ι.	١.	M BERTHOLIGERARD	ш	M DEDTUCE OF PART	M PEDTUCK CENTRO	. [	M BEDTUOLI OFFARD		M. BERLINGU GERARD	Л	M. BERTHOUGERARD		M. BERTHOU GERARD				M. BERTHOU GERARD		M. BERTHOU GERARD		Н	Т	M. LE SEUNE SONAINION	IN. LE JEUNE JOHANNICK	, [	EARL SILLIAU	EARL SILLIAU	EARL SILLIAU	EARL SILLIAU	MME JAOUEN DANIFILE	MMF IAOURN DANIELLE	MME JACHEN DANIELE	MAME TACHEN DANIELLE	MINIE JACUEN DANIELE	MIME JACUEN DANIELLE	MME JAOUEN DANIELLE	IMME JAOUEN DANIELLE
11304/1	1130498	1130498	1130498	1130889	1130889	1130889	1130889	1130889	1131311	1131311	1131311	1131311	1131311	1131311	1121211	1121211	4404044	1000	13131	1101011	1131311	1131311	1131311	1131311	1131311	1131311	1131311	4131311	10.01	1101011	1131311	1131311	1131311	1131311	1131311	1131311	1131311	1131311	1131311	4404044	1121211	7707077	1000	1101011	10101	1131311	1131311	1131311	1131311	1131311	1131311	1131311	1131311	1131401	1131702	1131702	1424700	4436967	100001	1136267	113626/	1136267	1136267	1330306	1330306	1330306	1330306	4220200 4220200	10000000	1330306	aneneer
580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMETIR UN	580   ANMELIP LIN	580 I ANMELIO LIN	SOO LANAGETED JIN	SOO LANGETED LINE	SOO LONING ON THE	SOU LAININEUR UN	SSO LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 I ANMEUR IN	580 ANIMELIAD IIN	SOU LANGE OF THE	SOUL ANIMEDR ON	SOULANMEUR UN	SBU LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 I ANMELIE IN	580 ANMFIRIN	580 II ANMELID LIN	SO LANMEND IN	SRO LANGELID IIN	SOO LANGELLES LIN	SOCI PAINTED SON	SOO LANMEDRON	DOOL LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 I ANMELIE IN	580 I ANMELIA I'N	580 LANMED ON	SOO LANGED ON ON	SOUL CHIMEUR ON	SBO LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN		SAO II ANMELIR LIN	AROLI ANIMELI IN	580 LANMEUR UN	אוס שאושרטן ספר

580 LANMEUR UN				580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN			580 LANMEUR IIN			580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN		580 LANMEUR UN		580 ANMEUR III	580 LANWEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN		580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 I ANMEUR UN	580 DANNEUR UN		580 LANMEUR UN		580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	SAO DANNETON ON			580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN		580 LANMEUR UN	SBO LANMEUR ON	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN		580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUX ON	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN
1131664 1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1860798	1980709	1860798	1860798	1860798	1860798	1860569	1860569	1860569	1860569	1860569	1860569	1860569	1860569	1860135	1860135	6001025	6001025	6001025	6000061	6000061	6000061	6000061	2516039	2516039	2516039	2510804	2510804	2510502	1992244	1992244	1820664	1330314	1330314	1330314	1330314	1330314	1330314	1330314	1330306	1330306	1330306
SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOLIBVII	SOEA GOORVIE	OCEA GOORVIE	OCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	띪.	- [	- Hi	M. MORVAN YVON	l'	l' l	M. MORVAN YVON	EARL DE KERGARADEC (LANC	EARL DE KERGARADEC LANC	EARL DE KERGARADEC I AND	EARL DE KERGARADEC (LANC	EARL DE KERGARADEC (LANC	GAEC DE TREVIN VRAS	GAEC DE TREVIN VRAS	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE	EARL LE RIMEUR JOI AUDE	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE	M. RAOUL LUCIEN (FILS)	MACCON JEAN-YVEC	MASSON JEAN-YVES	MASSON JEAN-YVES	GAEC BIHAN	GAEC BIHAN	GAEC CROC	MME. LARHANTEC MARIE FRAN	MME. LARHANTEC MARIE FRANCE	GAEC JAOUEN	M MERRANT THIERRY	M MERRANT THERRY	M MERRANT THIERRY	M MERRANT THIERRY	M MERRANT THIERRY	M MERRANT THERRY	M MERRANT THERRY	MME JAOUEN DANIELLE	MME JAQUEN DANIELLE	MME JAOUEN DANIELLE						
KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	REROGNANT	REROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KERAUDY	KEBALIDY	KERAUDY	KERAUDY	KERAUDY	KERAUDY	KERGARADEC	KERGARADEC	KERGARADEC	KERGARADEC	XERGARADEC	KERGARADEO	KERGARADEC	KERGARADEC	TREVIN VRAS	TREVIN VRAS	SAINT ROCH	SAINT ROCH	SAINT BOCK	MEZOU SPERN	MEZOU SPERN	MEZOU SPERN	MEZOU SPERN	KERI OLARN	KERILOUARN	KERILOUARN	KERVAZAT SOUL	KERVAZAT SOUL	LE COGNIC	CHKERLEVE	CEKERLEVE	KERVENNOU HUELLA PT MENOU	3 RUE HENT KER LEZIN	3 ROM HENT KER LEIZIN	3 RUE HENT KER LEZIN	3 RUE HENT KER LEZIN	3 RUE HENT KER LEZIN	3 RUE HENT KER LEZIN	3 RUN TRAIT AND LEVIN	3 RUE DE KERREST	3 RUE DE KERREST	3 RUE DE KERREST
29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 I ANMEUR	29820 I ANMEUR	29620 LANMEUR	29620 CANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29252 PLOUEZOCH	29252 PLOOEEOCH	PLOUEZOC	PLOUEZOC	29252 PLOUEZOCH	29252 PLOUEZOCH	29252 PLOUEZOCH	29252 PLOUEZOCH	29252 PLOUEZOCH	29252 PLOUEZOCH	29252 PLOUEZOCH	29252 FLOOLEZOCH	29252 PLOUEZOCH	29252 PLOUEZOCH	29252 PLOUEZOCH	29252 PLOUEZOCH	22310 PLESTIN LES GREVES	22310 PLESTIN LES GREVES	22310 FLEXIN LEX GREVEN	22310 PLESTIN LES GREVES	29030 SAINT JEAN DU DOIGT	29630 SAINT JEAN DU DOIGT	29630 SAINT JEAN DU DOIGT		29630 SAINT JEAN DU DOIGT		PLOU		-		29241 LOCQUIREC	29241 LOCQUIREC	29241 LOCQUIREC	29241 LOCQUIREC	29241 LOCQUIREC	29241 LOCQUIREC	29241 LOCQUIREC	29241 LOCQUIREC	29241 LOCQUIREC			
29188 PLOUGASNOU 29188 PLOUGASNOU	29188 PI OLIGASNOLI	29188 BLOUGASNOU	28188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU		29188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU	29188 DI OLIGASNOLI	29186 PLOUEZOCH	29186 PLOUEZOCH	29186 PLOUEZOCH	29186 PLOUEZOCH	29186 PLOUEZOCH	29186 PLOUEZOCH	SOURCE DI CHESCOCH	29186 PLOUEZOCH	29251 SAINT JEAN DU DOIGT	29188 PLOUGASNOU	29600 PLESTIN LES GREVES	29600 PLESTIN LES GREVES	29600 PLEVIN LEG GREVES	29600 PLESTIN LES GREVES	29600 PLESTIN LES GREVES	29600 PLESTIN LES GREVES	29133 LOCQUIREC	29251 SAINT JEAN DU DOIGT	29251 SAINT JEAN DU DOIGT	29251 SAINT JEAN DU DOIGT	22238 PLUFUR	PLUFU	29251 SAINT JEAN DO DOIGT	PLOUIGNEAU		29182 PLOUEGAT GUERRAND	29133 LOCQUIREC	29133 LOCQUIREC	29133 LOCQUIREC	29133 LOCQUIREC	29073 GUIMAEC		29073 GUIMAEC	29133 LOCQUIREC	29133 LOCQUIREC	29133 LOCQUIREC												
ZM80	A. 39a	ZM27	ZM26	ZM39	ZM40	ZP179	ZP187	ZP152	7P89	ZP9ZD	ZD490	ZM94	ZM45	ZM34	ZM143	ZM43	ZT 23	7V 2/51/57	D 0.7004	B /0//1//2//3	8 469	864	C1943	C47	A247	A246	A418	B789	8680	H921	38	18.200	8227-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-261	B603-604-605-606-615-616-617-851-1025-1075	J319-320-321-004-090	H262 - 263 - 261 - 260	H50 - 51 - 125 - 126	H436 - 268 - 62 - 66	C528	7C 87	ZT 1	ZA 171	C 461	D 271 272	ZN 56	ILC: N2 L1 334	ILOT N°7 ZI 152	50 33 32	A174	A168-171-172-173	C342-344-345-346	A492-493-494-495-512-513-514-515-516-517-518	D268-282-285-267-284-287	D419-431-432-459	D433-457	A/55	A754	A440
1,06		7,54	0,78	0,08	1,64	0,46	0,37	1.51	2.74	1 87	0.49	0,25	0,21	2,2	0,49	0,59	1,05	7 27	1,0	2,30	3,43	0,87	0,8	0,86	0,5	0,32	0.58	0.47	25.0	0,9	1,7	13	7,17	6	10,2	1,35	0,92	2,46	0,51	7.7	4 00	13,85	1,18	1	1.13			1,73	1,2	0,98	1,2	3,6	1,73	0,93	0.9	0,25	0,45	1,6

0.24	1.54	0.96	1,54	0,82	3,4	0,64	1,31	1,2	0,00	0.07	134	3.00	3,02	9.40	7, 78	000	12	-	4.83	5.01	2.3	10,5	2,3	4,5	9,6	7	80, 7	4 4	2.5	3.6	9	u)	2,7	7	2,38	3,04	3,17	2.59	2,01	0,79	4,9	2,5	- 6	1	-	8,0	1,2	4- 6 00 6	Z C	0 10	1	0,7	1,2	0,0	0,0	0.0	0.5
ZM81	ZM31	ZM12	ZM13	ZM15	ZM145	ZN:34	3882	ZM39	ZMBSA	7547	20.8	ZR 319	ZR64	2172	ZB 92 94 95	ZB 109 121	VA 90	YA 92	ZY 81 LE ROHOU	ZY82 PENALLAN	ZY138 KERVENY	ZY139 KERVENY	ZX 11 KERNY	ZX 96 RUMAIN	BB40 KUMAIN	2022	ZL   80	20	llot3	11014	llot5	Note	llot8	110170	C303	CAD	ZR148	ZR8	ZR122a	2757	\$2517	PABYO COAT MOULIN CHATEL	AX 209 211	AX 212 213 214	AX 183	AX 184	AX 196 197	AX 10 13	AX 218	AX 182	AX 198	AX 199 200	AX 205 204 203 202 225 224	AW 249	AW 251	AW 233	AW 237
29188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU	28188 PLOUGASNOU	29188 PLOIGASNOU	29188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU		29251 SAINT JEAN DU DOIGT		29251 SAINT JEAN DU DOIGT	29188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU	29188 PLOUGASNOU	29166 PLOUGASNOU	Seriod PLOUGASINOU	29188 PLOUGASNOU				29251 SAINT JEAN DU DOIGT		29186 PI OLIFZOCH	29186 PLOUEZOCH	29188 PLOUGASNOU				SAINT JEAN	SOODE DI OLINEVEZ LOCHRISI		29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	SOSES SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POLDE LEON			29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POLDE LEGIN		29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON	29259 SAINT POL DE LEON							
29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29020 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29620 LANMEUR	29630 PLOUGASNOU	29630 PLOUGASNOU	29630 PLOUGASNOU	29630 PLOUGASNOU	20620 PLOUGASNOU	20630 PLOUGASINOU	29630 PLOCASNOO	29630 PLOUGASNOLI	29630 PLOUGASNOU						29630 SAINT JEAN DU DOIGT		29630 SAINT JEAN DU DOIGT	20630 SAINT JEAN DO DOIG	29430 DI NINEVEZ I OCHDICT	29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	20250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POLDE LEGIN	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON	29250 SAINT POL DE LEON																		
KEROIGNANI	KEROIGNANI	KEROIGNANI	KEROIGNANI	MERCICIONAIN	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	KEROIGNANT	LA CROIX	LA CROIX	LACROIX	LACROIX	LACKOIX	KUMAIN	ROMAIN	KUMAIN	RIMAIN	RIMAIN	RUMAIN	660 RTE DE KERNIZAN	660 RTE DE KERNIZAN	KERUZAOUEN	KERUZAOUEN	KERUZAOUEN	KERUZAOUEN	KERUZAOUEN	KERUZACUEN	KERUZAOUEN	PEN AR CHRA	DEN AR CHKA	DEN AN CHRA	KERGARADEC	KERGARADEC	KERASPLAM	KERASPLAM	KERASPLAM	KERASPI AM	KERASPLAM	KERASPLAM	KERASPLAM	KERASPLAM	KERASPLAM	KERASPI AM	KERASPLAM	KERASPLAM	KERASPLAM	KERASPLAM	KERASPLAM				
SCEN GOORNE	SCEN GOONAL	SCEN GOORVIL	SOEA GOURVIL	SOEA GOLIPVII	SCEA GOURVII	SCEA GOURVII.	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	SCEA GOURVIL	EARL LA CROIX	EARL LA CROIX	EARL LA CROIX	EARL LA CROIX	CAEC DE BLIMAIN	CARC DE ROMAIN	GAEC DE ROMAIN	GAEC DE RUMAIN	GAEC DE RUMAIN	GAEC DE RUMAIN	GAEC DE RUMAIN	EARL DU MERDY	EARL DU MERDY	GAEC DE KERUZAOUEN	GAEC DE KERUZAOUEN	GAEC DE KERUZAOUEN	GAEC DE KERUZAGUEN	GAEC DE KERUZAQUEN	GAFC DE KERLIZACIIEN	GAEC DE KERUZAOUEN					M. MERCIEX GILLES	M MERCIER GILLES		.1=	MILBEO FRANCOIS	SCEA DE KERASPLAM	SCEA DE KERASPLAM	SCEA DE KERASPILAM	SCEA DE KERASPLAM	SCEA DE KERASPLAIM	SCEA DE KERASPLAM	SCEA DE KERASPLAM	SCEA DE KERASPLAM	SCEA DE KERASPLAM	SCEA DE KERASPLAM	SCEA DE KERASPLAM				
1131004	1134664	4424664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1131664	1881/28	1881/28	1681/28	1881/28	1881888	1881888	1881888	1881868	1881868	1881868	1881868	1882828	1882828	2510251	2510251	2510251	2510251	2510251	2510251	2510251	2510588	2510588	2510588	2510588	2510588	2510588	2510588	2061821	2061821	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	2590301	LOSOSO301
580 I ANIMELID IN	SSOIL ANMERICALIN	580 ANMELIE IN	580 LANMEUR UN	S80 LANMEUR UN	SSO LANMEUR UN	SOO LANMEDE ON	SOOT ANIMED'S UN	580 LANMEUR UN	SOU LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	SOUL CANMEND IN	580 LANMEUD UN	580 I ANMETIR IIN	580 I ANMFIR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	SBU LANMEUR UN	580 ANMEUR UN	580 I ANMELIR LIN	580 I ANMETIR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	580 LANMEUR UN	508 KERNICPRIM	508 KERNICPRIM	568 VILAR GREN	568 VI AR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN	568 VILAR GREN		568 VILAR GREN	508 VILAR GREN	מסטן אוראט טארווא											

# Direction départementale des territoires et de la mer



ARRETE préfectoral du 20 mars 2024 portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

> Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°701/2012 du 30 juillet 2012 ;
- VU le règlement (UE) n° 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission ;
- VU le règlement (UE) n°2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;
- VU le décret n°2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 ;
- VU le décret n°2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative La Bretonne
- SUR proposition du Préfet

# ARRETE

# Article 1

Les parcelles agricoles, dont la liste est jointe à la demande de l'organisation, sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché. La liste des parcelles est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, 2 boulevard du Finistère à Quimper.

## Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2024.

### Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'Organisation de Producteurs s'engage :

- à respecter les méthodes et seuils d'épandage figurant dans les fiches-produits « Cadre des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement » publiées sur le site Internet de FranceAgriMer ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus des produits ;
- à répertorier toutes les opérations d'épandage dans une fiche parcellaire d'épandage de produits issus du retrait (annexe n°3 téléchargeable sur le site Internet de FranceAgriMer) signé par le Directeur de l'OP. Ce document est conservé au siège de l'organisation de producteurs et doit pouvoir être présenté, à tout moment, aux services chargés des contrôles.

# Article 4

Le président de l'Organisation de Producteurs coopérative La Bretonne est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet

signé

Alain ESPINASSE

### Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

LA BRETONNE ZI DE KERVENT 29250 SAINT POL DE LEON

Tél 02 98 69 19 78 Fax 02 98 69 08 88

# LISTE DES PARCELLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES CHOUX FLEURS - BROCOLIS - ARTICHAUTS RETIRES 2024

SITE

# SAINT POL DE LEON

Commune	Références cadastrales	Surface en ha	Tonnage maximum	Exploitant
	AB 58	0,3715	37,15	
PLOUGOULM	AB 193	0,2726	27,26	Gaec Arvor
FLOOGOOLIVA	AB 192	0,2954	29,54	Gaec Aivoi
	AB 191	0,4645	46,45	
	BH 71-73-74-75-76	3,3000	330,00	
	BH 69	1,6000	160,00	
	BK 174	0,5000	50,00	
	BK 116	0,9000	90,00	
ST POL DE LEON	BT 46-47-236-237-239	3,4000	340,00	Gaec Eloen
	BK 50	0,7000	70,00	Gaec Eloen
	BL 26-27	1,1000	110,00	
	AW 256-281	2,0000	200,00	
	AW 131-135-139-140-141-142-143	2,5000	250,00	
PLOUGOULM	AN 25-26	2,4000	240,00	
PLOUGOULM	AB 233 - 234	2,2100	221,00	Earl Marc Laurent
PLOUGOULM	AK 143 - 144	0,6900	69,00	Earl Marc Laurent
PLOUENAN	В 939	0,0547	5,47	Gaec de Toul-Ran
PLOUENAN	B 104	0,1078	10,78	Gaec de Tout-Ran
ST POL DE LEON	AT 50	0,9600	96,00	Rousseau Jean-Claude
	AZ 4-9-109-5-11	2,2000	220,00	
ST POL DE LEON	AZ 214-15-16	2,0000	200,00	Gago Vornring
	AZ - 26	2,3800	238,00	Gaec Kerprim
	AX 178-177	2,1500	215,00	





# **ARRETE**

# modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST (Finistère)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Elise NOGUERA;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest en date du 21 octobre 2020, modifié ;

**VU** la décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur de la délégation départementale du Finistère ;

**Considérant** les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

# arrête:

**Article 1**er: Le conseil de surveillance du du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST, 2 avenue Foch - 29609 Brest Cedex (Finistère), n° FINESS 290000017, établissement public de santé de ressort régional, est composé comme suit :

MEMBRE:	S AVEC VOIX DELIBERATIVE
NOM	QUALITE
Collège des représentants des collecti	vités territoriales :
M. Fragan VALENTIN-LEMENI	Représentant la Ville de Brest

M. François CUILLANDRE	Maire de Brest. Président de "Brest Métropole"
Mme Véronique BOURBIGOT	Conseillère départementale du Finistère
M. Alain GUEGUEN	Conseiller départemental des Côtes-d'Armor
Mme Emilie KUCHEL	Conseillère régionale de Bretagne
Collège des personnels :	
Mme le Dr Yasmina DEJEAN- MAZOUNIE	Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Sylvain JAFFUEL	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Chrystelle CORDON	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Marie-Françoise PATINEC	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Thomas BOURHIS	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Collège des personnalités qualifiées e	t des représentants des usagers :
M. Pascal OLIVARD	Président de l'UBO, Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Docteur Jean-François Conrad	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Frédéric MARTIN	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
M. René DRIVET	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (FNAR), désignée par le Préfet du Finistère
M. Christian TROADEC	Maire de Carhaix. Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE
Le vice-président du directoire
La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
Le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
Pour les centres hospitaliers universitaires, le directeur de l'unité de formation et de recherche
médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
Dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement
d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies
participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance.

# MEMBRES POUVANT PARTICIPER AVEC VOIX CONSULTATIVE Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal Un sénateur désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant

**ARTICLE 2**: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3**: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARTICLE 4**: Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne et la directrice générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le 19/03/2024

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, et par délégation, La Responsable du département Animation Territoriale,

Gwenola PRIME-COTTO



# Arrêté portant création du collège public Charles de Gaulle à LANDERNEAU

# Le préfet du Finistère,

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 213-1 et suivants et L 421-1;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 29 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu la délibération de l'assemblée plénière du conseil départemental du Finistère relative à l'ouverture d'un nouveau collège public à Landerneau en date du 18 octobre 2018 ;
- Vu la délibération de l'assemblée plénière du conseil départemental du Finistère relative au schéma pluriannuel des travaux dans les collèges publics 2019-2026 ;
- Vu l'avis favorable du maire de Landerneau en date du 13 mars 2019;
- Vu les avis du conseil départemental de l'Education nationale du Finistère en date du 15 janvier 2019 et du 21 novembre 2023 ;
- Vu la demande du président du conseil départemental du Finistère en date du 24 octobre 2023 relative à la création d'un établissement public local d'enseignement à Landerneau;
- Vu L'avis de la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, favorable à l'ouverture d'un nouveau collège public à Landerneau;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

1

# ARRETE

# Article 1er:

Un collège public est créé sur la commune de Landerneau à effet de la date de publication du présent arrêté. L'ouverture aux élèves se fera à compter de la rentrée scolaire 2024.

# Article 2:

Dans l'attente de la réunion du premier conseil d'administration, le premier budget de l'établissement devient exécutoire par règlement conjoint du président du conseil départemental du Finistère et de la directrice académique des services de l'Education nationale du Finistère.

# Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice académique des services de l'Education nationale du Finistère, le président du Conseil Régional, le président du conseil départemental du Finistère et le maire de Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

# Cet arrêté sera notifié:

- au président du conseil régional de Bretagne,
- au président du conseil départemental du Finistère,
- au recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brest
- au maire de Landerneau

Fait à Quimper, le 22 mars 2024

Le préfet,

Signé

Alain ESPINASSE